



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/TTO/99/3  
22 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1990 et 1995 respectivement \*/

Additif

TRINITÉ-ET-TOBAGO

[15 septembre 1999]

---

\*/ Le Comité des droits de l'homme dira à sa soixante-huitième session s'il accepte de considérer les troisièmes et quatrièmes rapports périodiques comme constituant un seul et même document.

GE.00-40864

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES . . . . .	3 - 18	3
II. RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT À CHACUN DES ARTICLES DU PACTE . . . . .	19 - 297	6
Article premier . . . . .	19 - 33	6
Article 2 . . . . .	34 - 50	10
Article 3 . . . . .	51 - 64	13
Article 4 . . . . .	65 - 75	17
Article 5 . . . . .	76 - 81	20
Article 6 . . . . .	82 - 104	21
Article 7 . . . . .	105 - 130	27
Article 8 . . . . .	131 - 135	33
Article 9 . . . . .	136 - 153	33
Article 10 . . . . .	154 - 171	38
Article 11 . . . . .	172 - 175	43
Article 12 . . . . .	176 - 185	44
Article 13 . . . . .	186 - 189	47
Article 14 . . . . .	190 - 207	49
Article 15 . . . . .	208 - 210	56
Article 16 . . . . .	211	56
Article 17 . . . . .	212 - 233	56
Article 18 . . . . .	234 - 239	61
Article 19 . . . . .	240 - 248	62
Article 20 . . . . .	249 - 251	68
Article 21 . . . . .	252 - 254	69
Article 22 . . . . .	255 - 258	70
Article 23 . . . . .	259 - 266	70
Article 24 . . . . .	267 - 275	73
Article 25 . . . . .	276 - 286	74
Article 26 . . . . .	287 - 293	77
Article 27 . . . . .	294 - 297	80

### Introduction

1. En application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République de Trinité-et-Tobago présente ci-après au Comité des droits de l'homme ses troisième et quatrième rapports périodiques.

2. La Trinité-et-Tobago a ratifié le Pacte le 21 décembre 1978. Consciente des obligations qu'elle assume en vertu du Pacte, elle s'est attachée à arrêter des mesures qui donnent effet aux droits reconnus dans ledit Pacte.

#### I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3. La Trinité-et-Tobago est un Etat démocratique souverain fondé sur la primauté du droit, principe qui est énoncé en toutes lettres dans le préambule de la Constitution. Colonie jusque là du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Trinité-et-Tobago a accédé à la pleine indépendance le 31 août 1962, pour devenir une république au sein du Commonwealth en 1976. Le peuple de la Trinité-et-Tobago, exprimant sa volonté par l'entremise de ses représentants élus, est souverain.

4. En 1976, la constitution adoptée par la Trinité-et-Tobago lors de son accession à l'indépendance a été remplacée par une constitution républicaine. Celle-ci se définit comme la loi suprême de la Trinité-et-Tobago, toute loi qui est incompatible avec elle étant nulle à raison de cette incompatibilité. La Constitution s'articule autour de la séparation des pouvoirs entre les trois branches de gouvernement que sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

5. Le Président est investi du pouvoir exécutif, qu'il peut exercer selon la Constitution, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés. Il est élu par l'ensemble des membres d'un parlement bicaméral. Dans l'exercice des fonctions qu'il assume en vertu de la Constitution, le Président doit agir en accord avec le Cabinet, sauf disposition contraire de la Constitution. Le Premier Ministre, qui est le chef de la majorité parlementaire, dirige le gouvernement. Le Cabinet comprend le Premier Ministre, le Ministre de la justice et les autres membres du gouvernement nommés par le Premier Ministre parmi les membres du parlement. En vertu de la Constitution, le Cabinet assure la direction générale et le contrôle du gouvernement de la Trinité-et-Tobago et assume une responsabilité collective à l'égard du parlement. Celui-ci peut le renverser en adoptant une motion de censure.

6. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral qui comprend le Président, une Chambre haute (Sénat) et une Chambre basse (Chambre des représentants). Le Sénat se compose de 31 membres élus, dont 16 sont nommés sur avis du Premier Ministre, 6 sur avis du chef de l'opposition et 9 par le Président qui les choisit librement parmi les personnalités du monde économique, social ou communautaire et les autres forces vives de la nation. La Chambre des représentants comprend 36 membres élus au suffrage universel des adultes pour un mandat de cinq ans et représentant les 36 circonscriptions électorales du pays. En vertu de l'article 53 de la Constitution, le parlement est investi du pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Trinité-et-

Tobago. Il peut modifier les dispositions de la Constitution; toutefois, certaines dispositions sont réservées et ne peuvent être modifiées que dans le cadre de procédures spéciales et exigent des majorités qualifiées.

7. En 1888, une fusion administrative a abouti à la constitution d'une colonie unique, la colonie de la Trinité-et-Tobago. Tobago abrite deux des 36 circonscriptions électorales du pays. Jusqu'à la création en 1980 de l'Assemblée de Tobago, les affaires courantes de l'île étaient administrées entièrement depuis Port of Spain, la capitale de la Trinité. Depuis 1980, l'Assemblée de Tobago assume l'administration de l'île de Tobago et l'île a ainsi accédé à un degré d'autonomie inconnu jusque là. En vertu de la loi de 1980, l'Assemblée est compétente pour toutes les questions que le Ministre lui renvoie et est chargée d'appliquer les mesures arrêtées par le gouvernement qui ont trait aux matières définies dans la loi de 1980. Celle-ci a été abrogée entre-temps et remplacée par la loi n° 40 de 1996. En vertu de celle-ci, l'Assemblée de Tobago peut arrêter et appliquer des mesures se rapportant à une gamme étendue de matières que la loi définit. Certes, en vertu de la Constitution, le Cabinet continue d'assumer la direction générale et le contrôle de l'Assemblée, mais en pratique, celle-ci exerce des pouvoirs étendus à Tobago.

8. En vertu de la Constitution, la Trinité-et-Tobago est dotée d'une Cour suprême de la magistrature qui comprend la High Court of Justice et une Cour d'appel. Le Président de la Cour d'appel est responsable de l'administration de la justice et est à la tête du pouvoir judiciaire, lequel est indépendant et comprend le pouvoir judiciaire supérieur (la Cour suprême de la magistrature) et le pouvoir judiciaire inférieur (la Magistracy). La Cour suprême possède quatre antennes dans le pays. La Magistracy comporte 13 districts. Tant la Magistracy que la High Court sont compétentes en matière civile et en matière pénale. Au civil, la Magistracy connaît des affaires d'un montant maximum de 15 000 dollars de la Trinité-et-Tobago. Au pénal, elle possède une compétence sommaire en vertu de laquelle elle prend connaissance des enquêtes préliminaires dans les affaires susceptibles de poursuites et décide de leur renvoi devant les assises. La High Court connaît des affaires pénales graves, des affaires familiales et des affaires civiles d'un montant supérieur à 15 000 dollars de la Trinité-et-Tobago. Il existe, en outre, un tribunal du travail et une juridiction d'appel en matière fiscale, qui sont deux juridictions supérieures of record (habilitées à prononcer des peines d'amende ou de prison pour outrage à leur autorité). Les décisions de la Magistracy et de la High Court sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel. Les décisions de la Cour d'appel sont susceptibles d'appel devant la section judiciaire du Conseil privé à Londres, tantôt de plein droit, tantôt moyennant autorisation de la Cour d'appel. Le Conseil privé est la juridiction suprême en matière d'appel. Le pouvoir judiciaire, qui a à sa tête le Chief Justice, comprend 8 juges à la Cour d'appel, 22 juges à la High Court et 37 magistrates. Plusieurs dispositions constitutionnelles assurent l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment celles qui concernent le mode de désignation des juges et la durée de leur mandat. Dans toutes les affaires ayant trait à la validité des règlements ou à la constitutionnalité des lois, les tribunaux s'inspirent du principe de la primauté du droit.

9. Les fonctionnaires des différents ministères assument l'essentiel des tâches courantes du gouvernement. Soucieuse de soustraire les fonctionnaires à toute immixtion directe de la part du gouvernement, la Constitution met en place des commissions autonomes qui sont seules habilitées à nommer les

fonctionnaires, à les révoquer et à mettre en oeuvre des procédures disciplinaires.

10. Des commissions autonomes ont compétence pour nommer, transférer ou révoquer les fonctionnaires de police et les membres des forces de défense.

11. Géographiquement, la Trinité-et-Tobago constitue la pointe sud des Caraïbes, puisqu'elle ne se trouve qu'à 11 km au nord-est du Venezuela. Elle comprend deux îles, la Trinité (4 820 km<sup>2</sup>) et Tobago (303 km). Tobago se trouve à 32 km au nord-est de la Trinité. La population du pays est évaluée à 1 282 000 habitants. En 1998, on estimait que 27,9 % de la population était âgée de moins de 15 ans et 6,3 % de 65 ans ou plus.

12. La diversité ethnique et culturelle est un des traits caractéristiques du pays. Selon le recensement démographique de 1990, environ 40,3 % de la population était de souche indienne, 39,6 % de souche africaine, 0,6 % de race blanche, 0,4 % de souche chinoise, 18,4 % métissée, 0,2 % classée parmi les divers et 0,4 % n'était pas classée du tout. Le climat de tolérance religieuse permet la pratique de nombreux cultes, dont le christianisme, l'hindouisme, l'islam et le culte orisa. L'anglais est la langue officielle.

13. L'économie est florissante. Le produit intérieur brut (PIB) s'élevait en 1998 à 36 493 500 dollars de la Trinité-et-Tobago et le revenu par habitant à 4 261 000 dollars TT. Le taux d'inflation était de 5,6 % en 1998. L'endettement extérieur, qui était de 26,5 % du PIB à la fin de 1997, a été ramené à 24,6 % à la fin de 1998.

14. En avril 1993, le gouvernement a supprimé le contrôle des changes et l'a remplacé par un système libéral de taux de change flottant du dollar TT. A la fin de juin 1999, le taux de change du dollar TT était de 6,2997 pour un dollar des Etats-Unis. (Il s'agit de la moyenne pondérée du taux de change à la vente).

15. L'économie est largement tributaire du secteur énergétique et des secteurs liés à l'énergie pour la plupart des recettes d'exportation. On englobe dans ces secteurs l'industrie pétrolière et l'industrie pétrochimique, ainsi que d'autres industries lourdes qui utilisent le gaz naturel, produisent du méthanol, des engrais, du gaz naturel liquéfié, du fer et de l'acier. Il existe aujourd'hui huit grosses usines d'ammoniaque, quatre usines de méthanol, une usine d'urée, une usine métallurgique et une aciérie, une installation pour la transformation du gaz naturel et, depuis une date récente, une usine de gaz naturel liquéfié.

16. Hors énergie, la contribution des différents secteurs au PIB s'établissait comme suit en 1998 : agriculture : 2 %; manufacture : 8,3 %; construction : 10,3 %; distribution : 17,1 %; électricité et eau : 2,3 %; transports, stockage et communications : 9,5 %; finance, assurance et immobilier : 11,5 %; pouvoirs publics : 8,9 %; autres services : 6,6 %.

17. Grâce à d'importantes réformes opérées récemment dans le domaine financier et économique, l'économie a retrouvé le chemin de la croissance au cours des cinq dernières années. Elle a crû de 3,6 % en 1998 et de 0,9 % pour les trois premiers mois de 1999. Aussi le taux de chômage a-t-il poursuivi sa décrue, s'établissant à 14,2 % en 1998. Les secteurs qui créent le plus d'emplois sont la construction (8 100), les services (6 500) et les manufactures (4 800).

18. L'enseignement est calqué sur l'enseignement anglais. Il y a des écoles publiques et des écoles privées. Les écoles publiques et les écoles confessionnelles subventionnées par le gouvernement dispensent un enseignement gratuit dans les écoles primaires et secondaires (jusqu'à la cinquième ou à la douzième selon les cas), certains élèves bénéficiant de deux années supplémentaires pour préparer les examens dits de l'"Advanced Level" des universités de Cambridge et de Londres (Royaume-Uni). Les Government schools sont la propriété du gouvernement, les écoles subventionnées par le gouvernement étant des écoles publiques qui reçoivent des subventions. L'enseignement primaire accueille les enfants âgés de 5 à 12 ans; l'enseignement secondaire accueille les élèves âgés de 12 à 20 ans. Il existe également des écoles privées, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. Il y a aujourd'hui au total 100 écoles secondaires et 477 écoles primaires. Dans la première catégorie, on compte 29 écoles subventionnées par le gouvernement. En vertu de l'art. 39 (1) de la loi sur l'enseignement, tous les enfants sont tenus de fréquenter l'école à partir de 6 ans jusqu'à 12 ans. En 1998/1999, on comptait 169 580 élèves dans l'enseignement primaire. L'enseignement dispensé à l'University of the West Indies bénéficie de subventions importantes, l'un des campus étant sis à la Trinité.

## II. RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT A CHACUN DES ARTICLES DU PACTE

### Article premier

19. Le peuple de la Trinité-et-Tobago a exercé son droit inaliénable de disposer de lui-même en obtenant en 1962 son indépendance politique par rapport au Royaume-Uni. En tant qu'Etat indépendant et souverain, la Trinité-et-Tobago choisit librement depuis cette date sa politique de développement économique, social et culturel. Le droit du peuple de disposer de lui-même est une des pierres d'angle de la Trinité-et-Tobago.

20. Le droit de s'affilier à un parti politique et d'exprimer des opinions politiques est reconnu formellement par l'article 4e) de la Constitution. Conformément à la Constitution, le pays est divisé en 36 circonscriptions électorales, dont deux sont sises à Tobago. A l'issue des élections législatives, qui se tiennent tous les cinq ans, le candidat élu dans chaque circonscription devient membre de la Chambre des représentants (Chambre basse du parlement). En vertu de l'article 73 de la Constitution, les élections à la Chambre des représentants ont lieu au scrutin secret, à la majorité relative. Depuis 1956, des élections libres et honnêtes se sont déroulées tous les cinq ans. Le Mouvement national populaire (PNM) a dirigé le gouvernement de septembre 1956 à décembre 1986, lorsqu'il a été défait par un parti de coalition, la National Alliance for Reconstruction (NAR), qui a remporté une victoire importante en 1986 et mis fin à trente années de gouvernement PNM. Cinq années plus tard, en novembre 1991, le PNM est revenu au pouvoir, remportant 21 des 36 sièges de la Chambre des représentants, tandis que l'United National Congress (UNC) en remportait 13 et la NAR 2 (les sièges réservés à Tobago). Aux dernières élections législatives de 1995, l'UNC et le PNM ont chacun remportés 17 des 36 sièges, les deux sièges restants (Tobago) étant gagnés par la NAR. L'UNC et la NAR ont décidé d'unir leurs forces pour constituer le gouvernement de coalition qui gouverne le pays à l'heure actuelle sous la direction du Premier Ministre, M. Basdeo Panday. Depuis les dernières élections, deux membres de

l'opposition ont changé de camp et rallié le parti au pouvoir à la Chambre des représentants. Par ailleurs, un des deux députés de Tobago au sein du parti majoritaire s'est déclaré indépendant. Les prochaines élections doivent avoir lieu, selon la Constitution, en 2000.

21. Tobago a sa propre assemblée, en vertu de la loi sur le parlement de 1980. Cette loi a, depuis, été abrogée et remplacée par la loi n° 40 de 1996. En vertu de celle-ci, l'Assemblée comporte 12 membres élus par la population de Tobago, 4 conseillers nommés et un Président. Les membres de l'Assemblée choisissent en leur sein le Chief Secretary et le Deputy Chief Secretary. Le mandat de l'Assemblée est de quatre ans. En vertu de l'article 25 de la loi, l'Assemblée, sous réserve de l'article 75(1) de la Constitution, formule et applique la politique dans les matières définies à l'annexe 5 de la loi, notamment la collecte des recettes et l'engagement des dépenses au titre du fonctionnement de l'Assemblée, du domaine public, du tourisme, des sports, de la culture et des arts, du développement communautaire, de l'infrastructure, de l'environnement, des services de santé, de l'éducation et de la protection sociale. En vertu de l'article 26 de la loi, le gouvernement est responsable des matières définies à l'annexe 6 de la loi, notamment la sécurité nationale, les affaires étrangères et l'immigration. Toutefois, conformément à l'article 75(1) de la Constitution, le Cabinet assure la direction générale et le contrôle de l'Assemblée.

22. Le gouvernement est entièrement acquis à une politique économique axée sur le marché. Il n'a de cesse d'encourager les investissements étrangers. Non seulement il a fait adopter une législation supprimant les entraves aux investissements étrangers et le contrôle des changes, mais il a également adopté une série d'incitations fiscales pour attirer les investissements étrangers, en général sous la forme d'une exonération des droits d'entrée et d'autres avantages fiscaux.

23. Les hydrocarbures constituent la principale ressource naturelle. De 1974 à 1986, le gouvernement s'est efforcé de faire passer sous son contrôle les sociétés étrangères en acquérant la majorité des actions. Ainsi, en 1985, il a acquis les avoirs de Texaco Trinidad Ltd, qu'il a confiés à la Trinidad and Tobago Oil Company (Trintoc), une société publique à 100 %. A la fin de 1985, le gouvernement a racheté les actions de Tesoro pour constituer la Trinidad and Tobago Petroleum Company (Trintopec). En 1993, les deux sociétés ont été fusionnées au sein de la Petrotrin. A partir de 1987, cette politique a été poursuivie moins activement, et ce processus s'est accéléré après 1991. A partir de 1992, le gouvernement s'est gardé de tout engagement direct dans le secteur de l'énergie, préférant se contenter d'être un facilitateur et de ne maintenir que des investissements stratégiques jugés indispensables. Malgré l'assouplissement des conditions auxquelles est soumis l'investissement en capital dans le secteur pétrolier, le gouvernement conserve la haute main pour une période donnée, en concédant des parcelles à terre et en mer. Le principal producteur de gaz naturel est la société British Petroleum Amoco. La société d'Etat National Gas Company est chargée d'acheter, transporter et vendre le gaz naturel à la Trinité-et-Tobago. L'Etat est actionnaire à part entière de Petrotrin, National Petroleum et National Gas Company, et actionnaire majoritaire de Trinmar, dont Texaco possède un tiers des actions. Dans le cadre de la réforme économique, le gouvernement a revu sa politique d'incitation à l'intention de l'industrie pétrolière, en substituant aux redevances un partage de la production. Pour la période 1995-1997, des contrats de partage de la

production pour 9 parcelles en mer, d'une superficie totale de plus de 192 000 hectares, ont été signés.

24. On estime à 420 années les réserves d'asphalte du lac Pitch (La Brea, sur la côte sud-ouest de la Trinité), ce qui fait de ce lac la plus grande réserve naturelle du monde. Les recettes d'exportation s'élèvent à un montant annuel compris entre quatre et cinq millions de dollars des Etats-Unis; 90 % de la production sont exportés vers l'Allemagne (54 %), le Royaume-uni (34 %) et les Etats-Unis (12 %).

25. Le couvert forestier est encore relativement dense; il est constitué en majorité de forêt domaniales. Selon des estimations faites en 1997, la superficie boisée de la Trinité est de 230 000 hectares, dont 125 000 hectares de réserves forestières, 85 000 hectares d'autres forêts domaniales et 20 000 hectares de forêts privées. L'exploitation du bois assure la prospérité des 63 scieries en activité. Au nombre des produits figurent le carton séché au four, le bois de construction, le bois brut et le carton d'emballage. Quelque 9 000 hectares ont été plantés en teck et 5 000 hectares en pin. Les principales plantations de teck se trouvent dans le sud de la Trinité.

26. Les pêcheries de la Trinité-et-Tobago sont absolument ouvertes à tout le monde, sans la moindre restriction concernant le nombre d'investisseurs qui pourraient s'intéresser à l'industrie. Les pêcheries s'attachent à développer les marchés d'exportation outre-mer, à mesure qu'elles développent leurs capacités de production en mer. Le gouvernement appuie cette orientation dans le cadre de sa politique des années 90 axée sur la diversification et le développement d'une économie fortement tournée vers l'exportation. La flotte de pêche est très diversifiée, des embarcations artisanales (pirogues) cotoyant des navires mécanisés semi-industriels et industriels. Selon le recensement de 1998, 1 251 navires de pêche évoluent dans les eaux de la Trinité-et-Tobago. Le tableau ci-après donne des estimations concernant le volume des captures réalisées par les pêcheries artisanales et leur valeur :

Année	1995	1996	1997
Volume total des captures (kg)	7 297 504	8 259 405	9 967 360
Valeur totale (\$)	65 597 178	74 645 153	79 207 566

27. A la Trinité, une flottille relativement peu nombreuse de chalutiers de type industriel ayant leur siège principalement à Port of Spain et Orange Valley cible la crevette, activité qui est considérée comme une des plus précieuses pour le pays, puisqu'en 1996 pas moins de 382 tonnes de crevettes représentant un montant de 6,3 millions de dollars TT ont été débarquées, sans compter 281 tonnes de prises accessoires d'un montant évalué à 1,2 millions de dollars TT, ce qui représente environ 19 % de la valeur de la production annuelle totale de la flotte artisanale du pays.

28. Pour la période 1980-1996, on évalue à environ 94 480 000 dollars TT le montant annuel moyen qu'ont rapporté au pays les ressources biologiques provenant pour l'essentiel du bois, de la pêche et du gibier. L'agriculture traditionnelle d'exportation est en train de régresser, même si le sucre, le cacao, le café et les agrumes conservent toute leur importance. Le riz provenant

des rizières est traité et consommé sur place; le pays produit également de la noix de coco, des légumes, des fruits et du tabac. Selon une étude réalisée par le Bureau central de statistique, le montant brut des recettes provenant de 28 cultures vivrières s'est élevé en 1998 à environ 96 492 000 dollars TT, contre 71 885 000 dollars TT en 1997.

29. Selon les statistiques de la société Caroni (1975), le tonnage et le montant des recettes d'exportation de la canne à sucre se présentent comme suit :

Année	1996	1997	1998
Tonnage de la production de canne à sucre de la société Caroni (1975) Ltd	1 404 080 tonnes	1 419 585 tonnes	1 058 855 tonnes
Recettes d'exportation provenant du sucre	TT \$252 817 710	TT \$266 613 669	TT \$207 313 965

30. Lorsque le pays a accédé à l'indépendance, la plupart des banques commerciales étaient aux mains d'étrangers. A la fin des années 60, on comptait sept banques étrangères : une britannique, trois canadiennes, deux américaines et une anglo-canadienne. La structure du système bancaire a subi de profondes transformations à partir de 1970. Cette année là, les avoirs des filiales étrangères des banques ont été nationalisés, ce qui a débouché sur la création d'une banque entièrement aux mains des nationaux, la National Commercial Bank. Entre-temps, dans le cadre de la politique officielle de "trinidadisation", les filiales des banques étrangères avaient commencé à transférer leurs actions à des investisseurs du pays. Aujourd'hui, on compte six banques commerciales. Ces deux dernières années, les étrangers sont revenus dans le secteur bancaire et leur présence constitue à présent un des traits marquants du système bancaire. Deux banques, l'Inter-Commercial Bank Limited et la Citibank, appartiennent à des étrangers, ceux-ci conservant un statut d'actionnaires minoritaires dans une troisième banque. Les nationaux possèdent les autres banques ou y ont un statut d'actionnaires majoritaires. Dans la foulée de la libéralisation générale de l'économie, le gouvernement accueille aujourd'hui les investissements étrangers et a levé la plupart des obstacles qui entravaient leur développement.

31. Désireuse de promouvoir la concrétisation du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, la Trinité-et-Tobago participe aux activités du Comité spécial de la décolonisation (ONU), aussi appelé Comité spécial des Vingt-Quatre. Elle a présidé le Comité et participé à des missions de l'ONU qui se sont rendues dans des territoires des Caraïbes et du Pacifique. En 1994, elle a envoyé un contingent qui a participé, dans le cadre du groupe de la CARICOM, à la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Haïti.

32. La Trinité-et-Tobago est favorable à la création d'une cour pénale internationale. Elle a été le deuxième Etat de la communauté internationale et le premier Etat de l'hémisphère occidental à ratifier le Statut de Rome de la CPI, le 6 avril 1999. C'est sur les instances du pays, en l'occurrence du Premier Ministre de l'époque, devenu depuis Président de la Trinité-et-Tobago, M. Arthur N.R. Robinson, que la communauté internationale a manifesté un regain

d'intérêt pour la création d'une cour pénale internationale. A la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1989), le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, sous l'impulsion de M. Robinson, fait inscrire de nouveau à l'ordre du jour de l'Organisation la question d'une telle juridiction. Il était mû par la volonté de contrer les effets nocifs qu'exerce le trafic illicite de stupéfiants sur les petits Etats et les Etats vulnérables. Il a également coparrainé, avec l'association Parliamentarians for Global Action, un atelier régional sur les mécanismes au service de la justice pénale internationale, qui s'est tenu à Port of Spain les 14 et 15 mai 1999, avec l'appui de la Fondation Ford et de l'UNICEF. A l'issue de l'atelier, les Etats de la région qui y participaient ont signé la Déclaration de Port of Spain sur la Cour pénale internationale dans laquelle ils affirment s'engager unanimement à poursuivre le processus de ratification du Statut de Rome, et ce, le plus rapidement possible.

33. La Trinité-et-Tobago est le premier pays des Caraïbes à avoir élaboré et instauré une législation nationale donnant suite à la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demandait aux gouvernements de coopérer avec les tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité à l'effet de poursuivre les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité commis au Rwanda et en Yougoslavie. Ainsi la loi n° 24 de 1998 (International War Crimes Tribunals Act) organise l'entrassistance judiciaire avec les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

#### Article 2

34. La Constitution, dans son titre premier intitulé "Reconnaissance et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales", donne effet aux droits énoncés dans le Pacte en déclarant qu'"ont existé et continueront d'exister, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de religion ou de sexe" les droits et les libertés fondamentales qui y sont énoncés, notamment le droit à l'égalité devant la loi et le droit à l'égalité de traitement de la part de toute autorité publique. Toutefois, aucune disposition de la Constitution ne vise comme telle la lutte contre la discrimination.

35. La Trinité-et-Tobago a signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui accorde le droit de pétition individuel à tous ceux qui se prétendent victimes d'une violation du Pacte, mais elle a émis une réserve concernant les condamnés à mort.

36. En ratifiant un certain nombre de conventions internationales, le pays a clairement indiqué à la communauté internationale qu'il entendait lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité. Il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ses ressortissants peuvent déposer plainte auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

37. Conformément à l'article 14 de la Constitution, quiconque affirme qu'un de ses droits a été ou risque d'être violé peut saisir la High Court, qui est compétente en première instance, d'une demande de réparation.

38. Le préambule de la Constitution, qui est un instrument précieux pour l'interprétation de la Constitution, affirme "l'égalité et l'inaliénabilité des droits dévolus à tous les membres de la famille humaine". Les droits sanctionnés par la Constitution sont des droits de "l'individu" et sont donc garantis à toutes les personnes, y compris les individus ou les étrangers qui ne sont pas citoyens ou résidents du pays.

39. La High Court est compétente en première instance pour les questions relatives à l'interprétation de la Constitution. En vertu de celle-ci, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel les ordonnances ou décisions de la High Court sur des questions relatives à l'interprétation de la Constitution ou concernant l'action en réparation des atteintes aux droits fondamentaux. La Constitution prévoit, par ailleurs, que sont susceptibles d'appel devant la section judiciaire du Conseil privé les jugements rendus dans toute action civile, pénale ou autre qui soulève une question d'interprétation de la Constitution.

40. Les personnes qui sont lésées par un acte ou une omission d'une autorité ou d'un organe public peuvent, lorsqu'il n'existe pas de recours constitutionnel et moyennant autorisation de la High Court, présenter une demande de réexamen judiciaire. Saisie d'une telle demande, la High Court exerce un contrôle sur l'organe ainsi visé pour s'assurer que les décisions qu'il a prises sont conformes aux normes de droit public et qu'elles ne violent pas, entre autres, les principes de légalité, non-discrimination et protection des attentes légitimes et les règles de procédure. La High Court peut rendre des ordonnances de certiorari, d'interdiction ou de mandamus. Elle peut également accorder des dommages et intérêts dès lors que ceux-ci auraient pu être accordés dans le cadre d'une action ordinaire engagée en vertu d'une ordonnance ou d'une requête constitutionnelle.

41. Le public est bien au fait de ses droits constitutionnels et autres droits civils, et les recours de droit public que sont la requête constitutionnelle et le réexamen judiciaire lui sont ouverts, comme en témoigne le grand nombre de requêtes de ce type qui sont introduites. Selon les données fournies par le Département civil du Ministère de la justice, de 1991 à mai 1999, 572 requêtes constitutionnelles et 248 demandes de réexamen judiciaire ont été présentées, soit une moyenne annuelle de 68 requêtes constitutionnelles et de 30 demandes de réexamen judiciaire. Depuis 1990, l'Etat n'a obtenu gain de cause que dans 76 des 572 requêtes constitutionnelles introduites contre lui. Dans les autres affaires, il a dû conclure un arrangement ou il a perdu en justice. Une indemnisation en espèces est couramment accordée à la suite des recours constitutionnels.

42. La High Court examine en priorité, parmi les affaires civiles dont elle connaît, les requêtes constitutionnelles et les demandes de réexamen. L'abondance de la jurisprudence en la matière et le grand nombre de requêtes et demandes qui ont abouti illustrent l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité avec laquelle il intervient comme gardien des droits constitutionnels.

43. En vertu du chapitre 7 : 07 de la loi de 1976 portant création d'un service d'assistance judiciaire et juridique, les personnes à revenu modeste peuvent faire appel au service d'assistance judiciaire et juridique dont le coût

est imputé sur les crédits ouverts par le parlement. En vertu de la nouvelle loi de juillet 1999, qui abroge et remplace la loi précitée, l'Etat peut accorder l'assistance judiciaire et juridique gratuite, quitte à exiger une contribution lorsque le requérant dispose de moyens suffisants à cet effet.

44. En vertu du chapitre 58:02 de la loi n° 36 sur la propriété foncière des étrangers, un étranger ne pouvait obtenir au maximum que deux hectares dans le cadre d'un bail annuel aux fins de résidence, commerce ou industrie. Pour obtenir de la terre en qualité de propriétaire, locataire ou créancier hypothécaire ou acquérir plus de deux hectares, l'étranger devait obtenir une autorisation Présidentielle. Depuis lors, la loi a été abrogée et remplacée par la loi n° 16 de 1990 sur les investissements étrangers, loi qui libéralise la politique en ce qui concerne les investisseurs étrangers, qui peuvent à présent acquérir plus d'un hectare de terre aux fins de résidence et cinq hectares de terre aux fins de commerce et d'industrie, sans devoir obtenir une autorisation du Président. La loi définit l'investisseur étranger comme une personne qui n'est ni un ressortissant d'un pays membre de la Caricom ni un résident de la Trinité-et-Tobago. Les investisseurs étrangers peuvent louer la terre ou acheter un titre de propriété foncière libre.

45. L'article 91 de la Constitution qui est entrée en vigueur en 1976 a créé la charge de médiateur. Le Médiateur enquête sur les plaintes concernant les actes ou décisions des organismes publics. Il est nommé pour cinq ans par le Président, après consultation du Premier Ministre et du chef de l'opposition. Selon la loi n° 23 de 1977, les plaintes et demandes d'enquête adressées au Médiateur doivent l'être par écrit, mais en pratique elles le sont également par téléphone ou par fax. En vertu du paragraphe de 4 de l'article 3 de la loi, lorsque le Médiateur estime établi le fait qu'un fonctionnaire ou un employé de l'administration a commis dans l'exercice de ses fonctions une faute ou une infraction pénale, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité compétence en lui demandant d'engager des poursuites disciplinaires ou autres à l'encontre de celui-ci. Depuis 1977, le Médiateur publie chaque année un rapport. Il reçoit en moyenne 1 000 nouvelles plaintes par an. Dans son rapport de 1977, le Médiateur indique que "des plaintes sont reçues de citoyens des deux îles appartenant aux différents groupes sociaux, races et classes". En 1997, le Médiateur a reçu 1 276 plaintes; fin 1997, l'examen de 48 % de celles-ci avait été mené à son terme.

46. Le bureau principal du Médiateur se trouve dans la capitale, à Port of Spain. D'autres bureaux sont établis à San Fernando, Sangre Grande et Rio Claro (Trinité) et à Scarborough (Tobago). Grâce à cette implantation, les services du Médiateur sont accessibles à toute la population, sans qu'il en coûte rien et sans entraîner de perte de temps inutile.

47. Pour ce qui est des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits constitutionnels, le Ministère de l'information agissant en cette qualité diffuse tous les jours des informations à ce sujet sur les ondes, à la télévision et dans les bibliothèques consacrées à la recherche. Celles-ci remplissent également le rôle de centre de distribution des imprimés publiés par la division et d'autres ministères.

48. Tout récemment, une brochure intitulée "A citizen's guide to the Constitution" du Ministère de la justice a été adressée à 600 bibliothèques

scolaires, 100 écoles rurales, 68 écoles privées, 78 ambassades, 90 bibliothèques spécialisées et 30 missions étrangères. Par ailleurs, et dans la mesure des disponibilités, une brochure intitulée "Foundations of Government" qui renseigne sur la Constitution républicaine et les structures du gouvernement a été diffusée, tout comme l'ont été des informations concernant l'ONU. Le Ministère de l'information organise des expositions pour marquer les journées internationales célébrées par l'ONU, notamment la Journée des droits de l'homme.

49. Pour ce qui est de la diffusion des informations par les médias, la télévision et la radio produisent des programmes et des documentaires concernant les activités nationales, sociales et culturelles. Pour la période 1996-1999, le Ministère de l'information a produit plus de 25 programmes visant à renseigner le public sur ses droits civils, y compris une série consacrée à l'administration de la justice. Depuis 1996, 11 films ont été produits pour la télévision afin de mieux faire connaître les lois et règlements qui ont des incidences sur le public. Il s'agit, entre autres, des programmes ci-après : loi sur l'égalité de chances, loi portant modification de la Constitution, loi sur la justice pénale, loi sur la violence au foyer, peine de mort, conférence régionale de la magistrature, rencontre des ministres de la justice de la Caricom, loi sur les drogues dangereuses et allocution prononcée à la Journée des droits de l'homme.

50. Chaque année, le Ministère de la justice publie "The Year in Review", une publication qui passe en revue l'action déployée par le Ministère de la justice, les différentes propositions et projets de loi et autres questions concernant la vie du droit.

### Article 3

51. L'égalité des droits des deux sexes est garantie par la Constitution. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés au titre premier de la première partie de la Constitution sont reconnus et déclarés sans distinction, entre autres, de sexe.

52. En 1985, la Trinité-et-Tobago a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La ratification est intervenue le 12 janvier 1990. Le 24 juin 1966, la Trinité-et-Tobago avait ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme.

53. La Trinité-et-Tobago a été représentée à la Conférence mondiale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme organisée à Copenhague en 1980, qui a demandé aux pays membres de mettre en oeuvre le Programme d'action adopté par la Conférence. Les gouvernements étaient invités, entre autres, à concevoir des mécanismes permettant de reconnaître le travail non rémunéré et de le prendre en compte dans le produit national brut de chaque pays. En 1996, le gouvernement a fait adopter une loi à cet effet.

54. Le gouvernement a élaboré en 1998 un projet de loi sur l'égalité de chances. Ce projet de loi, qui devrait être déposé sous peu au parlement, vise, entre autres, à garantir l'égalité de chances de telle sorte que personne ne puisse être tenu à l'écart des prestations et ressources sur la base du sexe, de la race, de l'appartenance à un groupe ethnique ou de la religion. En vertu de l'article 7 du projet de loi, il est interdit, en dehors de la vie privée, de

poser aucun acte qui soit motivé par le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine ou la religion d'autrui ou qui ait pour objet d'inciter à la haine fondée sur le sexe, la race ou la religion.

55. La loi n° 4 de 1998 portant protection de la maternité vise à éviter toute discrimination à l'égard des femmes au motif de la grossesse. En vertu de l'article 7, toute femme au travail a droit à un congé de maternité rémunéré; à l'issue de celui-ci, elle a le droit de reprendre le travail dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont elle bénéficiait immédiatement avant son congé. Lorsque l'enfant de la travailleuse qui prend son congé de maternité est mort-né ou meurt pendant le congé, la travailleuse a droit au restant du congé avec traitement. En outre, si une travailleuse ne prend pas son congé de maternité et donne le jour à un prématuré qui survit, elle a droit à l'intégralité du congé de maternité avec traitement. En cas de naissance prématurée, lorsque l'enfant meurt dans les treize semaines qui suivent, la mère a droit à l'intégralité ou à la période restante du congé de maternité avec traitement. Toutefois, pour bénéficier de ces droits, il faut qu'à la date prévue pour l'accouchement, la femme ait été employée de manière continue pendant au moins 12 mois et qu'elle informe l'employeur de son intention de reprendre le travail à l'expiration du congé de maternité. En vertu de l'article 9 de la loi, toute travailleuse a droit à un congé de maternité de 13 semaines qu'elle peut prendre six semaines avant la date probable de l'accouchement.

56. La loi de 1986 sur les infractions contre les moeurs a remplacé la législation existant en matière d'infractions de ce type. Elle vise à protéger la femme de différentes infractions contre les moeurs, notamment le viol, l'attentat à la pudeur accompagné de violences, l'inceste et l'outrage aux moeurs. En vertu de la loi, le violeur âgé de plus de 14 ans est passible de l'emprisonnement à vie. L'âge du libre consentement sexuel est fixé à 16 ans.

57. Aucune loi ne comporte de restrictions à la participation des femmes à la vie publique, qu'il s'agisse du gouvernement ou des partis politiques. Le tableau ci-après renseigne sur la représentation des femmes aux postes de décision sur les plans national et local :

Niveau du processus décisionnel	Nombre total de femmes	Nombre total de représentants (hommes et femmes)
Chambre des représentants	4	36
Sénat	10	31
Administration locale	22	124
Administration locale (1999)	28	124

58. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation, le nombre des filles inscrites dans les écoles primaires et secondaires se présentait comme suit :

Enseignement primaire

<u>Année</u>	<u>Nombre de garçons</u>	<u>Nombre de filles</u>
1997-1998	89 787	86 417
1998-1999	86 244	83 336

Enseignement secondaire

<u>Année</u>	<u>Nombre de garçons</u>	<u>Nombre de filles</u>
1997-1998	51 931	54 119

59. Scolarisation dans l'enseignement technique officiel pour l'année scolaire 1998/1999 :

Institut technique	Etudiants à temps plein	Etudiants à temps partiel	Etudiantes à temps plein	Etudiantes à temps partiel	% du nombre total d'étudiants à temps plein	% du nombre total d'étudiants à temps partiel
San Fernando	410	596	269	264	39,61%	30,69%
John Donaldson	716	781	265	357	27,01%	31,37%

60. A l'University of the West Indies, sur le campus Saint-Augustin, on notait pour l'année 1996/1997 qu'il y avait un peu plus d'étudiantes à temps plein et à temps partiel que d'étudiants. (Un petit nombre de ces étudiantes viennent d'autres circonscriptions).

Inscriptions à temps plein

Niveau	Etudiants	Etudiantes	Total
4 premières années de l'enseignement supérieur	1 778	2 003	3 781
Diplôme	11	41	52
Certificat	8	18	26
Grades universitaires supérieurs	96	124	220
Maîtrise	3	0	3
Nombre total d'inscriptions à temps plein	1 896 (46,4 %)	2 106 (51,6 %)	4 082

Inscriptions à temps partiel

Niveau	Etudiants	Etudiantes	Total
4 premières années de l'enseignement supérieur	135	297	432
Diplôme	36	99	135
Certificat	93	187	280
Grades universitaires supérieurs	532	446	978
Maîtrise	35	65	100
Nombre total d'inscriptions à temps plein	831 (43,2 %)	1 094 (56,8 %)	1 925

61. On compte deux femmes parmi les huit juges de la Cour d'appel et quatre femmes sur les 22 juges de la High Court. Pour l'ensemble de la magistrature, le pourcentage de femmes est plus élevé, puisqu'on compte 21 femmes pour 37 postes. Sur le plan professionnel, la Hugh Wooding Law School de la Trinité comptait 53 hommes pour 76 femmes pour l'année académique 1998/1999.

62. Voici la ventilation hommes/femmes sur le marché du travail.

Année	Effectif total	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
1998	558 700	344 600	214 100
1997	541 000	335 800	205 200

Année	Taux de chômage	Nombre de chômeurs	Nombre de chômeuses
1998	14,2 %	39 000	40 400
1997	15 %	41 300	39 000

63. Ventilation des travailleurs par sexe et par groupe d'emploi - 1996 (Central Statistical Office, *The Continuous Sample Survey of Population : Labour Force Report 1995*).

	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage du total	Nombre total de travailleurs
Juristes principaux, chefs d'entreprise	172	123	41,69 %	295
Professionnels	84	55	39,57 %	139
Techniciens et professions associées	230	263	53,34 %	493
Travailleurs des services (y compris les forces de défense) et vendeurs	330	298	47,45 %	628
Travailleurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries	167	23	12,1 %	190
Artisans et professions connexes	646	94	12,7 %	740
Opérateurs et assembleurs de l'industrie	339	50	12,85 %	389
Emplois élémentaires	724	357	33,02 %	1 081

64. Les femmes, dont on estime qu'elle représentent 49,7 % de la population du pays, continuent à être sous-représentées au niveau décisionnel dans les différents secteurs. De nombreuses femmes ont fait de très bonnes études et occupent des positions élevées. On continue de trouver moins de femmes que d'hommes parmi les fonctionnaires supérieurs, et les professionnels. Les femmes sont surreprésentées dans la catégorie des employés de bureau (72 %). Une seule des grandes centrales syndicales est dirigée par une femme. On compte 45,5 % de femmes parmi les secrétaires permanents de la fonction publique, 24 % parmi les ambassadeurs et 18 % parmi les juges. Il existe un ministère, le Ministry of Gender Affairs, qui traite des questions touchant la sexospécificité. Il élabore des politiques nationales en la matière et prépare une réforme législative. Il a publié récemment un mémorandum en vue d'une législation concernant le harcèlement sexuel et participé aux activités du Comité consultatif chargé de préparer un projet de loi sur la violence familiale (1999).

#### Article 4

65. Selon l'article 8 du chapitre premier de la troisième partie de la Constitution, le Président "peut, s'il y a lieu, proclamer l'existence d'un état d'urgence". La proclamation est sans effet s'il n'y est pas déclaré que le Président considère qu'il existe un état d'urgence en raison de l'imminence d'un état de guerre entre la Trinité-et-Tobago et un Etat étranger ou par suite d'un tremblement de terre, d'un cyclone, d'une inondation, d'un incendie, d'une épidémie de peste ou d'une maladie contagieuse ou de tout autre fléau, ou parce qu'une action a été commise ou risque d'être commise par toute personne, d'une

nature et à une échelle telle qu'elle risque de mettre en danger l'ordre public ou de priver la collectivité d'une partie importante des biens ou services d'une activité vitale.

66. Selon la Constitution, dans les trois jours qui suivent la proclamation, le Président doit remettre au Président de la Chambre des représentants, pour qu'il en donne lecture à celle-ci, une déclaration exposant les motifs précis qui l'ont conduit à prendre la décision de proclamer l'existence d'un état d'urgence, et une date pour l'ouverture d'un débat sur cette déclaration dans un délai aussi bref que possible, au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de la proclamation. La proclamation faite par le Président demeure, sauf révocation préalable, en vigueur pendant 15 jours. Avant qu'elle expire, la proclamation peut être prolongée, s'il y a lieu, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité simple par la Chambre des représentants. Toute prolongation au delà de six mois doit être décidée à la majorité des trois cinquièmes au moins de tous les membres des deux Chambres.

67. La Constitution permet de déroger à certains droits en période d'état d'urgence. Le Président peut faire des règlements, y compris en ce qui concerne la mise en détention de personnes. Toute loi ou règlement adopté pendant une période d'état d'urgence et dont il a été déclaré expressément que sa validité serait limitée à cette seule période s'applique, même s'il est en contradiction avec les articles 4 et 5 de la Constitution (libertés fondamentales), à moins qu'il ne soit démontré que les dispositions arrêtées ne sont pas suffisamment justifiées pour parer à la situation qui prévaut durant cette période.

68. Toute personne détenue illicitement en vertu d'une loi ou d'un règlement pris en période d'état d'urgence peut à tout moment de sa détention demander que l'affaire soit réexaminée par un tribunal indépendant et impartial créé par la loi et présidé par une personne désignée par le Chief Justice.

69. Depuis 1987, l'état d'urgence a été proclamé à deux reprises. Le 27 juillet 1990, 114 membres d'un groupe islamique (le groupe Jamaat al Muslimeen) avaient tenté de renverser le gouvernement légitime du pays. Ils s'étaient emparés par la force de la principale station de télévision et de l'immeuble du parlement. On avait eu à déplorer des morts, et des personnes avaient été prises en otage à la télévision et au parlement. Au cours de la fusillade, le Premier Ministre et le Ministre de la sécurité nationale avaient été blessés. En outre, une voiture piégée avait explosé devant le siège de la police à Port of Spain, là où étaient conservés les casiers judiciaires. La capitale avait été le théâtre de nombreux pillages et autres formes de troubles civils. Le lendemain, des négociations s'étaient engagées entre le chef des insurgés qui s'étaient emparés du parlement et des personnes agissant au nom de l'Etat, notamment des parlementaires et des Ministres, ainsi que le doyen de l'Eglise anglicane, le chanoine Clarke, qui était le négociateur en chef. Un document portant amnistie des insurgés avait été établi et signé par le Président de l'époque, un exemplaire en ayant été remis au chef des insurgés. Le 1er août 1990, les otages avaient été relâchés. Ce même jour, les 114 insurgés avaient été mis en détention, pour être ultérieurement inculpés de nombreuses infractions, notamment de trahison, d'incendie criminel et de meurtre.

70. Au vu de la situation décrite ci-dessus, le Président de l'époque avait proclamé l'état d'urgence le 28 juillet 1990. Le 10 août 1990, le Président devait proroger l'état d'urgence pour une période de 3 mois. Conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement avait informé le Secrétaire général de l'ONU de cet état d'urgence, par l'entremise de son représentant permanent.

71. L'état d'urgence avait été proclamé pour permettre aux forces de police de rétablir l'ordre public. Quant aux membres de l'armée ou de la force de défense, ils s'étaient attachés à mettre au point des stratégies pour venir à bout des insurgés et autres groupes suspects sévissant dans le pays.

72. Le 28 juillet 1990, le Commissaire de police, agissant en vertu du règlement général relatif aux pouvoirs pendant l'état d'urgence, avait décrété un couvre-feu sur toute l'étendue du territoire, qui était en vigueur, sauf quelques exceptions, de six heures du soir à six heures du matin. Le 7 septembre 1990, le couvre-feu avait été ramené de 7 heures du soir à 5 heures du matin; le 8 novembre 1990, il avait été ramené de 1 heure du matin à 5 heures du matin, avant d'être levé dans le courant du mois. En vertu du couvre-feu, personne ne pouvait sortir de chez lui pendant les heures indiquées; aucun rassemblement public n'était autorisé à ce moment-là.

73. Durant cette tentative de coup d'état, le Président avait édicté des règlements en vertu de l'article 7 de la Constitution; ils autorisaient la police à appréhender au corps et fouiller toute personne dont il y avait lieu de penser qu'elle était en possession d'une arme à feu, de munitions ou d'explosifs. Le règlement n° 15 autorisait la police à pénétrer dans tout lieu pour y faire des perquisitions et à arrêter et fouiller tout véhicule ou individu, sans mandat dans certains cas. Le règlement n° 16 autorisait la police à arrêter, sans mandat d'arrêt, toute personne soupçonnée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre des actes contraires à la sécurité publique ou à l'ordre public. Toutefois, ces règlements interdisaient à la police de maintenir quiconque en détention pour une période de plus de 24 heures sans l'autorisation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de police ayant au moins le grade de commissaire principal. En tout état de cause, la détention ne pouvait se prolonger au delà de sept jours. Le Ministre de la sécurité nationale était habilité à délivrer un mandat d'écrou à l'encontre de toute personne pour empêcher qu'elle ne compromette de quelque façon que ce soit la sécurité publique ou l'ordre public. Toute personne ainsi détenue avait le droit d'obtenir un réexamen de la situation par un tribunal constitué de trois magistrats désignés par le Chief Justice. En vertu de ces textes réglementaires, quelque 33 personnes avaient été mises en détention, la plupart au motif qu'elles risquaient de compromettre la sécurité nationale pendant l'état d'urgence.

74. En ce qui concerne les 114 insurgés mis en détention sitôt les otages libérés, ils avaient tous présenté une requête constitutionnelle en faisant valoir que leur arrestation, détention et mise en accusation violaient leurs droits constitutionnels, eu égard au fait qu'ils avaient été amnistiés; quelques-uns d'entre eux avaient également introduit une procédure d'habeas corpus, qui se fondait pour l'essentiel sur les mêmes motifs. Le 26 novembre 1991, la section judiciaire du Conseil privé avait déclaré les deux recours recevables et décidé de les joindre, ceux des insurgés qui n'étaient pas parties

à la procédure d'habeas corpus étant par la suite traités comme si c'était le cas. Conformément à cette décision, Brooks J. avait eu à connaître des procédures ainsi jointes; le 30 juin 1992, il avait jugé que le pardon accordé aux requérants était valide et que leur détention et les poursuites engagées contre eux étaient inconstitutionnelles; partant ils devaient être remis en liberté. La Cour d'appel et le Conseil privé devaient également estimer que le pardon était valide.

75. Le second état d'urgence avait été proclamé le 3 août 1995 et devait prendre fin le 7 août 1995. Il était en vigueur dans un rayon d'un mile (1,6 km) de la résidence officielle de la Présidente de la Chambre des représentants, après que celle-ci eut interdit l'entrée du parlement à un membre du gouvernement. Ce dernier avait déposé une motion demandant au parlement de démettre la Présidente de la Chambre, qui avait énergiquement refusé de coopérer. Soucieux de faire face à la situation ainsi créée, le gouvernement avait proclamé l'état d'urgence limité. S'appuyant sur le règlement énonçant les pouvoirs dans le cadre de l'état d'urgence, le Ministre avait ordonné le 3 août 1995 d'appréhender au corps la Présidente de la Chambre au motif, entre autres, qu'elle exerçait ses fonctions de manière arbitraire, capricieuse et dictatoriale. En conséquence, la police avait été postée en faction aux grilles de la résidence officielle de la Présidente de la Chambre, ce qui représentait pour elle une assignation à résidence. Plus tard, cependant, le 7 août, l'état d'urgence avait été levé. Aucune autre personne n'avait été arrêtée pendant cette période.

#### Article 5

76. En vertu de l'article 5 de la Constitution, nulle loi ne peut abroger ou violer ou permettre d'abroger, de limiter ou de violer les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus et proclamés dans la Constitution, si ce n'est dans les cas prévus expressément, comme :

- i) Pendant les périodes d'état d'urgence;
- ii) Lorsque la législation est déclarée incompatible avec ces droits et libertés et que cette déclaration a été adoptée à la majorité prescrite par les deux chambres du parlement.

77. En vertu de l'article 13 de la Constitution, il peut être déclaré expressément dans une loi que celle-ci prendra effet, même si elle est incompatible avec les articles 4 et 5 de la Constitution (les articles relatifs aux droits et aux libertés fondamentales). Une telle loi doit être adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres de chacune des deux Chambres. Toutefois, une telle loi, même si elle est adoptée à la majorité requise, peut être contestée devant la High Court au motif qu'elle n'a pas sa place dans une société qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou qu'elle ne permet pas de faire face à la situation qui prévaut pendant une période d'état d'urgence.

78. Les tribunaux, qui sont les gardiens de la Constitution, ont le pouvoir d'annuler les lois qui violent les dispositions relatives aux droits de l'homme.

79. L'article 2 de la Constitution dispose que celle-ci est la loi suprême et que toute autre loi qui est incompatible avec elle est nulle à raison de cette

incompatibilité. De ce fait, la souveraineté du parlement est limitée et toute disposition ou omission législative ou administrative incompatible avec la Constitution est nulle à raison de cette incompatibilité.

80. Le parlement ne peut modifier la Constitution qu'à condition de respecter les prescriptions constitutionnelles en la matière. En vertu de l'article 54 de la Constitution, toute modification des dispositions de la Constitution ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales doit être adoptée à la majorité des deux tiers de tous les membres de chacune des deux Chambres.

81. Les dispositions du droit international ne sont pas automatiquement incorporées dans le droit du pays; il faut pour cela une loi du parlement. Le gouvernement est en train d'examiner tous les traités et conventions auxquels le pays est devenu partie, pour s'assurer que les obligations internationales ont été intégrées dans la législation nationale et, le cas échéant, amener les ministères intéressés à déposer les projets de loi requis.

#### Article 6

82. Le droit à la vie et le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie est le premier droit que reconnaît l'article de la Constitution relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

83. Lorsque survient un décès non naturel, le chapitre 6:04 de la loi sur le Coroner prévoit l'ouverture d'une enquête sur les causes et les circonstances de ce décès. On définit comme non naturel tout décès survenu de manière subite, violente ou anormale; on parle aussi de mort non naturelle lorsqu'on découvre un cadavre et que l'on a de bonnes raisons de penser que la mort n'a pas été provoquée par des causes naturelles ou qu'une personne est responsable de ce décès.

84. En 1998, le taux de mortalité infantile était de 15,6 pour mille naissances vivantes et le taux moyen d'accroissement de la population était de 0,6 %. En 1987, le taux de mortalité infantile était de 16,2 pour mille naissances vivantes et le taux moyen annuel d'accroissement de la population était de 0,9 %. Les soins de santé sont dispensés gratuitement dans les hôpitaux de Port of Spain, San Fernando, Mount Hope et Scarborough, dans plusieurs hôpitaux de district et auprès d'un réseau de centres de santé communautaires. Les hôpitaux publics dispensent des soins prénatals pour garantir que les femmes mettent au monde des enfants vivants et en bonne santé. Les femmes enceintes et les enfants reçoivent gratuitement des aliments, des préparations multivitaminées et des suppléments de fer. Un programme efficace de vaccination des enfants contre toutes les maladies infectieuses courantes a été mis en place. Tous les centres de santé publics soignent efficacement les maladies infantiles courantes, comme la diarrhée, qui sont à l'origine d'une mortalité infantile élevée.

85. La Division de la protection sociale du Ministère du développement social a dans ses attributions l'administration des pensions de vieillesse, l'assistance publique et autres prestations destinées aux vieillards, handicapés et personnes sans ressources. En 1996, on a compté environ 88 000 allocataires de pensions de vieillesse et de prestations de l'assistance publique. La loi régit les trois principaux programmes gérés par la Division de la protection

sociale. Il s'agit en l'espèce du chapitre 30:02 de la loi sur les pensions de vieillesse telle que modifiée, du chapitre 32:03 de la loi sur l'assistance publique et du chapitre 46:03 de la loi sur l'adoption d'enfants. A partir de l'âge de 65 ans, les personnes dont le revenu annuel est inférieur à 5 000 dollars TT perçoivent une pension de vieillesse d'un montant de 600 dollars TT. L'assistance publique est axée sur les enfants handicapés pauvres et nécessiteux. Les demandes sont présentées au bureau local de l'assistance publique du lieu où le requérant réside. Une allocation de handicapé peut être accordée aux personnes âgées de 40 à 65 ans dont le revenu annuel est inférieur 5 000 dollars TT.

86. Une autre institution publique qui favorise l'espérance de vie est l'Autorité chargée de la gestion de l'environnement (EMA), qui a été créée par la loi n° 3 de 1995. L'Autorité est chargée, entre autres, de coordonner, faciliter et superviser la mise en oeuvre d'une stratégie nationale de l'environnement, veiller à l'application des lois relatives à la conservation et à l'utilisation rationnelle de l'environnement, promouvoir et encourager une meilleure compréhension de l'environnement, et améliorer le cadre législatif, réglementaire et institutionnel de l'environnement. En 1997, l'EMA s'est attachée à renforcer la lutte contre la pollution. Elle a également défini une politique nationale exhaustive en matière d'environnement à partir des observations recueillies dans le cadre de cinq consultations publiques et sur la base de l'examen auquel s'est livrée l'Autorité. Cette politique se fonde sur le constat que le gouvernement assume la responsabilité d'adopter des politiques et des mesures en vue de promouvoir la santé et la qualité de la vie. Les hommes ont le droit de vivre dans un environnement de qualité, garant d'une vie décente et du bien-être. Cette responsabilité comporte l'obligation de planifier et de gérer avec soin les ressources naturelles, à savoir l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune. En 1997, le Ministère du travail et l'EMA ont conçu ensemble un programme visant à réduire le niveau des émissions des véhicules. L'EMA a ouvert un bureau chargé de recevoir les plaintes et établi un téléphone rouge. Parmi les nombreuses enquêtes menées par l'EMA en 1997, il y en a eu plusieurs concernant des massacres de poissons et une marée noire d'envergure. La Trinité-et-Tobago a signé plusieurs conventions et protocoles ayant trait à la conservation des ressources biologiques, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

87. En ce qui concerne les mesures prises pour réduire la menace de la guerre, la Trinité-et-Tobago a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en octobre 1986, ainsi que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le 24 juin 1997.

88. Pour ce qui est des règles et règlements régissant l'emploi des armes à feu, le chapitre 16:01 de la loi sur les armes à feu dispose que l'on peut acheter, acquérir ou détenir une arme à feu à condition d'être titulaire d'une licence à cet effet. L'article 7 de la loi comporte cependant une exception au bénéfice des fonctionnaires de police, de la police spéciale de réserve, des membres des forces de défense, du personnel pénitentiaire et des agents des douanes, à condition qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions

officielles et que l'arme et les munitions demeurent la propriété du gouvernement. En vertu du chapitre 15:01 du règlement sur la police, le Commissaire de police a le pouvoir discrétionnaire de décider les quantités d'armes et de munitions qui seront confiées aux fonctionnaires de police. Toute munition déchargée ou perdue doit faire l'objet sans retard d'un rapport au Commissaire de police expliquant les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit.

89. L'ordonnance n° 170/63 du Département de la police énonce des directives pour l'emploi des armes à feu par les fonctionnaires de police. Il est ainsi prévu, entre autres, que les armes à feu ne peuvent être employées qu'en dernier ressort dans des cas d'extrême urgence, aux fins d'autodéfense ou pour protéger la vie d'autrui. Elles ne peuvent sous aucun prétexte être employées à moins que le membre du service ne craigne pour sa vie ou veuille éviter de graves blessures, ou qu'il ne veuille protéger la vie d'autrui ou épargner à autrui de graves blessures. Il n'est jamais permis d'employer une arme à feu pour dissuader d'éventuels agresseurs ou contre des personnes qui tentent de fuir, à moins que ces personnes ne soient réputées dangereuses et se trouvent en possession d'une arme à feu.

90. On est en train de revoir les mesures d'indemnisation des victimes d'actes violents illicites. La loi organisant la procédure pénale habilite les tribunaux à imposer à toute personne reconnue coupable d'une infraction le paiement d'une somme d'argent d'un montant maximum de 480 dollars à titre de réparation ou d'indemnisation de toute perte ou blessure infligée à la victime. Le gouvernement vient de faire adopter une loi sur la réparation des préjudices imputables aux auteurs de certaines infractions (1999). Cette loi vise à mettre en place un système d'assistance de l'Etat aux victimes de certaines infractions graves, notamment le meurtre, l'homicide, les coups et blessures volontaires et les infractions visées par la loi sur les infractions contre les moeurs. L'article 5 établit un Conseil pour la réparation des préjudices imputables aux auteurs desdites infractions. En vertu de l'article 24 de la loi, la victime ou une personne à sa charge peut s'adresser au Conseil pour obtenir réparation conformément aux dispositions de la loi. Le Conseil se prononce en tenant compte d'éléments comme la nature du préjudice subi ou le fait d'une provocation éventuelle de la part de la victime. S'agissant de déterminer le montant de la réparation, le Conseil tient compte des montants qu'auraient pu percevoir par ailleurs la victime ou les personnes à sa charge. Selon l'article 29, le Conseil peut ordonner le paiement d'une réparation à la victime, aux personnes à charge de la victime décédée ou à la personne chargée de veiller à la subsistance et à l'entretien de la victime ou des personnes à sa charge. La réparation couvre les dépenses encourues raisonnablement du fait des blessures infligées à la victime ou de la mort de celle-ci, la perte de revenu résultant de l'incapacité totale ou partielle de la victime, la perte pécuniaire subie par la personne à charge de la victime décédée et toute autre perte pécuniaire dans des limites jugées raisonnables. En vertu de l'article 30, il peut y avoir lieu à réparation, même si une personne n'est pas poursuivie ou condamnée pour l'infraction dont il est fait état dans la requête. Le montant de la réparation est laissé à l'entière discrétion du Conseil, sans toutefois pouvoir dépasser 25 000 dollars TT.

91. Pour ce qui est des procédures établies pour l'examen de plaintes concernant des personnes disparues, on se reportera à l'ordonnance n° 216/92 du Département de la police, qui dispose qu'il y a lieu de traiter toute

déclaration faisant état de la disparition d'une personne comme un cas éventuel d'enlèvement ou de meurtre. Une personne est réputée "disparue" lorsqu'on signale qu'on ignore où elle se trouve depuis au moins 24 heures. Le fonctionnaire de police qui reçoit une telle déclaration est tenu de noter dans le journal du poste de police les nom et adresse du déclarant, les nom et adresse du disparu, la description du disparu, y compris la description des vêtements qu'il portait lorsqu'on l'a aperçu pour la dernière fois, le lieu où il a été aperçu la dernière fois et l'adresse des parents auxquels il rendait fréquemment visite. Il faut se procurer une photographie récente du disparu et enregistrer la déclaration du déclarant. Le fonctionnaire de police qui établit le rapport est tenu de transmettre immédiatement la description du disparu par télégramme ou téléphone à la division compétente du quartier général. De là, le message sera relayé à tous les postes de police compétents par le biais d'un réseau de transmission réservé à la police. Le département divisionnaire chargé des enquêtes criminelles tient un registre des disparus où sont consignés tous les renseignements qui les concernent. Toute personne disparue est recherchée jusqu'au moment où elle a été retrouvée ou localisée. Lorsque les recherches risquent d'être longues, elles peuvent être confiées à un fonctionnaire de police spécialement désigné à cet effet. Lorsqu'une enquête s'avère complexe, celui qui la dirige peut demander l'aide du département de recherche de la police criminelle, du responsable de la tenue des casiers judiciaires ou de tout autre fonctionnaire de police, y compris d'un inspecteur.

92. La peine de mort, qui n'a pas été abolie, est réservée aux crimes les plus odieux, l'assassinat et la trahison. L'article 4 du chapitre 11:08 de la loi sur les infractions contre les personnes dispose que la peine de mort doit être prononcée en cas d'assassinat. Conformément au chapitre 11.03 de la loi sur la trahison (n°16 de 1842), toute personne devant allégeance à l'Etat qui, à la Trinité ou ailleurs, nourrit le dessein de porter la guerre contre l'Etat ou de renverser par la force le gouvernement ou la Constitution de la Trinité-et-Tobago et manifeste ouvertement cette intention par des actes ou se rallie aux ennemis de l'Etat en leur procurant une assistance ou une aide matérielle se rend coupable de trahison et est passible de la peine de mort par pendaison. Toutefois, la peine est, dans ce cas, laissée à la discrétion de la cour.

93. Selon l'article 46:01 de la loi sur l'enfance (n° 4 de 1925), la cour ne prononce pas la peine de mort et celle-ci n'est pas inscrite au casier judiciaire lorsque l'auteur de l'infraction n'avait pas encore 18 ans au moment des faits.

94. Conformément au chapitre 12:02 de la loi portant organisation de la procédure pénale, lorsqu'une femme passible de la peine de mort se trouve enceinte, cette peine est remplacée par l'emprisonnement à vie. Avant le prononcé de la peine, un jury statue sur le point de savoir si la femme en question est enceinte.

95. Les personnes jugées pour des crimes passibles de la peine de mort sont protégées par les principes universellement reconnus de l'équité, tels qu'il sont incarnés dans le système judiciaire. La Constitution interdit expressément au parlement de priver quiconque du droit à un procès équitable conformément aux principes de la justice fondamentale en ce qui concerne la détermination de ces droits et obligations. Pareillement, le parlement ne peut sans raison priver une personne accusée de crime du droit d'être présumée innocente jusqu'au moment où

sa culpabilité aura été établie conformément à la loi, du droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant ou impartial, ou du droit à un cautionnement raisonnable. En outre, la procédure pénale en vigueur ouvre à l'accusé différentes voies de recours, qui sont autant de possibilités d'acquiescement, notamment au stade de l'enquête préliminaire, pendant le procès lui-même, sur appel formé devant la Chambre de première instance de la Cour d'appel et, de droit, sur appel d'une décision de la Cour d'appel formé devant la section judiciaire du Conseil privé, qui statue en dernier ressort. Une personne condamnée à mort peut présenter une requête, conformément à l'article 14 de la Constitution, dans laquelle elle conteste la constitutionnalité de l'application de la peine de mort.

96. En vertu du paragraphe 2 de l'article 87 de la Constitution, le Président peut accorder une grâce pure et simple ou conditionnelle, ou encore un sursis à exécution de toute peine. Il peut également commuer la sentence en une peine moins lourde, ou remettre tout ou partie de la peine. Toutefois, il est tenu dans l'exercice de ces prérogatives d'agir sur avis conforme du Ministre de la sécurité nationale, lequel est tenu de prendre l'avis du Comité consultatif créé par la Constitution, avant de donner son avis au Président. Toutefois, lorsqu'il donne son avis au Président, le Ministre de la sécurité nationale n'est pas tenu d'agir sur avis conforme du Comité consultatif.

97. A la suite de la décision rendue en 1993 par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire désormais célèbre Pratt et Morgan c. le Procureur général de la Jamaïque [(1994) 2 A.C.1], le gouvernement doit désormais veiller à ce que l'application effective de la peine de mort prononcée contre les personnes convaincues d'assassinat ait lieu dans les délais prescrits impérativement. Ainsi la Cour d'appel doit obligatoirement statuer, lorsqu'elle est saisie d'un recours en l'espèce, dans un délai d'un an à compter de la condamnation, et le Conseil privé dans un autre délai d'un an. Il doit être statué dans un délai de 18 mois sur les requêtes présentées aux organes internationaux de défense des droits de l'homme. En outre, chaque fois que l'exécution d'un condamné a eu lieu plus de 5 ans après le prononcé de la peine, on est fondé à considérer que ce retard constitue "une peine ou un traitement inhumain ou dégradant".

98. En janvier 1998, le Ministre de la justice a présenté un rapport de situation et fait une déclaration sur l'application de la peine de mort. Il a établi que les retards survenant en la matière étaient imputables au non-respect des délais prescrits aux juridictions saisies d'un recours. Soucieux de se conformer aux délais constitutionnels impartis au Conseil privé, le gouvernement a pris des mesures pour garantir qu'il soit statué dans les délais les plus brefs sur les recours en matière de peine de mort, tout en respectant les garanties d'une procédure régulière. On relève, au nombre de ces mesures, l'allocation de ressources supplémentaires à la Cour suprême, la création d'un groupe chargé de suivre l'état d'avancement des affaires où l'accusé est passible de la peine de mort et de faire en sorte qu'il soit statué de manière expéditive, et la création en 1996, dans le cadre de la Cour suprême, d'un groupe de transcription assistée par ordinateur, ce qui devrait accélérer l'établissement de procès-verbaux complets et fidèles.

99. Conformément à la décision rendue dans l'affaire Pratt et Morgan, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a eu d'autre choix que de commuer en un

emprisonnement à vie les peines de mort prononcées contre des personnes dont la condamnation était intervenue passé le délai de 5 ans. Depuis 1994, quelque 71 condamnés à mort pour assassinat ont vu leur peine commuée en une peine d'emprisonnement à vie.

100. Le quartier des condamnés à mort compte aujourd'hui 62 hommes et 5 femmes. Depuis 1978, il existait un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort. Toutefois, face à la recrudescence de la violence criminelle, il a fallu rétablir l'application de la peine de mort. En juin 1999, neuf condamnés à mort qui avaient épuisé toutes les voies de recours internes et les recours devant les organes internationaux de défense des droits de l'homme ont été exécutés. Ils avaient massacré une famille de quatre personnes, dont deux femmes. En juillet 1994, il y avait eu également une exécution en tout et pour tout.

101. Aujourd'hui, les tribunaux de la Trinité-et-Tobago statuent dans les délais prescrits sur toutes les affaires passibles de la peine de mort. Toutefois, le gouvernement se heurte à de grandes difficultés lorsqu'il tente de réduire les retards devant les organes internationaux de défense des droits de l'homme. Ceux-ci, en particulier la Commission interaméricaine des droits de l'homme, appliquent des procédures très longues pour l'examen des pétitions, et le retard qui en découle est incompatible avec les délais prescrits par le Conseil privé.

102. La Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention américaine des droits de l'homme le 28 mai 1991, avant que la section judiciaire du Conseil privé ne prescrive, dans l'affaire Pratt et Morgan, des délais dans le cas de personnes condamnées à mort. L'incapacité de l'Etat de faire respecter le droit interne et la décision rendue dans l'affaire Pratt et Morgan a ébranlé la population et sapé le respect et la confiance qu'elle témoignait à l'administration de la justice pénale, ce qui risque d'amener les gens à se faire justice à eux-mêmes. Aussi le gouvernement a-t-il décidé de notifier à la Commission inter-américaine des droits de l'homme, moyennant le préavis requis d'un an, son intention de dénoncer la Convention américaine des droits de l'homme. Par ailleurs, en mai 1998, le gouvernement a fait savoir au Comité des droits de l'homme qu'il entendait dénoncer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour ensuite y adhérer à nouveau en émettant une réserve visant à exclure du champ d'application du Protocole les affaires passibles de la peine de mort.

103. Dans un récent recours devant le Conseil privé d'une décision rendue par la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago, à savoir Thomas et Hilaire c. le Procureur général (PC n°. 60 de 1998), la section judiciaire du Conseil privé a jugé que les requérants, qui étaient sous le coup d'une condamnation à mort, avaient droit à un sursis à exécution en attendant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait statué sur leur pétition.

104. Un comité national pour l'abolition de la peine de mort a été créé. Par ailleurs, la section nationale d'Amnesty International se montre très active et obtient des succès remarquables dans sa lutte contre les violations du droit à la vie.

Article 7

105. La Constitution interdit au parlement d'imposer ou de permettre que soient imposés des peines ou traitements cruels ou inhabituels.

106. En vertu de la loi sur les punitions corporelles (délinquants âgés de plus de 16 ans), tout homme âgé de plus de 16 ans qui a été convaincu d'une infraction définie par la loi (comme le vol aggravé ou le viol) peut être condamné à la peine de la flagellation, sans compter toute autre peine dont il est passible. Il ne peut être infligé de punition corporelle à une personne qui a été condamnée à mort. En vertu de ladite loi, le tribunal doit préciser le nombre de coups à infliger, nombre qui ne peut être supérieur à vingt. Le tribunal peut imposer, au lieu de la flagellation, le fouet. L'article 7 de la loi dispose qu'il sera utilisé, en cas de flagellation, un chat à neufs queues, et, en cas de peine du fouet, une baguette de tamarinier, de bouleau ou autre baguette. La flagellation, qui ne peut se dérouler en public, exige la présence du médecin de la prison. Conformément au chapitre 13:04 de la loi sur les punitions corporelles, telle que modifiée par la loi n° 9 de 1994, la flagellation doit avoir lieu dans les six mois à compter du prononcé de la peine. L'appel est possible et a un effet suspensif. Conformément à l'article 83 du chapitre 46:01 de la loi sur l'enfance, un enfant ou adolescent (l'âge doit se situer entre 7 et 16 ans) peut être condamné à la peine du fouet, qui se substitue à toute autre peine. Pour un délinquant âgé de moins de 12 ans, le maximum de coups autorisés est de six; au delà de 12 ans, le maximum est de 12 coups.

107. Les règles régissant les interrogatoires de police et le recueil des déclarations sont les English Judge's Rules de 1964, ainsi que les appendices, qui ont été adoptés par les juges de la Trinité-et-Tobago en 1965. Ces règles, reconnues par les tribunaux, indiquent aux policiers les règles pratiques qu'ils doivent suivre pour recueillir ou obtenir des déclarations des détenus, des personnes placées en détention préventive et, généralement parlant, des personnes accusées d'un crime. Le juge du fond peut écarter tout élément de preuve, notamment les aveux, qui serait obtenu en violation desdites règles. Celles-ci prévoient notamment ce qui suit :

- i) Pour pouvoir retenir contre une personne un élément de preuve, y compris une réponse faite oralement à une question posée par un policier et toute autre déclaration faite par elle, il faut que cet élément de preuve soit volontaire, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été obtenu sous l'empire de la crainte ou dans l'espoir d'un avantage, ou par la contrainte;
- ii) Pour savoir si une infraction a été commise ou quel en est l'auteur, un policier peut interroger toute personne, outre le suspect, dont il croit qu'elle pourra apporter des renseignements utiles, et ce, que la personne ait été ou non placée en garde à vue, dès lors qu'elle n'a pas été inculpée ou informée qu'elle pouvait l'être;
- iii) Dès qu'un policier dispose d'éléments de preuve suffisants pour soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, il doit l'avertir ou la faire avertir qu'elle a le droit de garder le silence avant de lui poser toute question ou de continuer à la

questionner à propos de cette infraction. L'avertissement est ainsi libellé :

"Vous pouvez, si vous le souhaitez, garder le silence, mais tout ce que vous direz sera consigné par écrit et pourra être retenu contre vous."

Lorsqu'après un tel avertissement, la personne est interrogée, ou qu'elle choisit de faire une déclaration, on consigne l'heure et le lieu où cet interrogatoire ou cette déclaration a commencé et pris fin, ainsi que les personnes présentes;

- iv) Toute personne inculpée ou informée qu'elle pourrait être poursuivie pour une infraction doit recevoir l'avertissement ci-dessus. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que des questions relatives à l'infraction peuvent être posées à l'inculpé avant qu'il ait été inculpé ou informé qu'il pourrait l'être. Il doit être pris note sur-le-champ de toute question ou réponse ayant trait à l'infraction, et le procès-verbal doit être signé par l'intéressé.

A l'appendice B des règles sont consignées des directives pour les interrogatoires et le recueil des déclarations. Elles prévoient notamment ce qui suit :

- i) Lorsqu'une personne est interrogée ou qu'elle choisit de faire une déclaration, il faut consigner l'heure à laquelle la question ou la déclaration a été faite, et indiquer s'il y a eu des pauses ou si un rafraîchissement a été servi en précisant la nature de celui-ci;
- ii) Des dispositions raisonnables doivent être prises pour assurer le confort et la détente de la personne interrogée ou qui fait une déclaration. Dans toute la mesure du possible, la personne en question et le policier doivent disposer d'un siège;
- iii) Dans toute la mesure du possible, un enfant (qu'il soit suspecté ou non d'une infraction) ne doit être interrogé qu'en présence d'un parent ou tuteur ou, à défaut, d'une personne qui ne soit ni policier, ni du même sexe que l'enfant. Un enfant ou adolescent ne doit pas être arrêté ni même interrogé à l'école, dès lors qu'il existe une autre possibilité;
- iv) Lorsqu'un étranger fait une déclaration dans sa langue maternelle, un interprète doit consigner cette déclaration dans la langue originale. Une traduction officielle en anglais doit être faite en temps utile;
- v) Les déclarations faites par des suspects ou des personnes inculpées doivent être authentifiées par un fonctionnaire supérieur de police.

108. Conformément à l'article 38 du chapitre 15:01 de la loi sur la police, tout policier qui emploie la violence sans nécessité ou maltraite un détenu est passible, dans le cadre d'une procédure sommaire, d'une amende d'un montant de 750 dollars et d'une peine d'emprisonnement maximum de six mois.

109. Conformément à l'article 109 du chapitre 4:20 de la loi sur les tribunaux correctionnels, on ne peut menotter ou autrement entraver une personne arrêtée, avec ou sans mandat, sauf en cas de nécessité ou s'il y a lieu de craindre de sa part des violences, ou en cas de tentative d'évasion, ou sur ordre d'un tribunal, d'un magistrat ou d'un juge.

110. La loi n° 17 de 1993 régissant les plaintes formulées contre la police est entrée en vigueur en octobre 1995. Conformément à l'article 4 de la loi, une Autorité des plaintes a été créée et chargée de recevoir les plaintes concernant le comportement des policiers et de suivre la façon dont les plaintes sont instruites par la Division des plaintes. L'Autorité comprend cinq membres nommés par le Président; actuellement, elle est présidée par un juge en retraite de la Cour d'appel. Conformément à l'article 20 de la loi, le Commissaire de police a créé la Division des plaintes, composée de fonctionnaires de police, qui est chargée d'instruire les plaintes formulées par le public contre des policiers et qui lui ont été transmises par l'Autorité des plaintes. En vertu de l'article 21 de la loi, la personne qui souhaite déposer plainte le fait auprès du chef du poste de police le plus proche, qui adresse un exemplaire de la plainte à l'Autorité des plaintes. Celle-ci enregistre la plainte et la soumet à la Division pour examen et décision. Selon l'article 23, la Division est tenue d'examiner toutes les plaintes de manière exhaustive et impartiale, sauf si le chef de la Division considère qu'une plainte est futile.

111. Au reçu d'une plainte, l'Autorité charge un enquêteur d'instruire celle-ci. Il peut s'agir d'un enquêteur de la Division elle-même ou d'un enquêteur extérieur appartenant à une autre division ou branche de la police, selon la nature de la plainte. L'affaire est réglée comme suit, selon le cas :

- i) La plainte est laissée sans suite, car le policier contre qui elle est formulée a agi conformément à la loi et n'a commis aucune faute;
- ii) Le policier reçoit des conseils/un avertissement concernant la façon de se comporter;
- iii) On applique les dispositions des règles 81 et 84 des règlements de 1990 (modifiés) arrêtés par la Commission de la police, lorsque la plainte est considérée comme fondée et qu'il y a eu des infractions disciplinaires aux règlements;
- iv) Une action est engagée devant un tribunal pénal.

112. Le plaignant qui conteste la façon dont sa plainte a été traitée par la Division peut saisir l'Autorité d'une demande de réexamen, et ce, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre l'informant de la suite donnée à sa plainte.

113. Pendant sa première année de fonctionnement, l'Autorité a reçu 1 405 plaintes, qui ont été déposées en personne ou par l'entremise de postes de police, ou par la poste, ou par d'autres canaux, comme le bureau du Procureur général ou le Médiateur. Parmi ces plaintes, 249 faisaient état de voies de fait, 11 d'incarcérations illicites et 331 d'agression verbales répétées et de menaces d'incarcération. La grande majorité des plaintes reçues par l'Autorité faisaient état de voies de fait et de harcèlement.

114. Dans son rapport annuel 1996/97, l'Autorité indique que, dans une large mesure, selon les rapports établis après enquête, il n'existe aucun élément de preuve à l'appui des plaintes. Dans certains cas les plaignants eux-mêmes demandent le classement sans suite. Certains refusent de faire des déclarations, d'autres restent introuvables. Dans de nombreux cas où il résulte après une enquête diligente et selon les déclarations obtenues tant des plaignants que de témoins, qu'on se trouve en présence de manquements à la discipline passibles d'un tribunal disciplinaire, certains des plaignants font échouer le processus en refusant de se présenter au tribunal disciplinaire ou au tribunal pour y déposer. Pour 1996, sur les 1 206 plaintes reçues, seules 13 devaient faire l'objet de mesures disciplinaires, 2 d'une action pénale et 680 sont encore en cours d'examen.

115. En ce qui concerne les règles et règlements régissant la façon dont le personnel des établissements pénitentiaires doit traiter les personnes placées en détention provisoire, le règlement n° 20 des règlements de 1990 sur les établissements pénitentiaires (code de conduite) (pris par le Président en vertu de l'article 30 du chapitre 13:02 de la loi sur les établissements pénitentiaires) dispose qu'un gardien de prison commet une faute passible de la peine prévue par le règlement 110 (1) de la Commission de la fonction publique, lorsqu'il s'adresse à un détenu en des termes obscènes, insultants ou offensants; s'il agit délibérément afin de provoquer un détenu; s'il emploie la force sans nécessité; si, lorsque l'emploi de la force est nécessaire, il en use de façon indue. Conformément à l'article 12 du chapitre 13: 01 de la loi sur les prisons, il est interdit à toute personne étrangère à un établissement pénitentiaire d'avoir des rapports ou d'entrer en contact avec un détenu dans une prison ou dans un lieu public, sous peine d'une amende de 200 dollars infligée dans le cadre d'une procédure sommaire.

116. Toute personne peut exercer ses droits constitutionnels, y compris celle qui purge une peine d'emprisonnement ou qui attend d'être exécutée. Toute personne peut donc exercer un recours constitutionnel ou un autre recours, lorsqu'elle est soumise à une quelconque forme de traitement cruel et inhabituel. Les règles et règlements régissant la façon de traiter les détenus, y compris ceux qui attendent d'être exécutés, sont contenus dans le règlement des prisons pris en vertu de la loi de 1838, telle que modifiée, sur les prisons des Indes occidentales.

117. En ce qui concerne la façon de traiter les personnes qui attendent d'être exécutées, la section judiciaire du Conseil privé s'est penché sur les conditions de détention à la Trinité-et-Tobago, lorsqu'elle a eu à statuer récemment sur un appel formé contre une décision de la Cour d'appel, à savoir l'affaire Thomas et Hilaire c. le Procureur général (P.C. n° 60, 1998). Elle a jugé en l'espèce que le point de savoir si les conditions de détention constituaient un traitement cruel et inhabituel revenait à porter un jugement de valeur et qu'il fallait tenir compte des conditions locales tant dans les prisons qu'à l'extérieur. Les juges ont refusé en l'espèce d'infirmier l'évaluation minutieuse des conditions de détention faite par la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago.

118. Dans son arrêt lu par le Chief Justice, la Cour d'appel avait pris acte du fait que beaucoup d'habitants du pays vivaient dans des logements exigus et surpeuplés, dépourvus de l'eau courante ou de l'électricité. Le Chief Justice

avait noté qu'une prison de haute sécurité venait d'être construite et que sa mise en service résoudrait en bonne part les problèmes de surpeuplement et de manque de personnel dont souffraient les prisons. Tout en estimant que les conditions de détention dans la prison d'Etat n'étaient ni satisfaisantes ni acceptables, le Chief Justice avait également fait observer qu'on ne pouvait les assimiler, eu égard aux conditions locales, à une peine cruelle et inhabituelle.

119. Depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire Thomas et Hilaire, la prison d'Etat, qui abrite les condamnés à mort, a recruté des gardiens des autres prisons pour faire en sorte que les condamnés à mort soient plus fréquemment extraits de leurs cellules pour prendre l'air et faire de l'exercice. En septembre 1998, une nouvelle prison de haute sécurité a été mise en service à Golden Grove. Elle peut accueillir environ 2 100 détenus et devrait permettre de régler le problème du surpeuplement. Elle abrite actuellement 376 détenus, l'occupation devant se faire par étapes.

120. Les condamnés à mort ont chacun leur cellule, mais ils peuvent voir les détenus des cellules adjacentes ou des cellules d'en face et s'entretenir avec eux. Ils ne sont pas au secret. La prison d'Etat est équipée de haut-parleurs et la radio est allumée tous les matins à 6 heures et débranchée tous les soirs à 9 heures. Cela permet aux détenus de se tenir au courant de l'actualité et des nouvelles sportives.

121. La mise au secret est une forme de punition qui peut être infligée à tous les détenus, sauf les condamnés à mort, lorsqu'ils contreviennent au règlement pénitentiaire. Elle peut être appliquée pendant 14 jours au maximum, avec l'autorisation du Surintendant des prisons, et pendant 21 jours au maximum, avec l'autorisation du Commissaire des prisons.

122. Il est strictement interdit de se livrer à des expériences médicales et scientifiques sur les détenus.

123. Le détenu qui entend formuler une plainte peut demander audience au Superviseur des prisons et, s'il n'est pas satisfait, il peut s'adresser au Commissaire des prisons, voire à l'Inspecteur des prisons. Le Superviseur est tenu de prendre acte de toute plainte ou demande des détenus dans le registre prévu à cet effet. Deux travailleurs sociaux sont également affectés aux détenus de la prison d'Etat; ils écoutent les plaintes et s'efforcent d'aider les détenus; s'ils ne parviennent pas à régler la question, ils saisissent le Commissaire ou le Commissaire adjoint des prisons. Par ailleurs, les détenus peuvent saisir le Médiateur ou demander à leur représentant légal d'intervenir en leur faveur. En outre, ils peuvent engager une action contre l'Etat pour violation de leurs droits constitutionnels et autres droits légaux.

124. Toutes les personnes détenues à la prison d'Etat, qu'elles y purgent leur peine ou qu'elles soient condamnées à mort, peuvent recevoir des visites de leur famille. Les condamnés à mort peuvent recevoir chaque semaine deux visites de 15 minutes de leur famille ou de leurs amis. La plupart du temps, les visites ont lieu en dehors des cellules, dans le parloir de la prison. Les condamnés à mort peuvent également recevoir sans restriction des visites de leurs avocats dans le parloir des avocats. Les détenus qui purgent une peine de moins de six mois ont droit à une visite de 15 minutes toutes les huit semaines; les personnes qui purgent une peine allant de six mois à deux ans peuvent recevoir

une visite de 30 minutes toutes les six semaines; celles qui purgent une peine de plus de deux ans peuvent recevoir une visite de 45 minutes toutes les quatre semaines.

125. Le chapitre 28 :02 de la loi n° 30 de 1975 relative à la santé mentale régit l'admission, les soins et le traitement des malades mentaux. Elle érige en infraction le fait, pour toute personne à laquelle est confiée aux fins de soins et de protection un patient ou une personne souffrant de troubles psychiques ou pour le personnel d'un hôpital ou foyer psychiatrique, de maltraiter ou de négliger délibérément ce patient ou cette personne. Le contrevenant est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans.

126. La loi érige également en infraction le fait, pour tout membre du personnel ou toute personne employée à un autre titre dans un hôpital ou foyer psychiatrique, d'avoir des rapports avec un patient ou une personne souffrant de troubles psychiques. Le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement.

127. L'hôpital psychiatrique de Sainte-Anne, qui est le plus grand hôpital psychiatrique de la Trinité-et-Tobago, peut accueillir 900 patients et 50 000 consultants. Il ne recourt à la mise au secret que pour les personnes violentes et agressives. Seul un médecin qualifié peut recommander une telle mesure. Lorsqu'elle est appliquée, le personnel médical doit observer certaines règles. Certains pavillons possèdent des annexes ou Chambres conçues pour la mise au secret. On n'y trouve qu'un matelas, et les meubles, draps ou autres accessoires dont un patient pourrait se servir pour s'infliger des blessures ou se faire mal en sont bannis. Ces locaux mesurent environ 3 mètres de large sur 2,40 mètres de haut. Les fenêtres sont munies de barres de protection et la porte d'un judas. Le personnel infirmier doit exercer une surveillance 24 heures sur 24. Les patients mis au secret sont généralement traités avec des médicaments. Il n'existe à proprement parler aucune limite de temps pour la mise au secret, mais une fois que le patient a retrouvé le calme, il quitte le local. En pratique, la période de mise au secret va de 12 heures à 72 heures.

128. Il est strictement interdit d'infliger des punitions corporelles aux patients des hôpitaux psychiatriques. La thérapie behavioriste comporte un système de récompenses adaptées au comportement. Le patient qui a un comportement antisocial peut être confiné dans un pavillon particulier jusqu'à ce qu'on observe une amélioration. Il existe des pavillons ouverts et d'autres fermés. Lorsqu'un patient confiné dans un pavillon ouvert s'échappe, on le place ultérieurement dans un pavillon fermé pour une durée négociable.

129. Lorsqu'un patient d'un hôpital psychiatrique se plaint à un médecin de mauvais traitements, la plainte est consignée dans un registre prévu à cet effet. Elle est ensuite examinée par le directeur de l'hôpital, qui transmet ses conclusions au Ministre de la santé pour suite à donner.

130. En ce qui concerne la réalisation d'expériences scientifiques et médicales dans les hôpitaux psychiatriques, il existe un comité d'éthique composé du chef du service médical, qui le préside, et de tous les médecins spécialistes faisant partie du personnel. Toute personne ou organisation qui souhaite mener un projet de recherche doit soumettre une proposition au Président du comité d'éthique, qui examine celle-ci avec le personnel médical au complet. En cas d'autorisation donnée par le comité d'éthique, il faut encore que le patient consente à

l'expérience ou à la recherche scientifique ou médicale. L'hôpital est régi par le Code de Nüremberg et la Déclaration d'Helsinki.

#### Article 8

131. L'esclavage a été aboli à la Trinité-et-Tobago en 1838.

132. La loi permet à un tribunal compétent d'imposer à une personne une peine assortie ou non de travaux forcés. En vertu de l'article 6 du chapitre 13:01 de la loi sur les prisons, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés peut être légalement affectée à de tels travaux sur une grand-route, une route, dans une rue ou dans un lieu public ou tout autre lieu que le Ministre peut désigner ou autoriser en pratique. Les personnes condamnées à des travaux forcés sont placées dans des ateliers ou des échoppes. Les personnes qui se trouvent en détention provisoire ne sont pas mises au travail. D'autres détenus, qui ont été condamnés, sont astreints à un travail provisoire décidé par l'administration de la prison. Les personnes condamnées pour des infractions mineures et qui purgent une peine d'emprisonnement sont classées dans la catégorie des détenus de la première division. Ces détenus ne sont pas mis au travail mais il peuvent se porter volontaires pour des travaux forcés, ce qui leur assure une libération anticipée. Conformément à l'article 285A du règlement pénitentiaire (avis légal n° 64 de 1991), une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum peut être mise en liberté, alors qu'elle doit encore purger une partie de sa peine, qui ne saurait être supérieure à la moitié de celle-ci.

133. En vertu de l'article 24 de la loi n° 27 de 1986 relative aux infractions contre les moeurs, celui qui dans un esprit de lucre commande, contrôle ou influence les allées et venues d'une prostituée de telle façon que cela établit qu'elle apporte une aide, encourage ou incite à la prostitution se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 19, celui qui détient une autre personne contre la volonté de celle-ci dans tout lieu ou maison de tolérance afin qu'elle puisse y avoir des rapports avec d'autres personnes se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. En vertu de l'article 18, celui qui par des menaces ou par intimidation amène une personne à avoir des rapports avec une autre personne se rend coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement de 15 ans.

134. La Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et modifiée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947.

135. La République a également adopté l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches", signé à Paris le 18 mai 1904 et modifié par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949.

#### Article 9

136. Cet article a son pendant dans l'article 9 de la Constitution, qui reconnaît le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de

sa personne et son droit de ne pas en être privé, si ce n'est dans les formes prévues par la loi.

137. Conformément au chapitre 15:01 de la loi sur la police, un policier peut arrêter sans mandat :

- i) Toute personne accusée par une autre d'avoir commis une agression qualifiée, dès lors que le policier a de bonnes raisons de penser que c'est le cas, et qu'un mandat n'a pu être délivré du fait que l'infraction vient d'être commise;
- ii) Toute personne qui porte atteinte à l'ordre public en sa présence;
- iii) Toute personne qui oppose une résistance à un policier dans l'exercice de ses fonctions ou qui s'est soustraite ou tente de se soustraire à une détention licite;
- iv) Toute personne en la possession de laquelle se trouve une chose que l'on a de bonnes raisons de croire volée ou qui peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction en rapport avec cette chose;
- v) Toute personne qu'il trouve couchée ou traînant au bord d'une grand-route, dans une cour ou dans un autre lieu entre 8 heures du soir et 5 heures du matin sans qu'elle puisse s'en expliquer ou que le policier a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir commis ou de s'apprêter à commettre une infraction punissable;
- vi) Toute personne trouvée entre 8 heures du soir et 5 heures du matin en possession, sans justification légale, d'un matériel de cambriolage;
- vii) Toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle fait l'objet d'un mandat;
- viii) Toute personne qui, en présence de ce policier, contrevient de quelque façon que ce soit à la loi et dont le policier ne connaît ni ne peut déterminer les nom et adresse.

138. En vertu de l'article 104 du chapitre 4:20 de la loi sur les tribunaux correctionnels, tout policier peut arrêter sans mandat une personne qui commet un délit, mais il doit informer celle-ci des motifs de son arrestation, sauf si cette raison devrait être évidente pour l'intéressé. Lorsque l'arrestation est effectuée sur la base d'un mandat, il doit être donné lecture de celui-ci à l'intéressé lors de son arrestation ou, si le policier n'est pas en possession du mandat à ce moment-là, le plus tôt possible par la suite. La police ne peut retenir quelqu'un contre sa propre volonté aux fins d'interrogatoire. La garde à vue n'est possible que si la personne a été arrêtée conformément à la loi.

139. Les règles et directives du juge à l'intention des policiers adoptées en 1965 disposent entre autres que, lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat, il doit lui être remis, sitôt qu'elle est inculpée, un exemplaire du document précisant les chefs d'inculpation. Dans toute la mesure du possible, ces

précisions doivent être libellées dans un langage simple et accessible à l'inculpé. Le document doit indiquer que l'inculpé peut, s'il le souhaite, garder le silence. Selon les directives figurant en annexe desdites règles, la personne ainsi arrêtée a le droit de téléphoner à son avocat ou conseil, ainsi qu'à ses proches, dès lors qu'il n'y a pas lieu de craindre que cela pourrait entraver l'enquête ou l'administration de la justice. Sur demande de l'intéressé, on lui remettra de quoi écrire et ses lettres seront postées ou autrement expédiées sans retard. Les télégrammes doivent être envoyés sur-le-champ, aux frais de l'intéressé. Celui-ci doit être informé oralement des possibilités qui lui sont offertes, et un document récapitulatif de celles-ci doit être affiché à un endroit bien en vue du poste de police, l'attention de l'intéressé devant être attirée sur ledit document.

140. Selon l'article 10 du chapitre 12.01 de la loi sur les infractions passibles de poursuites, tout inculpé a le droit d'être assisté de son avocat et doit pouvoir prendre contact avec celui-ci pendant tout le temps que dure sa mise en détention.

141. Concrètement, toute personne arrêtée et emmenée au poste de police a le droit, après avoir été soumise à une fouille pour s'assurer qu'elle n'est en possession d'aucun objet dangereux, de téléphoner gratuitement à son avocat, à un proche ou à un ami. Les autres appels téléphoniques sont à sa charge. Ces précisions doivent être affichées à un endroit bien en vue de tous les postes de police du pays.

142. Selon l'article 5 de la loi n° 18 de 1994 sur la mise en liberté sous caution qui a modifié la loi sur la mise en liberté des personnes faisant l'objet de poursuites pénales, le tribunal peut mettre en liberté sous caution toute personne inculpée de toute infraction, sauf le meurtre, la trahison, le détournement d'avion et toute infraction passible de la peine de mort. Toutefois, la loi dispose qu'on ne peut mettre en liberté sous caution un personne inculpée d'une infraction figurant dans la deuxième partie de la première annexe de la loi, lorsqu'elle a été condamnée à trois reprises pour des infractions distinctes ou pour un concours d'infractions figurant dans la deuxième partie de la première annexe, sauf si elle parvient à démontrer au juge que la détention provisoire n'est pas justifiée. Sur la liste de ces infractions figurent le trafic de stupéfiants ou la possession de stupéfiants aux fins de trafic, la possession d'armes à feu factices ayant servi à commettre une infraction, le viol, le fait d'avoir des rapports avec une adolescente de moins de 14 ans, la pédérastie, les blessures infligées avec ou sans arme à feu dans l'intention de causer un préjudice corporel grave, le vol à main armée et le recel.

143. Conformément à la loi sur la mise en liberté sous caution, lorsque l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut refuser la mise en liberté sous caution dans les cas visés à l'article 6(2). L'article 6(3) précise les éléments à prendre en considération par le tribunal pour refuser la mise en liberté sous caution. Conformément à l'article 11, lorsqu'un tribunal de première instance accorde ou refuse la mise en liberté sous caution ou met des conditions à celle-ci, la High Court saisie par l'inculpé peut refuser la mise en liberté sous caution ou en modifier les modalités.

144. Conformément à l'article 105 du chapitre 4: 20 de la loi sur les tribunaux correctionnels telle que modifiée par la loi de 1994 sur la mise en liberté sous caution, lorsqu'une personne est arrêtée sans mandat pour un délit, tout policier d'un grade supérieur à celui de caporal peut, en tout état de cause, et doit, s'il n'est pas possible de présenter la personne à un magistrat dans les 24 heures qui suivent son arrestation, ouvrir une enquête et, sauf si l'infraction lui paraît grave, accorder la liberté sous caution conformément à la loi de 1994, sous réserve que la personne devra se présenter au tribunal le jour fixé par le policier en question.

145. Conformément à l'article 107 de la loi sur les tribunaux correctionnels, telle que modifiée par la loi de 1994 sur la mise en liberté sous caution, le magistrat ou le juge qui délivre un mandat d'arrêt peut indiquer sur celui-ci que la personne sera mise en liberté sous caution, moyennant l'obligation de se présenter au jour fixé devant le tribunal précisé. Le montant de la caution est également fixé. Cela étant, le responsable du poste de police est tenu de mettre l'intéressé en liberté, moyennant paiement de la caution fixée.

146. En vertu de l'article 10 du chapitre 12:01 de la loi sur les infractions passibles de poursuites, la personne arrêtée après délivrance d'un mandat est amenée dès que possible devant un juge, lequel ouvre l'enquête préliminaire ou remet celle-ci à plus tard; dans ce dernier cas, il peut accorder la mise en liberté sous caution ou délivrer un mandat d'écrou. Selon l'article 28(3), lorsque le juge remet à plus tard l'enquête préliminaire, il peut décider de mettre l'inculpé en détention provisoire et le procès reprendra au jour où l'inculpé doit comparaître ou être amené devant le tribunal. Selon l'article 36, le magistrat ou le tribunal ou le juge fixe discrétionnairement le montant de la caution, sans qu'il puisse être excessif.

147. Selon l'article 10 du chapitre 46: 01 de la loi sur l'enfance (n° 4 de 1925), un policier peut arrêter sans mandat d'arrêt une personne dont il croit qu'elle a commis une infraction au regard de ladite loi ou dont il a des raisons de penser qu'elle s'est livrée à des sévices. Toutefois, selon l'article 10(2), lorsqu'un policier arrête une personne sans mandat, il doit la mettre en liberté sous caution conformément à la loi de 1994, sauf s'il estime que cette mesure entraverait le cours de la justice ou compromettrait la sécurité de l'enfant. Selon l'article 71 de cette loi, lorsqu'un mineur âgé apparemment de moins de 16 ans est arrêté avec ou sans mandat et ne peut être présenté sur-le-champ à un magistrat, le chef du poste de police doit mettre le mineur en liberté sous caution conformément à la loi de 1994, sauf si celui-ci est inculpé d'homicide ou si le policier est fondé à penser que la mise en liberté entraverait le cours de la justice.

148. Pour ce qui est de la mise en détention de personnes qui souffrent ou dont on pense qu'elles souffrent de maladie mentale, l'article 13 du chapitre 28:02 de la loi sur la santé mentale dispose que le directeur de l'hôpital psychiatrique peut, sur ordonnance délivrée par un juge ou un magistrat, faire hospitaliser la personne dont le nom figure sur l'ordonnance, l'hospitalisation ne pouvant se prolonger au delà de 14 jours sans une nouvelle ordonnance du tribunal.

149. La loi sur la santé mentale crée un tribunal pour les hôpitaux psychiatriques qui se compose du médecin en chef, du Chief Magistrat et de trois

médecins. Ledit tribunal est tenu en vertu de la loi de réexaminer, au moins une fois par an, le cas des patients ainsi hospitalisés depuis plus d'un an, et tous les six mois le cas des patients hospitalisés depuis plus de six mois en vertu d'une ordonnance du tribunal ou sur ordre du Ministre de la sécurité nationale.

150. En vertu de l'article 15 de la loi sur la santé mentale, le policier qui trouve une personne errant sur la voie publique ou dans tout autre lieu public et dont il estime, eu égard à l'apparence, au comportement ou aux propos de l'intéressé, que celui-ci souffre de maladie mentale et doit être soigné dans un hôpital ou foyer psychiatrique peut arrêter celui-ci et le faire admettre dans une telle institution où il sera mis en observation.

151. En vertu de l'article 14 du chapitre 18:01 de la loi sur l'immigration, le Ministre peut délivrer un mandat d'amener contre toute personne dont le cas (du point de vue de l'immigration) doit être examiné ou qui fait l'objet d'un ordre d'expulsion, et il peut également ordonner la mise en liberté de cette personne. De plus, le Ministre, le chef du service de l'immigration, ou un enquêteur spécial peut délivrer un mandat d'écrou contre l'intéressé. En vertu de l'article 15 de la loi, tout policier ou fonctionnaire de l'immigration peut, sans mandat, appréhender et mettre en garde à vue aux fins d'enquête ou d'expulsion toute personne dont on a des raisons de penser qu'il s'agit d'une personne visée à l'article 9 (4) ou 22 (1) i) de la loi, et le chef du service d'immigration peut ordonner la mise en liberté de ladite personne. Conformément à l'article 16 de la loi, toute personne peut aux fins d'enquête ou d'expulsion être mise en garde à vue pendant l'enquête dans un bureau d'immigration ou autre lieu désigné par le Ministre. Selon l'article 17, une personne mise en garde à vue ou détenue peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une ordonnance de supervision en bonne et due forme, aux conditions définies par le chef du service de l'immigration. Selon l'article 24, un enquêteur spécial mène une enquête à l'abri du public. L'intéressé peut intervenir à l'audience pour lui-même ou se faire assister par un conseil, un avocat ou toute autre personne avec l'autorisation de l'enquêteur spécial. Selon l'article 25 du règlement sur l'immigration, lorsque l'enquête commence et que l'intéressé n'est pas représenté par un conseil, un proche ou un ami, le Président doit l'informer qu'il a le droit d'être représenté; si l'intéressé en fait la demande, l'enquête est ajournée à cet effet. Par ailleurs, si l'intéressé ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle il est interrogé, le Président ajourne l'audience pour permettre de faire venir un interprète.

152. En pratique, la plupart des personnes qui ont été détenues illégalement ont introduit une action en indemnisation pour arrestation illégale et détention arbitraire. Beaucoup de personnes qui se trouvent encore en détention provisoire ou qui ont été mises en liberté introduisent également un recours constitutionnel. Les tribunaux civils connaissent de tels recours en priorité et sont habilités à accorder une indemnité en espèces en cas de violation de droits constitutionnels. Les requêtes aux fins d'ordonnance d'habeas corpus sont moins fréquentes. On en compte moins de 50 pour les 10 dernières années, dont plusieurs qui ont été présentées par des insurgés mis en détention à la suite du coup d'Etat manqué de 1990. Depuis 1992, environ 200 requêtes de ce type ont été présentées du chef de violences et voies de fait, d'arrestation illégale, de détention arbitraire ou de poursuites abusives. Depuis l'adoption de la loi portant modification de l'habeas corpus (n° 9 de 1996), en cas de rejet, au

civil ou au pénal, d'une requête aux fins d'ordonnance d'habeas corpus, la Cour d'appel ou la section judiciaire du Conseil privé peuvent être saisies.

153. En ce qui concerne la détention provisoire, le droit d'être traduit rapidement devant un juge n'est pas une garantie constitutionnelle. En effet, la section judiciaire du Conseil privé a jugé, dans l'affaire du Ministère public c. Tokai (1996) (AC.856), que la Constitution confère aux personnes inculpées d'une infraction pénale le droit à un procès équitable mais non le droit d'être jugées de façon expéditive ou dans un délai raisonnable; il appartenait au juge de première instance de décider si une personne avait subi un préjudice du fait du retard apporté à son procès, mais pas à une juridiction dans le cadre d'un recours constitutionnel. Cela étant, le gouvernement demeure préoccupé par la lenteur de la procédure préparatoire au procès et s'efforce d'y remédier dans la limite des ressources disponibles. Depuis novembre 1997, pour garantir qu'un nombre suffisant d'affaires soient inscrites au rôle de la Cour d'assises, ce n'est plus le Ministère public mais désormais le Greffier de la High Court qui établit le rôle des assises. Il a été possible, de la sorte, d'inscrire un plus grand nombre d'affaires au rôle. Par ailleurs, quatre nouveaux juges ont été nommés à la High Court et trois à la Cour d'appel. Les dispositions et clauses d'engagement des juges ont été également améliorées en 1997, en vue d'attirer sur les bancs de la magistrature un plus grand nombre d'avocats. En ce qui concerne l'appel, jusqu'en 1992 le temps moyen qui s'écoulait entre la condamnation pour meurtre et le prononcé de l'arrêt en appel était de deux ans et sept mois. Depuis lors, la Cour d'appel s'en est constamment tenue à l'objectif de la section judiciaire du Conseil privé, à savoir qu'il ne peut s'écouler plus d'un an entre la condamnation pour meurtre et le prononcé de l'arrêt en appel. A l'heure actuelle, aucun appel d'une condamnation pour meurtre n'est pendant, sauf ceux inscrits au rôle. Pendant l'année judiciaire 1997/1998, il a été statué sur 141 appels en matière criminelle.

#### Article 10

154. Pour ce qui est de l'instruction et de la formation dispensées aux policiers chargés de la garde ou du traitement des personnes appréhendées ou détenues, lesdits policiers sont formés à traiter tout suspect ou accusé avec la dignité inhérente à la personne humaine. Dans le cadre de la formation permanente, des fonctionnaires de police de rang supérieur font de temps en temps des conférences pour leurs subordonnés afin de renforcer ces principes.

155. La septième partie du règlement de la police régit la garde et les soins pendant la garde à vue. Ainsi une femme est nommée responsable dans chaque poste de police de la garde des femmes qui y sont détenues. Les cellules où des femmes sont détenues ne peuvent être ouvertes qu'en sa présence ou en présence d'une femme policier. Elle seule ou une femme policier peut fouiller une détenue. Les détenus doivent avoir trois repas par jour, à 7h30, 12h30 et 17h30. Ils peuvent recevoir des aliments de l'extérieur mais ceux-ci doivent être inspectés par le policier de service. Le conseil d'un détenu peut être autorisé à communiquer avec celui-ci au poste de police mais uniquement sous le regard d'un policier. Lorsqu'un détenu est malade, le policier chargé de l'infirmerie doit prévenir le médecin compétent du service de santé.

156. Le règlement pénitentiaire adopté au titre de la loi britannique sur les prisons des Antilles de 1838 régit le traitement des détenus. Le terme "détenu"

s'entend de toute personne incarcérée pour avoir été condamnée ou reconnue coupable d'une infraction ou qui se trouve en détention provisoire dans l'attente d'un procès ou d'une enquête. Le règlement pénitentiaire actuel fait l'objet d'un réexamen.

157. Selon le règlement pénitentiaire, le médecin de la prison est responsable des soins et de la santé des détenus. Lors de leur incarcération, les détenus sont examinés par le médecin de la prison. Conformément à l'article 82, lorsque le médecin est fondé à penser que la santé d'un détenu risque d'être compromise par la discipline ou le traitement des prisons, il le signale par écrit et fait des recommandations. En vertu de l'article 89, le médecin est tenu de présenter au directeur de la prison une recommandation tendant à isoler des autres détenus tout détenu atteint ou que l'on croit atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse. Le cas échéant, il prescrit un régime spécial ou des suppléments nutritifs aux détenus malades. Il rend régulièrement visite dans leur cellule aux condamnés à mort. Un infirmier se rend deux fois par jour dans le quartier des condamnés à mort pour y soigné "les petits bobos". Tout détenu qui se plaint d'un malaise est emmené à l'infirmerie de la prison pour y être soigné. S'agissant des autres détenus, un médecin se rend chaque jour à la prison pour consultation. Lorsque le médecin de la prison n'est pas de service, il peut être remplacé pour des consultations courantes par des infirmiers expérimentés. Lorsque l'intervention d'un spécialiste est requise ou en cas d'urgence, des dispositions sont prises pour soigner le patient dans un hôpital public. En cas de symptômes de maladie mentale, le détenu est examiné par un psychiatre légiste.

158. Il n'existe pas de bâtiment distinct pour les détenus en instance de jugement mais ils sont séparés des condamnés. Il existe une prison réservée aux femmes. Elle compte actuellement quelque 151 détenues.

159. Différents programmes ont été mis au point en matière de réinsertion sociale, formation professionnelle et éducation des détenus. Ils comportent, entre autres, les activités ci-après :

AGRICULTURE ET ELEVAGE	FORMATION PROFESSIONNELLE	SPORTS	ACTIVITES CULTURELLES	RELIGIONS	PROTECTION SOCIALE
Brebis, porcs, chèvres, vaches et pisciculture  Gazon Légumes	Charpenterie Cordonnerie Ebénisterie Electricité Pâtisserie Décoration Cuisine Poterie Soudure Plomberie Peinture Mécanique auto Menuiserie Artisanat Maçonnerie	Football Basket-ball Cricket Rugby  Jeux d'intérieur Echecs Dominos Tennis de table Dessin	Composition de calypos  Célébrations Eid et Divali  Chutney  Concerts  Théâtre	Catholique Hindoue Musulmane Anglicane Presbytérienne Adventiste du septième jour Baptiste Non conformiste (Armée du Salut)	Rééducation des drogués  Conseils  Préparation à la liberté

160. En ce qui concerne le reclassement des condamnés, des cours sont organisés dans les prisons pour tous les détenus autres que les condamnés à mort. Les détenus peuvent choisir plusieurs programmes éducationnels, notamment : alphabétisation des adultes, cours préparatoire au certificat de l'enseignement primaire, cours organisés par le Caribbean Examinations Council and General Certificate of Education Levels, cours de niveau avancé et cours préparatoires aux brevets de couture et d'électricité. Le gouvernement assure la gratuité de cet enseignement, ainsi que des examens. Les prisons organisent un programme d'éducation pour les condamnés axé, entre autres, sur le sens critique, la clarification des valeurs et le raisonnement moral.

161. Les travailleurs sociaux des prisons s'efforcent de procurer un emploi aux détenus mis en liberté.

162. Un programme de rééducation des drogués a été mis en place, compte tenu du fait que de nombreux détenus ont été reconnus coupables d'infractions en matière de drogue. Plus de 100 détenus ont déjà suivi ce programme avec fruit. Le programme est supervisé par des fonctionnaires des prisons et de la protection sociale et il fait désormais partie intégrante du programme des prisons.

163. L'article 73 du chapitre 46:01 de la loi sur l'enfance dispose que le Commissaire de police doit prendre des dispositions pour empêcher, dans la mesure du possible, qu'un enfant ou un adolescent détenu dans un poste de police n'y soit mis en contact avec un adulte, autre qu'un parent, inculpé d'une infraction. L'article 78(4) dispose qu'un adolescent condamné à une peine d'emprisonnement ne peut être mis en contact avec des détenus adultes. Conformément à l'article 78, un adolescent (âgé de 14 à 16 ans) ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement, à moins que le tribunal n'établisse que l'intéressé est trop indiscipliné pour être placé dans un centre de détention pour mineurs. Toutefois, un adolescent incarcéré ne peut être mis en contact avec des détenus adultes. En vertu de l'article 87(3), des arrangements doivent être pris pour empêcher qu'une personne âgée apparemment de moins de 16 ans qui est amenée au tribunal, ou en est ramenée, ou qui doit comparaître ou a comparu ne soit mise en contact avec des adultes inculpés, sauf s'il s'agit d'une inculpation pour une infraction dont la personne âgée apparemment de moins de 16 ans est également inculpée.

164. Les adolescents du sexe masculin âgés de 16 à 18 ans qui ont été reconnus coupables d'une infraction autre que le meurtre, qui est passible d'une peine d'emprisonnement dans le cas d'un adulte, peuvent être placés au Centre de formation de la jeunesse (acronyme anglais : YTC), institution du service carcéral réservée aux personnes de ce groupe d'âge. L'YTC compte aujourd'hui 233 détenus. Les jeunes délinquants y sont détenus pour 3 ans au moins et 4 ans au plus. L'YTC occupe un bâtiment distinct dans l'enceinte d'une des prisons d'Etat. Les jeunes de l'YTC n'entrent jamais en contact avec les délinquants adultes. En tant qu'institution, l'YTC met en oeuvre un processus de réforme et de formation axé sur le reclassement dans la société. L'YTC a pour objectifs, entre autres, d'assurer la sécurité et de dispenser des soins, de favoriser l'épanouissement, de réduire à un minimum les conséquences négatives de l'incarcération et de proposer des activités constructives et gratifiantes, notamment l'instruction scolaire et la formation professionnelle.

165. Les programmes de l'YTC se déroulent en trois étapes : l'étape de l'orientation, l'étape de l'éducation générale et l'étape précédant la mise en liberté. L'étape de l'orientation dure six mois. Elle comporte les aspects suivants : évaluation scolaire, évaluation professionnelle, conseils en matière de protection sociale, épanouissement des adolescents, prise de conscience de soi-même, évaluation médicale, éducation physique, éveil spirituel, conseils en matière de drogue et programmes culturels. Trois mois après son placement à l'YTC, le détenu obtient automatiquement un grade. Ensuite, tous les trois mois, le directeur de l'YTC examine la question d'une promotion, sur la base des données et rapports qui lui sont présentés par les différentes sections. Le détenu qui obtient le grade 4 peut bénéficier de congés de fin de semaine, à condition qu'il n'y ait aucune affaire pendante le concernant devant le tribunal. Le responsable de la protection sociale doit prendre des informations sur le logement où le détenu entend passer la fin de semaine. Après quoi, le directeur décide s'il autorise le congé. Une permission de jour peut également être accordée à un détenu de l'YTC, mais celui-ci doit être escorté par un gardien. L'étape de l'éducation générale, qui dure deux ans, comporte les activités ci-après : difficultés d'assimilation, enseignement primaire, bibliothèque, certificat général d'études, formation professionnelle, commerce, agriculture, sports, loisirs, culture, conseils, éducation sanitaire, plans de carrière, passe-temps, art et artisanat. L'étape précédant la mise en liberté doit préparer celle-ci. Elle comporte les activités suivantes : activités scolaires et professionnelles, programmes d'appui postformation, microentreprises, conseils, formation en cours d'emploi, plans de carrière, protection sociale, apprentissage des qualités de chef, maîtrise de soi et éducation morale. Le système d'autorisation, qui remplace le système de remise de peine dans les établissements réservés aux adultes, est analogue au système de la libération conditionnelle que l'on connaît à l'étranger. Le détenu doit obtenir le grade 7 pour comparaître devant un conseil qui statuera sur sa mise en liberté.

166. Il y a six services hospitaliers psychiatriques à l'hôpital Sainte-Anne; trois autres fonctionnent dans les hôpitaux de Port of Spain, San Fernando et Scarborough, mais ils ne reçoivent que des malades hospitalisés pour des cas graves. L'hôpital Sainte-Anne est le principal hôpital psychiatrique du pays. Il accueille 900 patients hospitalisés et 50 000 consultants. Il comporte 27 pavillons répartis sur une superficie de 2 hectares. Quelque 60 % des patients hospitalisés sont des hommes et 40 % des femmes. Les enfants sont placés dans un pavillon distinct. Les psychiatres se rendent chaque jour dans les pavillons, sauf les jours où le psychiatre se rend dans un dispensaire communautaire, pour les consultations externes de patients qui ont cessé d'être hospitalisés, environ deux fois par semaine. L'hôpital doit faire face au problème du surpeuplement et à une pénurie chronique de personnel infirmier. La mise en oeuvre de la loi de 1994 relative aux autorités sanitaires régionales pourrait contribuer à remédier à ces lacunes. Le gouvernement examine actuellement un plan de réforme de la santé mentale qui tient compte de ce qui se fait ailleurs dans le monde et s'articule autour de l'amélioration de la santé mentale, la prévention, le traitement et la rééducation.

167. Une équipe multidisciplinaire assure le traitement dans les hôpitaux psychiatriques. Le traitement ne doit pas punir, mais réformer. A leur admission, les patients sont évalués par un psychiatre et un travailleur social. Il peut également y avoir une évaluation sur le plan professionnel. Certains

patients subissent des tests médicaux. Outre la thérapie à base de médicaments, qui constitue le traitement principal, on pratique également, à faible dose, le traitement par électrochocs. Différents services de conseils d'appui sont offerts, ainsi qu'une psychothérapie formelle de base. Des liens ont été établis avec des organisations non gouvernementales qui offrent un soutien. A leur sortie de l'établissement, les patients sont adressés à des dispensaires communautaires. Chaque mois, des consultations externes sont données dans 72 dispensaires répartis à travers le pays. Les soins sont assurés par une équipe comprenant des psychiatres, des travailleurs sociaux et des spécialistes de la santé mentale. Les dispensaires font également des piqûres dont l'effet agit longtemps.

168. Il existe un dispensaire spécial pour enfants situé dans l'Eric Williams Medical Sciences Complex. Créé en 1975, il accueille environ 400 nouveaux consultants externes chaque année. Chaque enfant est examiné par une équipe multidisciplinaire.

169. Un pavillon spécial de l'hôpital Sainte-Anne accueille les patients qui ont commis un meurtre. Conformément au chapitre 28:02 de la loi sur la santé mentale, le Ministre de la sécurité sociale peut, au reçu de deux certificats médicaux délivrés par des médecins (dont un doit être un psychiatre) pouvant attester que le détenu souffre de maladie mentale, ordonner le transfert du détenu dans un hôpital où il restera jusqu'au moment où le directeur de l'hôpital psychiatrique estimera qu'il n'a plus besoin de soins dans un hôpital.

170. Il y a environ 18 patients atteints du sida à l'hôpital Sainte-Anne; en règle générale, ils sont traités avec les autres patients et de la même façon qu'eux, pour ce qui est des problèmes psychiatriques.

171. Le Ministère de la santé élabore en ce moment un projet de charte des droits et obligations des patients, projet qui est toujours en cours de formulation, sur la base d'une série de consultations tenues récemment. Selon le projet, les patients ont les droits suivants :

- i) Droit au traitement ou à l'hébergement disponible ou à des soins médicaux et personnels appropriés sur la base des besoins de chacun et sans considération de sexe, religion, race, classe sociale ou origine nationale;
- ii) Droit au respect de la vie privée;
- iii) Droit à la sécurité de la personne;
- iv) Droit d'être à l'abri de tous mauvais traitements;
- v) Droit d'obtenir de ceux qui sont chargés de coordonner les soins des précisions concernant le diagnostic, le traitement, les risques, les possibilités offertes et le pronostic;
- vi) Droit de n'être soumis à aucune intervention sans son consentement informé et volontaire ou celui de son représentant légal autorisé;
- vii) Droit de refuser un traitement;

viii) Droit d'exprimer ses opinions culturelles et/ou religieuses.

#### Article 11

172. Nul ne peut être emprisonné à la Trinité-et-Tobago au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. La privation de liberté ne peut sanctionner que la violation d'une loi civile ou pénale. La loi sur l'endettement (art.3, chap. 8:07) dispose que nul ne peut être arrêté ou emprisonné pour défaut de paiement d'une somme d'argent, sauf les exceptions qu'elle énumère, à savoir : défaut de paiement d'une amende, autre qu'une amende à caractère contractuel; défaut de paiement d'une somme dont le versement est ordonné par le juge dans le cadre d'une procédure sommaire; défaut de paiement de la part d'un fidéicommissaire ou d'une personne agissant en cette qualité à qui un tribunal civil a ordonné de verser une somme se trouvant en sa possession ou sous son contrôle; défaut de paiement de la part d'un avocat à qui il a été ordonné de payer une somme d'argent pour faute et défaut de paiement de toute partie du salaire ou d'une autre source de revenu au bénéfice de créanciers. La peine d'emprisonnement prononcée ne peut, hormis dans les cas susvisés, être supérieure à un an.

173. Toutefois, l'article 3 de la loi n° 9 de 1998 sur les instruments négociables (chèques refusés) dispose que le fait de se procurer des biens ou des services par le biais d'un chèque sans provision constitue une infraction. Un chèque sans provision est défini par la loi comme un chèque qui ne peut être honoré faute de provision. Le tiré s'entend de toute institution qui, à titre professionnel, reçoit des dépôts d'argent du public sur des comptes courants. Le tireur s'entend de la personne dont le nom figure sur un chèque. Le tireur ne dispose pas de fonds suffisants selon la loi, lorsqu'il n'a pas de compte, lorsqu'il n'y a pas de fonds sur le compte, lorsque le montant des fonds ne suffit pas à couvrir le chèque ou lorsque le tireur ne dispose pas d'une ligne de crédit permettant de couvrir le chèque. "Passe" un chèque celui qui, en qualité de bénéficiaire, détenteur ou porteur d'un chèque qui a été ou doit être tiré et mis en circulation par une autre personne, endosse le chèque et le remet, à des fins autres que d'encaissement, à un tiers qui de ce fait acquiert un droit sur ce chèque. Selon l'article 3 de la loi, quelqu'un se procure un bien ou des services par le biais d'un chèque sans provision lorsque :

- i) En qualité de tireur ou de représentant du tireur, il se procure un bien ou des services en mettant en circulation un chèque, tout en sachant que lui-même ou celui qui le représente ne possède pas auprès du tiré des fonds suffisants pour couvrir ce chèque;
- ii) Le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque;
- iii) En qualité de bénéficiaire, détenteur ou porteur, il passe un chèque, tout en sachant que le tireur ne possède pas auprès du tiré des fonds suffisants pour couvrir le chèque;
- iv) En qualité de tireur, il se procure un bien ou des services en mettant en circulation un chèque, tout en sachant que lui-même ou celui qu'il représente a l'intention, au moment de la mise en circulation et sans le consentement du bénéficiaire, d'opposer un obstacle ou de faire opposition au paiement du chèque ou de faire en

sorte que le tiré refuse le chèque, et que le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque;

- v) Il se procure un bien ou des services en passant un chèque, tout en sachant qu'il a été fait obstacle ou opposition au paiement du chèque ou que le tiré risque de refuser le chèque, et que le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque.

174. Celui qui contrevient à l'article 3 ci-dessus est passible, en vertu de l'article 5, suite à une condamnation correctionnelle, d'une amende d'un montant équivalant à dix fois la valeur du chèque et à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

175. En vertu de l'article 7, lorsqu'une personne se procure un bien ou des services en mettant en circulation ou en passant un chèque, tout en sachant qu'il n'y a pas de fonds suffisants sur son compte pour couvrir le chèque, elle peut échapper aux poursuites en payant en espèces au bénéficiaire le montant du chèque ou en concluant un accord avec le tiré ou le bénéficiaire concernant le paiement du montant du chèque dans un délai de dix jour à compter du moment où elle est avisée que le tiré a refusé le chèque. Les poursuites ne peuvent pas être engagées avant l'expiration de ce délai.

#### Article 12

176. L'article 4(g) de la Constitution reconnaît que tout individu a le droit de circuler librement sans discrimination d'aucune sorte. Chacun peut choisir librement sa résidence sans la moindre restriction. Selon l'article 66 du chapitre 2:01 de la loi sur la représentation des gens, on entend par résidence le lieu où une personne a toujours demeuré ou qu'elle a choisi comme lieu de son habitation et où elle entend revenir lorsqu'elle en est éloignée. Le pays est divisé en circonscriptions électorales pour les élections législatives et locales. En vertu de la loi susvisée, les électeurs sont inscrits là où ils ont leur résidence, mais ils sont libres de changer de résidence. L'article 43 du règlement concernant l'enregistrement des électeurs fait obligation à une personne ainsi enregistrée qui a établi sa résidence dans une autre circonscription électorale d'aviser du lieu de sa nouvelle résidence le fonctionnaire chargé de l'enregistrement.

177. Lorsqu'il entre dans le pays, un étranger doit indiquer au Département de l'immigration l'adresse où il compte résider. S'il s'agit d'un touriste et qu'il change d'adresse, il n'est pas tenu d'en informer le Département de l'immigration. En revanche, si l'étranger travaille dans le pays ou demande à s'y établir comme résident, il doit informer le Département de l'immigration de tout changement d'adresse.

178. Chacun peut quitter librement le pays à condition d'être en possession d'un document de voyage valide. Toutefois, les autorités d'immigration peuvent empêcher une personne de quitter le pays si le Département de l'immigration a été informé qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre cette personne ou si l'état d'urgence a été proclamé par celui qui était habilité à le faire. Mis à part un document de voyage valide et un billet d'avion, on ne peut exiger aucun autre document de la part d'une personne autorisée à quitter le pays. Toutefois, tous ceux qui quittent le pays, y compris les ressortissants, sont tenus

d'acquiescer une taxe de départ d'un montant de 75 dollars TT et une taxe de sécurité d'un montant de 25 dollars TT.

179. Tout ressortissant ou résident peut faire une demande de documents de voyage. Il n'y a que très peu de cas dans lesquels une personne habilitée à obtenir un document de voyage peut se le voir refuser. Un de ces cas se présente lorsqu'un tribunal informe le Département de l'immigration que le passeport d'une personne lui a été enlevé en vertu d'une ordonnance du tribunal et que celui-ci donne instruction au Département de l'immigration de ne pas délivrer de nouveau document de voyage à cette personne jusqu'à nouvel ordre. Les statistiques indiquent qu'en 1998, le Département de l'immigration a délivré 51 176 passeports et 671 autres documents de voyage.

180. Il n'y a que très peu de cas dans lesquels on peut retenir le passeport d'une personne. Le cas se présente lorsqu'une personne est débitrice du gouvernement. Ainsi lorsqu'un ressortissant se trouve démuné de ressources dans un pays étranger ou qu'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion d'un pays étranger et qu'il ne peut payer son voyage de retour, le gouvernement avance le prix du billet retour avion et les faux frais, étant entendu que la personne devra le rembourser ultérieurement. Si cette personne, une fois rentrée au pays, veut partir à l'étranger sans avoir remboursé sa dette, son passeport peut être retenu jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquiescer de son obligation de remboursement. Toutefois, il peut être renoncé à cette mesure s'il existe des circonstances atténuantes ou en cas d'urgence médicale. Dans ces deux cas, l'intéressé peut saisir le Ministre des affaires étrangères au nom duquel les documents de voyage ont été émis ou le chef du service de l'immigration. Il reste que très peu de passeports ont été retenus pour la raison invoquée plus haut.

181. Tous les étrangers qui entrent dans le pays doivent produire les documents ci-après :

- i) Un passeport ou document de voyage valide;
- ii) Un billet de retour à destination du pays d'origine;
- iii) Un visa d'entrée pour les ressortissants des pays énumérés dans la deuxième annexe de la loi;
- iv) Une adresse vérifiable et, le cas échéant, le nom de l'hôte ou de la famille d'accueil;
- v) La preuve qu'ils ont de quoi assurer leur subsistance dans le pays;
- vi) En outre, pour les étrangers qui se proposent de travailler, d'étudier ou de prêcher, le permis requis à cet effet.

182. Selon l'article 4 du chapitre 18:01 de la loi sur l'immigration, tout ressortissant de la Trinité-et-Tobago a le droit d'être admis sur le territoire du pays. C'est le cas également d'un résident qui n'est pas un ressortissant, aussi longtemps qu'il continue d'avoir cette qualité de résident. En vertu de l'article 7(1) de la loi, toute personne qui réside volontairement en dehors de la Trinité-et-Tobago pendant une période ininterrompue d'un an perd son statut

de résident. L'article 8 énumère les catégories de personnes auxquelles l'entrée du territoire est interdite. Ce sont, entre autres :

- i) Les idiots de naissance, imbeciles, faibles d'esprit, déments et aliénés, dont il est probable qu'ils seront à la charge de la société;
- ii) Les personnes atteintes d'une maladie infectieuse ou contagieuse grave;
- iii) Les sourds, les aveugles et les personnes présentant d'autres déficiences organiques ou handicaps physiques de nature à compromettre leur capacité de gagner leur vie ou qui font craindre qu'elles ne deviennent à la charge de la collectivité;
- iv) Les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction ou ont reconnu avoir commis une telle infraction qui, si elle avait été commise à la Trinité-et-Tobago, y serait passible d'une peine d'emprisonnement d'une année au moins;
- v) Les prostituées, les homosexuels ou les personnes qui vivent aux crochets de prostituées ou d'homosexuels, ou les personnes dont on est fondé à penser qu'elles viennent dans le pays dans ce but ou à toute autre fin immorale;
- vi) Les mendiants ou vagabonds habituels;
- vii) Les alcooliques chroniques;
- viii) Les toxicomanes;
- ix) Les personnes qui se livrent ou dont on est fondé à croire qu'elles se livrent à une activité consistant à donner illicitement des drogues, à les utiliser, ou à induire d'autres personnes à les utiliser, à les distribuer, à les vendre, à les offrir ou à les exposer aux fins de vente, à les acheter, à en faire commerce ou à en faire l'objet d'un trafic;
- x) Les personnes qui prônent, ou celles qui ont prôné avant l'entrée en vigueur de la loi, le renversement par la force ou par la violence du gouvernement légitime de la Trinité-et-Tobago ou de tout autre pays, ou de toute autre forme de droit, ou la suppression de toute forme de gouvernement organisé ou l'assassinat de responsables politiques;
- xi) Les personnes dont on est fondé à penser qu'elles sont susceptibles de s'engager dans des activités d'espionnage, de sabotage ou autres activités subversives de quelque nature que ce soit au détriment du pays;
- xii) Les personnes dont un médecin certifie qu'elles présentent une anomalie mentale ou physique telle, qu'elle compromet gravement leur aptitude à assurer leur subsistance;

xiii) Les personnes dont on est fondé à croire qu'elles se livrent à des activités de trahison au détriment du pays.

183. En 1998, 721 étrangers se sont vu refuser l'accès au territoire. La plupart du temps, ce refus a été justifié par le fait qu'ils ne possédaient pas le visa d'entrée, le permis de travail ou le permis de prêcher requis, ou qu'ils avaient produit des documents de voyage falsifiés et/ou qu'ils ne possédaient pas les moyens de subvenir à leurs frais de séjour dans le pays.

184. En vertu de l'article 21 de la loi sur l'immigration, lorsqu'après avoir examiné le cas d'une personne qui sollicite d'être admise sur le territoire, un fonctionnaire de l'immigration se convainc qu'une telle autorisation contrevient ou risque de contrevir à l'une ou l'autre disposition de la loi, il peut soit refouler cette personne, soit ordonner qu'elle soit mise en détention en attendant qu'un rapport soit présenté à un enquêteur spécial. La personne qui fait l'objet d'une mesure de refoulement peut sur-le-champ faire appel de cette mesure auprès du fonctionnaire de l'immigration. En ce cas, celui-ci prend toute les dispositions requises pour qu'il soit statué sur ce recours par un enquêteur spécial; en attendant, il peut ordonner la mise en détention de l'intéressé ou sa mise en liberté aux conditions qu'il estime appropriées, compte tenu de toutes les circonstances. Conformément à l'article 13 de la loi, les fonctionnaires de l'immigration responsables d'un port d'entrée sont censés être des enquêteurs spéciaux. Ceux-ci peuvent ouvrir une enquête et décider qu'une personne pourra être admise dans le pays, autorisée à y rester ou refoulée. Toute personne préjudiciée par une décision d'un enquêteur spécial peut faire appel de cette décision dans les 24 heures auprès du Ministre dans les formes prescrites, la décision du Ministre étant définitive, s'imposant en dernier ressort et ne pouvant être contestée devant aucun tribunal. Toutefois, il peut être fait appel auprès d'un juge de la High Court de toute décision de refoulement ou d'expulsion émanant du Ministre, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire de l'immigration, lorsque la décision concerne une personne qui affirme être un ressortissant ou un résident du pays ou est un résident.

185. En vertu de la Constitution, le parlement ne peut autoriser ou décider l'exil arbitraire de qui que ce soit. Pour la période considérée, on ne signale aucun cas dans lequel un ressortissant aurait été banni du pays ou s'en serait vu refuser l'entrée.

#### Article 13

186. Ceux qui contreviennent à la législation sur l'immigration sont expulsés ou quittent le pays volontairement, selon le cas.

187. L'article 9(4) de la loi sur l'immigration énumère les catégories de personnes admises sur le territoire qui peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le Ministre. Ce sont les personnes ci-après :

- i) Celles qui ont été reconnues coupables d'une infraction et condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins un an;
- ii) Celles qui ont été incarcérées dans une prison ou placées dans un centre de détention;

- iii) Celles qui appartenait, au moment où elles ont été admises dans le pays, à une catégorie exclue de ce bénéfice;
- iv) Celles qui, postérieurement à leur admission, sont devenues membres d'une catégorie interdite;
- v) Celles qui restent dans le pays après que le certificat qui leur a été délivré a expiré;
- vi) Les personnes qui se sont évadées, alors qu'elles étaient régulièrement gardées à vue ou mises en détention conformément à la présente loi;
- vii) Les personnes qui sont entrées dans le pays avec un passeport faux ou délivré irrégulièrement, ou un visa ou autre document falsifié;
- viii) Celles qui reviennent ou restent dans le pays après avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Le Ministre peut à tout moment déclarer que de telles personnes ont cessé d'être des personnes autorisées à entrer dans le pays. Il peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de toute personne qui a cessé d'être une personne autorisée à entrer dans le pays.

188. L'appel d'une mesure d'expulsion a un effet suspensif. Il doit être formé dans les 24 heures et dans les formes prescrites auprès d'un fonctionnaire de l'immigration ou de la personne qui a notifié l'ordre d'expulsion. Selon l'article 27, le Ministre peut réexaminer toutes les décisions d'expulsion et statuer à cet égard, sa décision étant définitive et prise en dernier ressort, sans pouvoir être contestée devant aucune juridiction. Il peut annuler tout arrêté d'expulsion, qu'il émane de lui ou de toute autre autorité. Un tel arrêté, lorsqu'il vise une personne purgeant une peine d'emprisonnement, ne peut être exécuté qu'au moment où la personne a purgé sa peine. La personne qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion doit quitter le pays en se conformant aux dispositions de l'arrêté et ne peut rentrer dans le pays, aussi longtemps que l'arrêté n'a pas été rapporté, sous peine d'en être expulsée à nouveau en vertu dudit arrêté. Celui qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion est renvoyé dans le pays où il se trouvait avant de venir à la Trinité-et-Tobago ou dans le pays dont il est un ressortissant ou dans son pays d'origine. La personne qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut demander à quitter le pays volontairement dès lors qu'elle se conforme aux conditions régissant les départs volontaires. Il lui appartient, à elle, à sa famille ou à ses amis, d'acheter un billet de retour.

189. En 1997, 100 personnes ont été expulsées du pays, contre 162 en 1998. La plupart l'ont été pour être restées dans le pays après que le certificat qui leur avait été accordé à l'entrée avait expiré. D'autres personnes ont été expulsées parce qu'elles étaient entrées illégalement dans le pays, ou y étaient rentrées, alors qu'elles faisaient toujours l'objet d'un arrêté d'expulsion, et qu'elles y travaillaient sans être en possession d'un permis de travail valide.

Article 14

190. L'article 4(b) de la Constitution reconnaît le droit "à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi". L'égalité devant la loi traduit la notion de l'égalité de traitement des personnes par les organes de l'Etat. Aux yeux de la jurisprudence, l'article susvisé s'applique tant aux lois qu'aux règlements. Il garantit, et c'est là son objet, que toutes les parties se trouvant dans la même situation seront traitées sur un pied d'égalité au regard de la loi. Selon le Conseil privé, l'expression "protection de la loi" s'entend de l'accès aux tribunaux; le système judiciaire offrant une procédure qui permet à chacun de demander réparation, nul ne peut se plaindre d'être privé de la protection de la loi.

191. L'article 4(a) de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est dans les formes prévues par la loi. L'article 5 précise ce qu'il faut entendre par "les formes prévues par la loi". Il s'agit des garanties constitutionnelles dont peut se prévaloir toute personne qui est arrêtée. Ce sont :

- i) Le droit d'être informé promptement et de manière suffisamment détaillée du motif de l'arrestation;
- ii) Le droit de prendre un avocat de son choix et de communiquer avec lui;
- iii) Le droit d'être traduit promptement devant un tribunal;
- iv) Le recours à l'habeas corpus concernant la légalité d'une détention;
- v) L'interdiction faite au parlement d'autoriser une cour, un tribunal, une commission, un conseil ou toute autre autorité à obliger une personne à déposer, à moins qu'il ne lui soit accordé des garanties contre le risque de témoigner contre elle-même et, au cas où elle l'exigerait, le droit à une représentation légale;
- vi) Le droit d'être présumé innocent tant que la culpabilité n'a pas été établie;
- vii) Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial;
- viii) Le droit d'être mis en liberté moyennant le versement d'une caution d'un montant raisonnable, à moins que des raisons valables ne s'y opposent;
- ix) Le droit de se faire assister d'un interprète dans toute action à laquelle on est partie devant une cour, un tribunal, une commission ou un conseil.

192. Conformément aux Judge's Rules, toute personne doit recevoir sans retard un exemplaire de l'acte dans lequel des charges sont portées contre elle et cet acte doit être rédigé dans un langage qu'elle peut comprendre. Elle peut téléphoner à son avocat, à des amis ou à des proches. Si elle le demande, elle

pourra obtenir un interprète aux frais de l'Etat. Ces droits doivent être affichés à un endroit visible dans tous les postes de police. Quelqu'un qui se voit interdire de communiquer avec son avocat peut exercer un recours devant une juridiction constitutionnelle. En outre, en cas de violation d'un des droits constitutionnels susmentionnés, toute personne inculpée peut saisir, en vertu de l'article 14 de la Constitution, la High Court pour obtenir réparation, y compris une indemnité en espèces.

193. Lorsqu'un inculpé n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat aux fins de sa défense en justice, il peut faire appel au système d'assistance judiciaire et juridique. Celui-ci est régi par le chapitre 7:07 de la loi sur l'assistance judiciaire et juridique, telle que modifiée par la loi de 1994 sur la mise en liberté sous caution et la loi de 1999 portant modification de l'assistance judiciaire. La loi de 1976 a créé une autorité consultative en matière d'assistance judiciaire qui comprend huit membres nommés par le Président. Le directeur de l'autorité doit tenir à jour des listes d'avocats disposés à fournir une assistance juridique.

194. La loi portant modification de l'assistance judiciaire et juridique, entrée en vigueur en juillet 1999, a introduit un certain nombre de réformes importantes. L'assistance juridique est désormais accordée dans les matières ci-après :

- i) Procédures pénales dans les domaines suivants :
  - a) Infractions, qu'elles fassent ou non l'objet d'une procédure sommaire, qui sont passibles de poursuites;
  - b) Toutes les infractions, sauf dans le domaine du code de la route, qui font l'objet d'une procédure sommaire;
  - c) Outrage à magistrat;
- ii) Procédures engagées au titre de la loi de 1981 sur le statut de l'enfant, la loi de 1981 sur le droit de la famille (Guardianship of Minors Domicile and Maintenance), la loi de 1991 sur la violence familiale et la loi de 1988 sur la saisie du salaire;
- iii) Procédures régies par le chapitre 27 de l'ordonnance n° 17 de 1950 sur les expulsions sommaires et par le chapitre 59:55 de la loi de 1981 sur le contrôle des loyers (maisons d'habitation);
- iv) Demande de mise en liberté sous caution présentée par une personne inculpée devant un tribunal de juridiction sommaire et traduite devant celle-ci en état de détention provisoire;
- v) Procédures devant la Cour suprême de justice;
- vi) Procédures devant une personne à laquelle la High Court renvoie une affaire en tout ou en partie;
- vii) Procédures devant la Justice de paix, lorsque l'indemnité forfaitaire demandée est d'un montant inférieur à 240 dollars et que

le demandeur est tenu de verser une contribution, sauf s'il établit que cette contribution le mettrait dans une situation difficile;

- viii) Requête en homologation d'un testament, lorsque la valeur de la succession se situe en 4 800 et 100 000 dollars, le requérant étant tenu de payer au directeur des honoraires qui ne peuvent dépasser la valeur de la succession.

L'assistance juridique au titre de la loi n'est pas accordée dans les cas ci-après :

- i) Procédures concernant en tout ou en partie les matières ci-après :
- Diffamation;
- Rupture de promesse de mariage;
- Perte de son emploi pour une femme à la suite de viol ou de séduction;
- Incitation d'un conjoint à quitter l'autre conjoint ou à faire Chambre à part;
- ii) Procédures relatives aux Relator Actions;
- iii) Recours en matière électorale;
- iv) Procédure relative à la fixation d'une audience de la Cour suprême et, dans le cas du défendeur, procédure où la Cour ne doit se prononcer que sur le calendrier et le mode de paiement d'une dette (y compris l'indemnité forfaitaire) et des dépenses;
- v) Procédures incidentes par rapport à l'une quelconque des procédures susmentionnées.

Parmi les modifications apportées par la loi de 1999 portant modification de la loi sur l'assistance judiciaire, on relève ce qui suit :

- i) Substitution, partout dans le texte, du mot "mineur" aux mots "enfant" et "adolescent". Un mineur est défini comme une personne de moins de 18 ans. Tous les mineurs seront traités comme des enfants;
- ii) Relèvement du plafond en ce qui concerne le montant du capital ou des revenus permettant de demander l'assistance judiciaire et juridique. En vertu de la loi de 1976, ce montant ne pouvait être supérieur à 1 000 dollars TT pour le capital et à 2 500 dollars TT par an pour les revenus, le Directeur pouvant néanmoins accorder ladite assistance lorsque le capital ou les revenus ne dépassaient pas 4 500 dollars TT. La nouvelle loi fixe le plafond à 2 000 dollars TT pour le capital et à 3 500 dollars TT annuel pour les revenus. En outre, le Directeur peut accorder le bénéfice de l'assistance lorsque le capital ne dépasse pas 5 000 dollars et les revenus annuels 7 000 dollars TT;

- iii) La loi de 1999 dispose qu'un certificat d'urgence peut être délivré à une personne qui sollicite l'assistance juridique et judiciaire dans le cadre d'une procédure visée dans la loi sur la violence familiale;
- iv) La loi de 1999 a augmenté le montant des honoraires des avocats. Dans le cas de l'avocat commis à un requérant devant la Cour suprême, les honoraires et les frais passent de 750 à 2 500 dollars, le Président pouvant à l'issue du procès, lorsque l'affaire a été anormalement longue ou difficile, accorder à l'avocat des honoraires d'un montant maximum de 7 500 dollars. Auparavant, le juge ne pouvait porter ce montant au delà de 1 500 dollars. Il faut dire que les avocats se plaignaient du niveau peu élevé des honoraires prévus dans la loi de 1976. Le nouveau barème des honoraires devrait attirer davantage d'avocats d'un bon niveau.

195. Statistiques concernant l'assistance judiciaire :

Type de services	1995	1996	1997
Nombre de bénéficiaires de l'assistance judiciaire	6 485	6 722	6 302
Nombre de demandes d'assistance judiciaire	339	346	276
Nombre de demandes émanant de détenus	507	1 191	811

En 1998, 321 hommes et 294 femmes ont demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire pour des procédures devant les tribunaux de première instance.

196. L'égalité devant les tribunaux est garantie par l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution contient des dispositions visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Contrairement au Lord Chancellor en Angleterre, le Chief Justice, qui est à la tête du pouvoir judiciaire, n'exerce aucune fonction de nature exécutive ou législative. Le pouvoir se trouve à l'abri de toute influence ou ingérence en matière de nomination ou de pérennité d'emploi. Le Chief Justice est nommé par le Président après consultation du Premier Ministre, et non sur avis de celui-ci, et du chef de l'opposition. Les juges sont nommés par le Président sur avis qu'il est tenu de suivre de la Judicial and Legal Service Commission, organe indépendant créé par la Constitution et qui se compose du Chief Justice (qui le préside), du Président de la commission du service public et de trois autres membres, à savoir un juge du Commonwealth, en activité ou en retraite, et deux autres personnes possédant des qualifications dans le domaine juridique. Un parlementaire ou une personne ayant exercé un mandat public dans les trois années précédentes ne peuvent être nommés membres de la Commission. Une fois nommés, les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour incapacité ou mauvaise conduite, mais uniquement après une procédure d'enquête minutieuse qui exige une décision de la section judiciaire du Conseil privé. Leur rémunération, leurs indemnités et leurs conditions

d'emploi ne peuvent être revues à la baisse. Pour le Chief Justice et les autres juges, la limite d'âge est fixée à 65 ans.

197. La pratique montre que le pouvoir judiciaire défend vigoureusement son indépendance et que les tribunaux reconnaissent pleinement les droits constitutionnels des justiciables, tant au civil qu'au pénal. Les décisions des tribunaux reflètent également leur indépendance. En matière civile, les tribunaux ne manquent pas d'examiner d'un oeil critique les initiatives du gouvernement; dans leurs décisions, ils s'en tiennent strictement au principe de l'équité et font respecter les droits des citoyens en cas de violation de la loi.

198. En ce qui concerne les tribunaux, il faut signaler d'importants travaux de construction et d'aménagement des locaux. Quatre nouvelles chambres de première instance ont été construites à Tunapuna. Depuis janvier 1997, 16 tribunaux de première instance ont été ou sont en train d'être remis à neuf (Chaganas, Couva, Rio Claro, Point Fortin, Mayaro, Siparia et Roxborough). C'est également le cas à Chaguaramas. En ce qui concerne la High Court, le Hall of Justice de Port of Spain compte cinq chambre criminelles et il y a quatre chambres criminelles à San Fernando.

199. La mise en vigueur des nouvelles règles élaborées par la Cour suprême et soumises actuellement à un comité des règles pour examen devrait permettre d'accélérer l'expédition des affaires et d'examiner celles-ci de manière appropriée, ce qui implique, dans la mesure du possible, que les parties soient traitées sur un pied d'égalité, qu'on fasse des économies et que les affaires soient traitées de manière expéditive.

200. En ce qui concerne les mineurs, l'article 83 du chapitre 46:01 de la loi sur l'enfance prévoit une gamme étendue de peines pour les mineurs traduits en justice. Ce terme désigne aussi bien les enfants que les adolescents, un enfant étant défini comme une personne de moins de 14 ans et un adolescent comme une personne âgée de 14 à 16 ans. On ne retient pas de responsabilité pénale pour les personnes de moins de 7 ans (doli incapax). S'agissant d'un mineur, le tribunal peut prendre une des décisions suivantes, entre autres :

- i) Prononcer le non-lieu;
- ii) Relaxer le délinquant qui reconnaît les faits mis à sa charge;
- iii) Décider la mise à l'épreuve;
- iv) Confier le mineur à un proche;
- v) Placer le mineur dans une école professionnelle ou dans un orphelinat;
- vi) Ordonner que le mineur sera fouetté;
- vii) Ordonner que le mineur devra payer une amende;
- viii) Ordonner que les parents ou le tuteur devront payer une amende, des dommages-intérêts ou les frais de justice;
- ix) Ordonner le placement du délinquant dans un centre de détention;
- x) Lorsque le mineur est une personne âgé de 14 à 16 ans, ordonner son incarcération.

La loi dispose que les enfants doivent faire l'objet d'un traitement spécial; plus ils sont jeunes, moins ils risquent d'être condamnés. Même s'ils le sont, ils peuvent être placés dans un orphelinat ou confiés à un proche, lorsqu'ils sont âgés de moins de 10 ans. Un enfant de plus de 10 ans mais de moins de 16 ans peut être placé dans une école professionnelle. Conformément à l'article 78 de la loi, un enfant ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement ou être incarcéré pour défaut de paiement d'une amende, de dommages et intérêts ou de frais de justice.

201. Le Ministère du développement social comporte une division de la probation qui met à la disposition des tribunaux des agents de probation. L'objectif est de favoriser la réadaptation des personnes mises à l'épreuve, des délinquants, des victimes et des familles dysfonctionnelles par le biais des services de conseils et de l'éducation. Les agents de probation doivent superviser les délinquants qui bénéficient d'une mise à l'épreuve au lieu d'être incarcérés, en veillant à minimiser les risques de récidive. Dans le cadre de cette supervision, ils doivent se rendre dans les foyers, les écoles et les endroits où les personnes mises à l'épreuve travaillent.

202. En vertu de la loi sur l'enfance, la St. Michael's School for Boys (garçons âgés de plus de 10 ans), la St. Jude's School for Girls (filles âgées de 10 à 18 ans), la St. Mary's Children Home et la St. Dominic's Children Home sont considérées comme des écoles et orphelinats certifiés. Ces quatre institutions, qui hébergent 648 enfants, connaissent des problèmes de surpeuplement et de pénurie de personnel. Conscient de la nécessité d'assurer la préparation à la vie des enfants après qu'ils ont reçu un traitement en institution, le Ministère du développement social a travaillé à mettre au point, en collaboration avec la direction de ces foyers, des programmes pour les jeunes. Dix jeunes garçons ont été choisis pour participer au projet dit "Marion Acres Farm", qui comportait une formation à la mécanique auto et aux petites réparations. Il va de soi que ce projet ne peut accueillir tous les enfants. Selon les statistiques, 65 enfants en moyenne quittent chaque année les institutions où ils ont été placés. Le Ministère est convaincu que la création de centres de réadaptation permettra de répondre dans l'immédiat aux besoins de logement, aux besoins sociaux et aux besoins de formation des ex-pensionnaires des foyers pour enfants. L'objectif immédiat est d'étoffer leur bagage social et éducatif pour leur permettre de se prendre en mains. Ces centres de réadaptation devraient héberger un maximum de 30 garçons et filles ex-pensionnaires de foyers pour enfants pendant un an au moins et trois ans au plus, l'accent étant mis sur la formation et l'emploi. En 1997, le Ministère du développement social a coordonné la conception et l'exécution de projets de développement social, notamment la remise en état et la construction de bâtiments à la St. Michael's School for Boys, au centre d'accueil d'Aripo, au Probational Hostel de Centeno, au Probational Hostel de Couva et au centre de réadaptation de Centeno. Les travaux sont en bonne voie.

203. L'entrée en vigueur en juin 1998 de la loi de 1997 prévoyant l'accomplissement d'un travail d'intérêt général pour les personnes âgées de 16 ans et plus représente un pas important sur la voie de la réforme pénale. Le tribunal peut désormais accorder le sursis à une personne reconnue coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au maximum et prescrire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général non rémunéré dont la durée ne peut dépasser 240 heures. Cette loi vise à éviter que de jeunes

délinquants ne soient mis en contact avec des délinquants endurcis, tout en leur donnant l'occasion d'accomplir un travail d'intérêt général et de s'acquitter de leur dette envers la société.

204. En ce qui concerne la publicité des débats, un principe fondamental de la common Law veut que la justice soit rendue en public et non à huis clos. La Trinité-et-Tobago adhère à ce principe. Toutefois, outre certaines exceptions prévues par la loi, les tribunaux ont le pouvoir inhérent de déroger à cette règle générale, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire que cela sert les intérêts de la justice.

205. L'article 29 de la loi n° 27 de 1986 sur les infractions contre les mœurs dispose que les infractions visées aux articles 4 (viol) et 5 ( attentat à la pudeur accompagné de violence), ainsi que toutes infractions où sont impliqués des enfants doivent être jugées à huis clos, à moins que le tribunal en décide autrement.

206. Conformément à l'article 87(4) de la loi sur l'enfance, personne n'est admis dans un tribunal pour enfants, hormis le juge, les auxiliaires de justice et les parties, les avocats et conseils et toute autre personne directement concernée par l'affaire, sauf autorisation du juge; cependant, des représentants authentiques d'un journal ne sont pas exclus, sauf si le tribunal en décide autrement. Conformément à l'article 97, lorsqu'un enfant ou un adolescent est appelé à déposer à la barre dans une affaire ayant trait à une infraction contre les mœurs, le tribunal peut ordonner que seuls seront admis dans la salle d'audience pendant les dépositions en question les auxiliaires de justice, les parties en cause, leurs avocats et les personnes directement concernées à un autre titre. Cependant, cet article ne permet pas d'exclure de la salle des représentants authentiques d'un journal. Selon l'article 98, aucun enfant (personne de moins de 14 ans) ne peut être admis dans la salle d'audience pendant le procès d'une personne inculpée d'une infraction ou pendant toute procédure préliminaire, et il doit, le cas échéant, quitter la salle, sauf si c'est lui qui est inculpé de l'infraction alléguée, ou pendant le temps où sa présence est requise comme témoin ou à un autre titre aux fins de justice. Lorsqu'un tribunal se prononce en référé sur le droit de garde, l'enfant doit être présent à la première audience.

207. En ce qui concerne la présence du prévenu au procès, la règle générale est qu'il doit être présent pendant toute la durée du procès. Dans les procès où il y a un acte d'accusation, l'accusé doit être présent pour contester l'acte d'accusation et entendre les arguments du ministère public et des témoins à charge, de manière à pouvoir répondre à leurs allégations. Si, à un stade quelconque du procès, il ne comparaît pas ou n'est pas en mesure de comparaître, le juge doit normalement renvoyer l'affaire et, le cas échéant, délivrer un mandat d'arrêt. Il peut cependant permettre que le procès se déroule en l'absence du prévenu ou de l'accusé. Tout d'abord, lorsque celui-ci pousse des cris, se conduit mal ou perturbe à ce point l'audience qu'il est impossible de poursuivre celle-ci en sa présence. Ensuite, il y a le cas d'un accusé ou d'un prévenu qui est absent volontairement. Il appartient alors au juge, tout bien pesé, de prendre une décision appropriée. En cas d'absence involontaire, par exemple pour cause de maladie, il est probable que le juge renverra l'affaire. Par ailleurs, les procès devant le tribunal de police se déroulent souvent en l'absence du prévenu, cette question étant laissée à la discrétion du juge.

Lorsque la procédure a été engagée par le dépôt d'une plainte et l'envoi d'une citation à comparaître, le juge ne peut examiner l'affaire sans s'être assuré que la citation a été délivrée dans un délai raisonnable avant la date de l'audience. Toutefois, lorsque le prévenu est mis en détention provisoire, il appartient à l'Etat de faire en sorte qu'il compareaisse devant le tribunal. S'il ne comparaît pas, l'affaire est renvoyée jusqu'à ce qu'il compareaisse.

#### Article 15

208. Selon une règle d'interprétation bien établie à la Trinité-et-Tobago, une loi ne peut avoir d'effet rétroactif et compromettre ainsi un droit ou une obligation existants, sauf en matière de procédure. Lorsque le libellé de la loi n'est pas univoque, il faut opter pour une interprétation prospective, selon la maxime "nova constitutio futuris formam imponere debet non praeteritis", ce qui signifie que toute loi nouvelle régit l'avenir, et non le passé. Le tribunal devrait y regarder à deux fois avant d'opter pour une interprétation rétrospective mettant ainsi à mal des droits substantiels, sauf si le parlement en a décidé ainsi expressément ou par implication nécessaire.

209. La Constitution n'interdit pas expressément au parlement d'adopter des lois pénales rétroactives, mais on ne connaît pas de cas où une telle législation ait été adoptée.

210. L'article 27 du chapitre 3:01 de la loi relative à l'interprétation dispose que, lorsqu'une loi écrite en abroge une autre, sauf disposition expresse en sens contraire, l'abrogation n'a aucune incidence sur ce qui a été décidé ou fait sur la base de la loi ainsi abrogée.

#### Article 16

211. La Constitution protège tous les individus, adultes ou enfants, ressortissants, résidents ou étrangers. La personnalité juridique commence à la naissance, mais la Trinité-et-Tobago est un des rares pays à se préoccuper encore des droits du fœtus avant la naissance. Selon l'article 56 du chapitre 11:08 de la loi sur les infractions contre les mœurs, la femme qui tente d'avorter commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans. Toute personne qui fournit ou procure à une autre personne du poison, une substance nocive ou tout autre instrument en sachant qu'il est destiné à provoquer une fausse couche est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Selon l'article 58, une femme qui, après avoir mis au monde un enfant, tente de dissimuler la naissance en faisant disparaître en secret le cadavre, que l'enfant soit mort-né ou né viable, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

#### Article 17

212. La partie de la Constitution qui constitue la Déclaration des droits reconnaît le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale.

213. La loi comporte cependant des dérogations au droit à la vie privée. Selon l'article 37 du chapitre 11.02 de la loi sur les infractions correctionnelles, le magistrat ou le juge qui reçoit une information sous la foi du serment, dont il peut déduire raisonnablement qu'un objet volé ou obtenu de manière illicite

est caché ou se trouve dans une habitation ou dans la cour y attenante, peut délivrer à tout policier un mandat qui autorise celui-ci à entrer dans cette habitation ou cour, à toute heure du jour ou de la nuit, pour y perquisitionner. La police ne peut pénétrer chez une personne sans être munie d'un mandat délivré de manière régulière par un magistrat ou un juge de paix. Le magistrat ou le juge peut, en vertu d'un tel mandat, autoriser le policier à employer la force, selon que de besoin, pour s'introduire en fracturant la porte ou par d'autres moyens. En vertu de l'article 38(1), un policier peut monter à bord d'un navire dans un port, une baie ou un fleuve et, s'il est fondé à croire qu'une chose volée ou obtenue de manière illicite s'y trouve, il peut fouiller n'importe quelle partie du navire.

214. Conformément à l'article 5 du chapitre 12:01 de la loi sur les infractions passibles de poursuites, un magistrat peut délivrer un mandat de perquisition s'il se convainc, sur la base d'une preuve donnée sous la foi du serment, qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'il se trouve dans un bâtiment, navire, embarcation ou autre lieu un objet en relation avec lequel une infraction passible de poursuites a été commise ou qui permettra d'établir qu'une telle infraction a été commise ou qui doit servir à commettre une telle infraction.

215. Conformément à l'article 19(2) de la loi n° 27 de 1986 sur les infractions contre les mœurs, un magistrat ou un juge qui se convainc, sur la base d'une déclaration faite sous la foi du serment, qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'une personne est détenue illégalement dans un endroit quelconque à des fins immorales peut délivrer un mandat autorisant tout policier à entrer (au besoin par la force) dans un lieu précisé dans le mandat, à y perquisitionner, à libérer toute personne ainsi détenue et à arrêter toute personne responsable de la détention illégale. Selon l'article 23 de la loi, le magistrat ou le juge qui se convainc, après avoir reçu une plainte sous serment, qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'un local est utilisé aux fins de prostitution et qu'une personne qui y réside ou le fréquente vit, en tout ou en partie de l'argent de la prostitution peut délivrer un mandat autorisant tout policier à entrer dans le local (au besoin par la force), à le perquisitionner et à arrêter cette personne.

216. Conformément à l'article 30 du chapitre 16:01 de la loi sur les armes à feu, un juge de paix qui se convainc, sur la base de renseignements, qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'une infraction au titre de cette loi a été, est en train ou sur le point d'être commise peut délivrer un mandat de perquisition autorisant tout policier qui y est désigné à pénétrer en tout temps dans les locaux ou les lieux désignés dans le mandat, à y perquisitionner et à fouiller toute personne qui s'y trouverait.

217. Conformément à l'article 11(12) de la loi n° 19 de 1994 portant modification de la loi sur l'enfance, un magistrat peut, sur la base d'une plainte où il est déclaré sous serment qu'un enfant ou un adolescent a subi ou est en train de subir de mauvais traitements qui risquent de compromettre son bien-être, délivrer, si les circonstances l'exigent, un mandat autorisant tout policier à mettre l'enfant ou l'adolescent en sécurité et à le retenir jusqu'au moment où il sera amené devant un magistrat. Le policier ainsi autorisé peut pénétrer, au besoin par la force, dans toute habitation, bâtiment ou lieu précisé dans le mandat et en faire sortir l'enfant ou l'adolescent.

218. Selon l'article 13 de la loi n° 4 de 1998 sur la protection de la maternité, l'employeur de toute personne visée par ladite loi doit tenir un dossier, selon que de besoin, établissant que les dispositions de la loi sont appliquées en ce qui concerne cette personne. Conformément à l'article 14, le Ministre peut autoriser tout fonctionnaire de son ministère à demander à un employeur des renseignements concernant la rémunération d'une personne à son service. En vertu de l'article 15, ce fonctionnaire ainsi autorisé peut, avec la permission de l'employeur, pénétrer dans les locaux où travaille la personne visée pour y rechercher ledit dossier. Toutefois, le juge peut, lorsqu'il se convainc que l'entrée du local a été refusée et qu'il existe de bonnes raisons de pénétrer dans ce local, délivrer un mandat autorisant le fonctionnaire à procéder de la sorte.

219. La loi ne prévoit que quelques cas dans lesquels un policier peut pénétrer dans un local sans mandat. Conformément à l'article 11 du chapitre 16:01 de la loi sur les armes à feu, un policier peut pénétrer dans un local sans mandat, y perquisitionner et saisir toute arme à feu ou munition dont il est fondé à penser qu'une personne s'est servie à moins de 36 mètres d'un chemin public ou lieu public. Conformément à l'article 11, un policier en uniforme peut arrêter tout véhicule pour s'assurer qu'il ne sert pas à transporter une arme à feu ou des munitions et peut, sans mandat, fouiller le véhicule, son chauffeur ou toute autre personne s'y trouvant.

220. Conformément à l'article 23 de la loi n° 38/91 sur les drogues dangereuses, un policier qui est fondé à croire qu'une drogue dangereuse est détenue ou cachée, à des fins contraires à la loi, dans un magasin, une boutique, un dépôt, un jardin, une cour, un navire, un aéronef, un véhicule ou tout autre lieu peut, de jour comme de nuit, fouiller ces lieux pour y trouver la drogue dangereuse et, au besoin par la force, produire celle-ci devant le magistrat; si un dispositif ou un appareil conçu ou utilisé généralement ou modifié spécialement aux fins de la drogue illégale se trouve dans ces lieux, il sera également produit devant le magistrat. Toutefois, cet article n'autorise pas la police à pénétrer dans le logement d'une personne.

221. En vertu du chapitre 28:05 de la loi sur la quarantaine, un policier peut pénétrer dans tout lieu sans mandat afin de faire appliquer la loi, ainsi que tout ordre, instruction ou condition donnés ou imposés de manière licite par un officier ou une autre personne visée par la loi.

222. Un policier peut pénétrer dans l'habitation d'une personne sans mandat lorsqu'il est lancé à la poursuite d'un délinquant qu'il essaie d'arrêter.

223. Compte tenu de l'incidence élevée de la violence familiale à la Trinité-et-Tobago, une nouvelle législation en la matière a été élaborée pour remplacer la loi correspondante de 1991 et instaurer une législation très complète satisfaisant aux normes internationales. Conformément à l'article 22 de la nouvelle loi qui a été adoptée par le parlement en août 1999, le magistrat qui se convainc, sur la base de renseignements donnés sous la foi du serment, que :

a) Il existe de bonnes raisons de croire qu'une personne a été molestée ou court le risque imminent de l'être par une autre personne dans une situation qui constitue un acte de violence familiale et a besoin d'une aide a posteriori ou a priori;

b) Un policier s'est vu refuser l'accès, alors qu'il se proposait de venir en aide à la personne dont il est question au paragraphe a),

peut délivrer un mandat écrit autorisant un policier à pénétrer dans le local précisé dans le mandat, en tout temps, dans les 24 heures à compter du moment où le mandat a été délivré et aux conditions qui y sont précisées, et à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la commission ou la répétition de l'infraction ou une atteinte à l'ordre public, ou pour protéger une vie ou des biens.

224. Conformément à l'article 23(2), lorsqu'un policier qui s'est vu refuser l'entrée des lieux est fondé à croire qu'une personne se livre ou menace de se livrer à des actes de violence familiale et qu'une intervention immédiate s'impose pour éviter des blessures ou la mort, il peut pénétrer dans les lieux sans mandat, à l'effet :

- a) D'appréhender la personne qu'il soupçonne de se livrer à des actes de violence;
- b) De porter secours à la personne qui a été blessée;
- c) D'assurer la protection d'un enfant qui se trouverait sur les lieux;
- d) De prévenir toute autre atteinte à l'ordre public.

225. Toutefois, afin d'éviter tout abus de pouvoir, l'article 23(4) fait devoir au policier, lorsqu'il exerce le pouvoir visé à l'article 23(2), de présenter un rapport écrit au Commissaire de police par le biais du chef de la division où l'incident s'est produit.

226. Les plaintes relatives à la violation du droit constitutionnel à la vie privée peuvent faire l'objet d'une procédure constitutionnelle devant la High Court. Il est également possible de déposer plainte auprès de l'autorité de police compétente à cet égard. En ce cas, la Division des plaintes ouvrira une enquête et prendra, le cas échéant, des mesures disciplinaires ou autres contre le policier concerné. Il est possible également de déposer plainte auprès du Médiateur, lequel devra informer le plaignant de l'enquête et/ou de la suite réservée à ses recommandations.

227. Conformément à l'article 24 du chapitre 54:42 de la loi sur l'eau et les réseaux d'assainissement, l'entrepreneur (fournisseur d'eau ou concessionnaire) peut pénétrer sur les lieux à des heures raisonnables pour inspecter et examiner les compteurs et s'assurer ainsi de la quantité d'eau consommée ou établir s'il a été contrevenu à la loi, ou pour exécuter des travaux; il est cependant tenu d'aviser l'occupant des lieux 24 heures à l'avance et doit, sur demande, produire un document attestant ses titres et qualités. En cas de refus d'accès ou si l'occupant est temporairement absent, un juge de paix peut délivrer un mandat d'accès, après s'être assuré que le préavis requis a été donné à l'occupant ou que l'occupant est temporairement absent ou qu'on se trouve en présence d'une urgence.

228. Pareillement, conformément à l'article 37 du chapitre 54:40 de la loi relative à la Commission de l'électricité, la Commission, dont les membres sont

nommés par le Président, peut entrer, ou autoriser quelqu'un à cet effet, sur toute terre à des heures raisonnables et y rester aussi longtemps qu'il le faut aux fins d'études ou d'investigations préliminaires ou d'application de la loi et elle peut, pour protéger les travaux exécutés sur cette terre, abattre des arbres ou nettoyer des broussailles, si nécessaire. Conformément à l'article 63 de ladite loi, un préposé de la Commission peut pénétrer à des heures raisonnables en tout lieu où la Commission fournit de l'électricité pour y inspecter les lignes électriques, compteurs, installations, travaux ou appareils destinés à la fourniture d'électricité qui appartiennent à la Commission et pour établir la quantité d'électricité consommée ou fournie. Toutefois, la Commission est tenue de réparer les dommages causés par une telle entrée.

229. Conformément au chapitre 47:30 de la loi sur le téléphone, les employés ou agents munis d'une autorisation écrite de la Compagnie du téléphone peuvent, moyennant production de cette autorisation, pénétrer dans les locaux de tout abonné afin d'y installer, réparer ou remplacer le matériel, les instruments ou les lignes ou, après résiliation de l'abonnement, récupérer le matériel, les instruments et les lignes.

230. Selon l'article 47 de la nouvelle loi de 1999 sur la Poste, celui qui sans motif ou excuse raisonnable ouvre ou fait ouvrir un pli postal qui ne lui est pas destiné commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois. L'article 46 oblige celui qui entre en possession d'un pli qui ne lui est pas adressé à retourner celui-ci à la Poste, sous peine d'une amende de 500 dollars. Selon l'article 48, un employé ou agent des postes qui divulgue des informations concernant le contenu d'un pli postal qui sont parvenues à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois. Le responsable d'un véhicule, navire ou aéronef qui ouvre un sac postal scellé qu'il est chargé de transporter est passible d'une amende de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

231. En cas d'atteinte à son honneur et à sa réputation, il appartient à la victime d'intenter un procès en diffamation conformément au chapitre 11:16 de la loi sur les écrits diffamatoires et la diffamation. Selon l'article 2, on ne peut poursuivre quelqu'un pour diffamation verbale, sauf dans les cas où les poursuites sont autorisées en Grande-Bretagne. Selon l'article 8, celui qui publie avec l'intention de nuire un écrit diffamatoire dont il n'ignore pas le caractère est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal. Selon l'article 17, on ne peut, sans l'autorisation du Directeur des poursuites publiques, engager un procès contre le propriétaire, éditeur ou responsable d'un journal en alléguant un écrit diffamatoire qui y est publié.

232. La législation sur la diffamation datant pour l'essentiel de 1846, le gouvernement a entrepris de la revoir, et le Ministre de la justice a chargé la Commission des lois de rédiger une nouvelle loi qui abrogerait la loi actuelle et serait mieux adaptée aux réalités de notre époque. Le projet de loi en voie d'élaboration devrait être débattu sous peu au parlement. La nouvelle loi devrait, entre autres, abolir la distinction entre la diffamation écrite et la diffamation verbale, en sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'apporter la preuve d'un dommage spécial en ce qui concerne la diffamation verbale. En outre,

les victimes d'une diffamation écrite devraient pouvoir exercer un recours expéditif pour protéger leur réputation. Une procédure sommaire devrait permettre de redresser des contre-vérités constitutives de diffamation écrite ou verbale, le tribunal pouvant ordonner de rétablir la vérité sous la forme d'une rétractation, d'excuses ou d'un droit de réponse. Par ailleurs, la nouvelle loi permettrait aux héritiers d'intenter un procès pour diffamation du défunt et de continuer le procès engagé par un plaignant qui vient à décéder. Le gouvernement envisage aussi d'introduire dans la loi de nouveaux moyens de défense, comme la vérité et la diffusion sans intention de nuire, et d'élargir la gamme des réparations auxquelles peut donner lieu une action en diffamation.

233. La situation qui prévalait au Royaume-Uni avant la mise en vigueur dans ce pays de la loi de 1985 sur l'interception des communications s'applique à la Trinité-et-Tobago. Le pouvoir de l'Etat d'intercepter les communications se fonde sur une prérogative de la Couronne et n'est pas conféré expressément par la loi. Il s'agit du pouvoir d'intercepter, examiner et divulguer à des fins liées à la sécurité de l'Etat ou au maintien de l'ordre public des messages transportés par la Couronne. Cette prérogative s'applique aux nouvelles méthodes de transport de messages que sont le télégraphe et le téléphone par rapport aux méthodes en vigueur au dix-neuvième siècle. A la Trinité-et-Tobago, ce pouvoir est exercé par le Ministre de la sécurité nationale, qui peut délivrer un mandat autorisant l'interception des communications, après s'être assuré que la délivrance d'un tel mandat était justifiée. En pratique, l'interception n'a lieu que pour détecter une infraction grave ou préserver la sécurité nationale. Celui qui agit sur mandat du Ministre ne commet aucune infraction. Le Ministre a toute latitude de délivrer un mandat d'interception des communications à toute personne, autorité, organe ou département. Aucune des réformes contenues dans la loi britannique de 1985 n'a été introduite à la Trinité-et-Tobago, mais le Ministère de la justice examine actuellement cette loi pour s'en inspirer en vue de l'élaboration d'une loi en la matière.

#### Article 18

234. La Constitution reconnaît le droit à la liberté de conscience et le droit de manifester et de pratiquer sa religion. La population présente une grande diversité raciale et ethnique, et la liberté de religion est illustrée par le nombre de religions qui sont pratiquées. On compte 29,4 % de catholiques, 23,8 % d'hindous, 10,8 % d'anglicans, 5,8 % de musulmans, 3,4 % de presbytériens et 26,7 % d'adeptes d'autres religions.

235. Le parlement a pris dûment acte de la diversité ethnique et culturelle de la société en adoptant plusieurs lois comme les lois sur les congés et fêtes publics (chap. 19:05), sur le mariage et le divorce musulmans (chap. 45:02) et sur le mariage hindou (chap. 45:03). Nombre d'Eglises et d'organismes religieux ont pu se constituer en sociétés en vertu de lois votées par le parlement. En outre, des jours fériés marquent la célébration de certaines fêtes religieuses, notamment Eid-ul-fid pour les musulmans, Divali pour les hindous, Baptiste Liberation Day pour les baptistes, et plusieurs fêtes chrétiennes, notamment Noël et la Fête-Dieu.

236. Conformément au chapitre 49:01 de la loi sur l'enseignement, l'admission d'un enfant dans une école publique ne peut être subordonnée à l'observance ou l'instruction religieuses ni à la présence à l'école lors d'une journée

consacrée à l'observance religieuse. Selon l'article 7, nul ne peut se voir refuser l'admission à une école publique au motif des convictions religieuses, de la race, de la condition sociale ou de la langue de cette personne ou de ses parents. Le droit des élèves de manifester leurs convictions religieuses a été affirmé par la High Court dans une affaire récente où elle a annulé la décision du conseil d'établissement d'une école secondaire catholique subventionnée par le gouvernement qui avait interdit à une élève de confession islamique de porter une version modifiée de l'uniforme scolaire prescrit. Cette élève souhaitait, conformément à ses convictions religieuses, porter un "hijab" ou coiffe recouvrant la tête et porter un jupe descendant jusqu'aux chevilles et une blouse recouvrant les bras jusqu'aux poignets. La High Court a estimé que la décision du conseil d'établissement n'était pas justifiée et a confirmé les droits de l'élève (Summayah Mohamed c. Lucia Moraine (1995) 49 WIR 371).

237. Conformément au chapitre 2:01 de la loi sur la représentation populaire, lorsqu'une personne se présente pour se faire inscrire sur les listes électorales, on prend une photo en vue de l'établissement d'une carte d'identité. Toutefois, selon l'article 24, lorsqu'une personne refuse pour des motifs religieux qu'on prenne une photo d'elle et que les responsables de l'inscription estiment ce refus justifié, ils peuvent exempter cette personne de l'application de la règle.

238. Le gouvernement a entrepris de réviser les lois actuelles qui pourraient restreindre la liberté de religion de certains groupes minoritaires ou être discriminatoires à l'égard de ceux-ci. Ainsi un avant-projet de loi de 1999 relatif à diverses lois propose de modifier la loi sur les tribunaux correctionnels (chap. 4:20), la loi sur les infractions correctionnelles (chap. 11:02) et la loi sur les infractions contre les personnes (chap. 11:08). La nouvelle loi devrait, entre autres, supprimer certaines infractions qui pénalisent des pratiques religieuses courantes, comme la pratique de l'"obeah" qui consiste à porter des torches allumées, battre du tambour, sonner de la trompe et jouer d'autres instruments et à se réunir pour danser au son de ces instruments. La nouvelle législation devrait également élargir la référence à certains lieux de culte et ministres du culte qui sont reconnus par la religion chrétienne mais excluent d'autres religions.

239. Le projet de loi de 1999 portant modification des heures d'ouverture et des conditions d'emploi dans les magasins, qui est en voie d'élaboration, voudrait régler la question du refus de certains employeurs de prendre des dispositions permettant au personnel d'interrompre le travail à certains moments aux fins d'observance religieuse.

#### Article 19

240. La Constitution reconnaît le droit à la liberté de pensée et d'expression, droit que le gouvernement respecte en pratique. L'indépendance de la presse et un système politique démocratique contribuent à assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse. On compte deux chaînes locales de télévision et une chaîne d'information, ainsi que des quotidiens et des hebdomadaires au nombre de sept. Les journaux et les chaînes locales de télévision examinent librement, ouvertement et franchement la politique du gouvernement, qu'ils ne se privent pas de critiquer. La radio et la télévision diffusent régulièrement des programmes interactifs qui donnent à un public très divers l'occasion de faire

connaître ses points de vue et doléances sur des sujets qui vont des problèmes personnels aux questions d'intérêt national ou communautaire.

241. Les licences radio sont régies par la loi n° 23 de 1941 sur la T.S.F. (chap. 36, n° 2). La loi n° 40 de 1991 sur les télécommunications n'est pas encore entrée en vigueur. Conformément à la section 3 de la loi en vigueur, l'installation ou l'utilisation d'un appareil sans fil est soumise à l'obtention d'une licence. Un appareil sans fil s'entend d'un appareil récepteur muni d'un haut-parleur. Conformément à l'article 6, pour vendre de tels appareils, il faut posséder une licence et avoir acquitté les droits prescrits. Les contrevenants sont passibles d'une amende. Selon les modalités d'application de la loi, la licence peut être modifiée ou annulée à tout moment, moyennant préavis donné par écrit, lorsque les conditions d'octroi de la licence n'ont pas été respectées. Selon l'article 10 de ce règlement, il est interdit, sauf autorisation spéciale, d'utiliser des haut-parleurs pour diffuser des émissions de radio entre 11 heures du soir et 6 heures du matin.

242. En dérogation à la liberté de la presse, l'article 32 de la loi n° 27 de 1986 sur les infractions contre les moeurs dispose que, lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction à ladite loi, aucun élément susceptible de permettre au public d'identifier le plaignant ou l'inculpé ne peut être publié dans une publication destinée au grand public ou être diffusé à la radio, sauf dans les deux cas ci-après :

- i) Lorsque le tribunal considère que cette interdiction constitue une entrave substantielle non justifiée à la liberté de rendre compte du procès et que l'intérêt du public exige que soit levée cette restriction en ce qui concerne le plaignant;
- ii) Lorsque l'inculpé a été jugé et reconnu coupable de l'infraction.

Celui qui publie ou diffuse sur les ondes quoi que ce soit en violation de cet article se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 25 000 dollars TT et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

243. Pour contrôler la publicité préalable au procès, l'article 42 du chapitre 12:01 de la loi sur les infractions passibles de poursuites (enquête préliminaire) dispose qu'il est interdit de publier, d'imprimer ou de faire publier ou imprimer au sujet d'une enquête préliminaire d'autres éléments que les nom, adresse et profession des témoins, l'énoncé concis des charges et des moyens de défense, l'exposé des points de droit soulevés au cours de l'enquête et la décision du magistrat. Le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 dollars TT ou d'une peine d'emprisonnement de quatre mois.

244. Généralement parlant, les lois relatives à la liberté d'expression se composent essentiellement d'un succédané de common law britannique élaborée sur la base de milliers de précédents britanniques et d'anciennes lois britanniques. Le Royaume-Uni a réformé sa législation en la matière mais ces réformes ne sont pas passées dans notre législation. Aussi le gouvernement a-t-il publié en 1997 un livre vert intitulé "Reform of the media law - towards a free and responsible media". Selon ce livre vert, la liberté d'expression est un droit fondamental qui doit être garanti par une législation constamment mise à jour, pratique et exhaustive et n'énonçant que les seules exceptions nécessaires pour protéger

d'autres valeurs dans une société libre et juste. Le principe de la liberté d'expression étant fondé sur l'intérêt public, il faut y déroger lorsque l'intérêt public l'exige - pour assurer un procès équitable, protéger les citoyens contre de fausses nouvelles qui causent un préjudice ou contre une violation injustifiée de leur vie privée, prévenir l'incitation à la violence raciale ou des atteintes à la sécurité nationale. Mais toute dérogation à la liberté d'expression doit être amplement justifiée et s'appuyer sur la loi. On peut résumer comme suit les observations contenues dans le livre vert :

- i) L'idée de délivrer une licence aux journalistes ou éditeurs de journaux a été rejetée, car le droit à la liberté d'expression est garanti à tout individu et ne peut en principe être retiré par aucun système de délivrance de licence ou d'inscription sur un registre professionnel;
- ii) Les lois régissant la liberté d'expression sont anciennes, vagues et souvent anachroniques. Elles sont héritées principalement de la common law britannique. Même des éléments de la common law encore en vigueur, comme la loi sur les écrits diffamatoires obscènes et la loi sur l'outrage à magistrat, s'appliquent à la Trinité-et-Tobago dans leur forme ancienne peu satisfaisante, sans les réformes opérées ultérieurement au Royaume-Uni, par exemple, la loi de 1950 sur les publications obscènes et la loi de 1981 sur l'outrage à magistrat. Dans la plupart des cas, la substitution à la common law de lois mises à jour aboutirait à libéraliser la loi dans un sens favorable à la liberté d'expression. La législation actuelle sur les médias s'inspire directement d'équivalents britanniques qui ont fait l'objet d'une réforme au Royaume-Uni mais pas à la Trinité-et-Tobago. Il en va ainsi de la loi sur la diffamation écrite et verbale, qui date de 1846 et représente la législation britannique de cette époque. On y trouve l'infraction de diffamation pénale, dont beaucoup estiment qu'elle devrait être supprimée, mais aucune des réformes introduites au Royaume-Uni par la loi de 1952 sur la diffamation. Ainsi la loi a-t-elle refusé d'étendre aux médias de la Trinité-et-Tobago le moyen de défense tiré de l'immunité relative ou la possibilité procédurale d'établir la défense sur la vérité des faits allégués par le défendeur et sur le commentaire équitable. Autre exemple : la loi de 1955 concernant les publications nuisibles aux enfants et adolescents ne vise que les bandes dessinées d'épouvante et ne protège nullement les enfants contre un fléau récent, les vidéocassettes à caractère violent et pornographique;
- iii) La loi sur les médias ne contient aucune disposition concernant la protection des sources du journaliste. La législation applicable en la matière est la common law britannique, qui rend passible d'emprisonnement le journaliste qui refuse d'indiquer ses sources à un tribunal.

Aussi le livre vert propose-t-il que le parlement élabore une loi unique, qui serait la loi sur la presse et l'audiovisuel portant abrogation de toutes les anciennes lois héritées de l'époque coloniale. Cette loi devrait garantir aux journalistes une protection spéciale contre toute peine prononcée pour refus de divulguer leurs sources d'information à moins que l'identification d'une source

ne soit indispensable pour prévenir un crime ou une atteinte grave à l'ordre public, ou pour garantir la sécurité nationale.

On trouve encore d'autres recommandations dans le livre vert, à savoir :

- i) Il faudrait supprimer l'infraction d'outrage au parlement;
- ii) L'immunité de parole des parlementaires devrait être maintenue, mais les personnes diffamées par les parlementaires devraient avoir un droit de réponse raisonnable fixé par le Président de la Chambre;
- iii) Lorsque les médias véhiculent des déclarations préjudiciables à une personne et qu'elles s'avèrent ultérieurement fausses, la victime doit avoir le droit d'exiger une rectification dans les plus brefs délais ou des excuses, ainsi qu'un droit de réponse d'une longueur raisonnable. Lorsque le plaignant peut établir l'existence de l'intention de nuire, c'est-à-dire d'une campagne visant délibérément à publier des allégations dont on sait qu'elles sont fausses, il devrait pouvoir exiger des dommages-intérêts. En revanche, lorsqu'un journal, ou une station de télévision, est convaincu de la vérité de ses allégations, il doit pouvoir exiger que l'affaire soit jugée publiquement et de façon exhaustive, au lieu d'avoir à publier, éventuellement, une rectification qu'exigerait le tribunal. Dans ces deux types d'affaires, la deuxième branche de l'alternative ne pourrait être qu'un procès en diffamation;
- iv) Une autre modification, prêtant moins à controverse et qui bénéficierait aux médias, consisterait à renverser le fardeau de la preuve, ce qui obligerait le plaignant qui exige des dommages-intérêts à établir la fausseté des allégations, en mettant en balance les probabilités;
- v) La loi pénale sur la diffamation menace le journaliste d'emprisonnement, au lieu de menacer ses mandants de dommages-intérêts, lorsque la victime de la diffamation est une personnalité en vue. C'est là une décision draconienne. Lorsqu'une loi civile appropriée sur la diffamation sera élaborée, il faudra se demander s'il se justifie de prévoir une peine d'emprisonnement pour la seule publication de déclarations et opinions, même si elles sont fausses, en l'absence de tout autre élément aggravant. Il faudrait envisager d'abroger la loi pénale sur la diffamation;
- vi) Il faudrait envisager de supprimer l'ancienne infraction de diffamation blasphématoire et de lui substituer le crime d'incitation à la haine raciale, ce qui exigerait qu'on établisse l'intention d'attiser la haine raciale;
- vii) Lorsqu'un procès se déroule devant un jury, il faut éviter jusqu'au moment du verdict que des comptes rendus puissent prévenir le jury dans un sens ou dans un autre. La loi devrait comporter des dispositions concernant l'outrage à magistrat et des restrictions s'appliquant aux comptes rendus d'audience. Ceci vaudrait pour les

procès où il y a un jury, et non pour les procédures confiées aux seuls juges;

- viii) L'outrage à magistrat, en tant que critère prôné par la common law, est vague et devrait être défini de manière plus stricte, afin de ne viser que les publications qui risquent de compromettre gravement les procès où il y a un jury. La nouvelle loi devrait indiquer clairement quand il y a outrage à magistrat et prévoir l'exception tirée de l'intérêt public;
- ix) Il faudrait envisager d'autoriser la diffusion radiotélévisée de certaines audiences du tribunal. Il devra y avoir des règles et des exceptions concernant l'interdiction d'identifier les jurés, les témoins protégés, etc.;
- x) La loi sur la violation de domicile n'assure pas adéquatement la protection des citoyens contre l'intrusion dans leur foyer et leur vie familiale, ne prévient pas l'intrusion des médias dans les hôpitaux ou lors des funérailles et n'assure pas le respect de l'affliction qu'on éprouve à la suite d'accidents tragiques. Le droit à la vie privée étant garanti, il faudrait prévoir une nouvelle action en responsabilité civile pour intrusion non justifiée dans la vie privée. Le plaignant devrait établir que le défendeur a commis une intrusion délibérée dans sa vie privée, que cette intrusion n'était pas justifiée par l'intérêt public et qu'il a subi un préjudice. A défaut, on pourrait prévoir des mécanismes autorégulateurs, comme un code d'éthique des médias ou une commission chargée d'entendre les plaintes contre la presse;
- xi) L'infraction de diffamation obscène devrait être supprimée et remplacée par une infraction moderne visant la représentation de la violence sexuelle et à laquelle on pourrait opposer comme moyen de défense qu'il s'agit d'oeuvres littéraires, artistiques, scientifiques ou sociologiques de qualité;
- xii) Une commission de censure devrait classer les films et les vidéos aux fins d'importation et de distribution et serait habilitée à décider que certains d'entre eux ne pourront être vendus ou projetés qu'à des adultes. Le non-respect de ces classifications constituerait une infraction pénale. Cette commission pourrait être saisie de plaintes faisant état du caractère pornographique ou excessivement violent d'émissions de télévision et tenir des audiences publiques concernant toute plainte qu'elle estimerait fondée;
- xiii) Il faudrait envisager de permettre à celui qui se dit victime d'un traitement injuste ou inéquitable dans un programme de radio ou de télévision de saisir une commission qui statuerait sur sa plainte et pourrait ordonner au défendeur de diffuser sa décision. A défaut, la loi pourrait instituer un Ombudsman des médias, indépendant du gouvernement, qui serait chargé d'entendre les plaintes en matière de parti pris et de traitement inéquitable et de publier des directives à cet égard.

245. Lors de sa publication en 1997, le livre vert a suscité de violentes critiques, notamment de la part des médias et des maisons d'édition. Les propositions audacieuses qu'il contenait ont été tantôt louées, tantôt critiquées. Depuis lors, la Commission des lois a été chargée de gérer les observations du public et d'évaluer la façon dont il recevait chacune des propositions du livre vert. S'appuyant sur les commentaires du public, le Ministre de la justice a conclu qu'il était urgent de revoir la loi en matière de diffamation écrite et verbale, de supprimer l'infraction de diffamation blasphématoire, de prévoir des dispositions destinées à protéger toutes les confessions et d'instituer un "droit de savoir" légal. Depuis lors, un avant-projet de loi sur la diffamation a été élaboré, ainsi qu'un projet de loi sur la liberté d'information et un avant-projet de loi sur la réforme spirituelle. S'agissant des autres recommandations du livre vert, le gouvernement estime qu'il faudra s'attacher à approfondir la recherche, développer le dialogue public et continuer à analyser les problèmes avant de traduire ces recommandations dans une loi. A cet effet, le Ministre de la justice a chargé un comité d'examiner ces recommandations et d'organiser de nouvelles consultations avec les organisations représentatives des médias et autres personnes intéressées. Le comité devra présenter un rapport esquissant les grandes lignes de la politique qui devrait inspirer la législation à élaborer dans ces domaines. Le rapport du comité n'est pas encore terminé.

246. Le projet de loi n° 2 de 1998 sur la liberté d'information, que la Chambre des représentants a adopté cette année en juillet, reconnaît cette liberté. Il vise à permettre au public d'avoir un meilleur accès à l'information qui se trouve en possession des autorités. Selon l'article 7 du projet de loi, les autorités devront veiller, sitôt que la loi entrera en vigueur, à publier une déclaration précisant, entre autres, les catégories de documents se trouvant en leur possession et la procédure à suivre pour ceux qui veulent avoir accès à un document. Selon l'article 8, les autorités doivent permettre au public d'avoir accès à des copies de certains documents aux fins d'examen et d'achat. La quatrième partie du projet de loi précise les documents auxquels le projet ne s'applique pas. Il s'agit, en autres, des documents ci-après :

- i) Selon l'article 24, le compte rendu officiel des décisions du Cabinet, les documents élaborés par un Ministre ou en son nom ou par une autorité publique aux fins d'examen par le Cabinet, ou les documents qui ont été examinés par le Cabinet et qui concernent des questions dont le Cabinet a été ou est saisi;
- ii) Selon l'article 25, les documents qui contiennent des informations dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la défense du pays ou à la sécurité de services de renseignements;
- iii) Selon l'article 26, les documents dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public, compromettrait les relations entre le gouvernement et d'autres gouvernements ou des organisations intergouvernementales, ou aboutirait à révéler des renseignements communiqués sous le sceau du secret par un autre gouvernement au gouvernement du pays;
- iv) Selon l'article 28, sont également exempts les documents dont la divulgation porterait préjudice à une enquête sur une violation de

la loi, à l'application de la loi, à l'équité d'un procès ou à l'impartialité des juges, ferait connaître ou permettrait à une personne de connaître l'identité d'une source confidentielle d'informations relatives à l'application de la loi, révélerait les méthodes ou procédures utilisées pour prévenir, détecter, examiner ou traiter des affaires nées de la violation ou du détournement de la loi dont la divulgation compromettrait ou risquerait de compromettre l'efficacité de ces méthodes ou procédures ou compromettrait la vie ou la sécurité de personnes chargées de faire respecter la loi;

- v) Selon l'article 29, sont exempts les documents qui sont d'une nature telle qu'ils bénéficieraient de l'immunité de protection dans une procédure judiciaire, en vertu du secret professionnel;
- vi) Selon l'article 30, sont exempts les documents dont la divulgation entraînerait la divulgation non justifiée de renseignements personnels concernant une personne;
- vii) Selon l'article 31, sont exempts les documents dont la divulgation ferait connaître des renseignements qu'une autorité publique a obtenus d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière et qui concernent des secrets d'affaires ou autres questions de nature industrielle, commerciale ou financière, ou dont la divulgation placerait l'entreprise dans une situation désavantageuse.

247. Toutefois, selon l'article 35, une autorité publique doit donner accès à un document exempt, si elle a de bonnes raisons de penser qu'il s'est produit ou risque de se produire un grave abus de pouvoir, une négligence dans l'accomplissement d'une fonction officielle, une grave injustice à l'égard d'un individu, un grave danger pour la santé et la sécurité ou une utilisation non autorisée de fonds publics, et qu'en l'espèce, l'accès à ce document se justifie au regard de l'intérêt public, une fois pesés les avantages et les inconvénients.

248. Selon l'article 39, toute personne qui s'estime lésée par une décision d'une autorité publique prise en vertu de ladite loi peut saisir la High Court d'une requête en réexamen de la décision.

#### Article 20

249. Plusieurs dispositions interdisent l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Ainsi l'article 3 de la loi sur la sédition définit l'intention séditeuse comme étant le fait de chercher à "inciter une personne à tenter, autrement que par des moyens licites, de modifier l'ordre des choses établi par la loi" ou "susciter ou encourager des sentiments de malveillance, d'hostilité ou de mépris à l'égard d'une catégorie d'habitants de la Trinité-et-Tobago sur la base de la race, de la couleur, de la religion, de la profession, du métier ou de l'emploi". Un tel comportement est constitutif d'une infraction pénale et la crainte des poursuites pénales doit dissuader d'inciter à la haine raciale.

250. Pareillement, celui qui distribue ou exhibe dans une réunion publique ou pendant une marche publique des écrits, signes ou représentations visibles menaçants, offensants ou insultants qui risquent de porter atteinte à la paix publique est passible d'une amende de 1 000 dollars TT ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.

251. Le parlement examine en ce moment le projet de loi de 1998 sur l'égalité de chances, qui vise à interdire certains types de discrimination, promouvoir l'égalité de chances entre personnes de condition différente, créer une commission de l'égalité de chances et un tribunal de l'égalité de chances et des questions connexes. Selon l'article 7 du projet de loi, nul ne peut, si ce n'est en privé, accomplir un acte qui est susceptible d'offenser, insulter, humilier ou intimider une autre personne ou un groupe de personnes et qui se fonde sur la race, l'origine ou la religion de l'autre personne ou de membres ou de l'ensemble des membres du groupe, ou qui est commis avec l'intention d'inciter à la haine raciale ou religieuse.

#### Article 21

252. L'article 4(j) de la Constitution reconnaît expressément la liberté de réunion.

253. La liberté de réunion ne fait l'objet d'aucune restriction autre que l'obligation de préavis visée par la loi sur les infractions correctionnelles, telle que modifiée par la loi n° 17 de 1998. Celui qui veut tenir une réunion publique ou organiser une marche publique doit en aviser le Commissaire de police au moins 48 heures à l'avance. Auparavant, le préavis n'était que de 24 heures. Il faut indiquer les buts, le lieu de la réunion ou l'itinéraire de la marche. Lorsque le Commissaire est fondé à craindre que la réunion ou la marche ne perturbe gravement l'ordre public, il peut, dans le cas d'une réunion, imposer aux organisateurs les conditions qui lui paraissent nécessaires pour préserver la paix et l'ordre publics; dans le cas d'une réunion ou d'une marche, il peut les interdire par écrit. En cas d'interdiction, il doit indiquer les raisons de l'interdiction par écrit et signifier celle-ci à chacun des signataires du préavis, ou à domicile. Les contrevenants, qui étaient jusqu'ici passibles d'une amende de 2 000 dollars TT et d'une peine d'emprisonnement de 12 mois sont passibles maintenant d'une amende de 10 000 dollars TT et d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

254. Il n'existe aucune autre restriction légale à la tenue d'une réunion, mais il peut se poser un problème de lieu. Si la réunion se tient sur une terre appartenant à autrui, il y a intrusion illicite sur le fonds d'autrui. Par ailleurs, selon l'article 50(1) du chapitre 48:01 de la loi concernant la voie publique, toute personne qui, sans autorité ou excuse légales, fait obstacle intentionnellement de quelque manière que ce soit au libre passage le long de la voie publique est passible d'une amende de 200 dollars TT. Tout policier peut arrêter sans mandat toute personne qui contrevient sous ses yeux à cet article. La loi définit la voie publique comme tout ou partie d'une route, rue, piste ou chemin entretenus aux frais de la collectivité et destinés à l'usage public. En conséquence, si une réunion sur la voie publique constitue un obstacle au libre passage, il s'agira d'une infraction passible d'une amende conformément à ladite loi.

#### Article 22

255. L'article 4(j) de la Constitution garantit expressément la liberté d'association. L'article 4(e) de la Constitution garantit le droit d'adhérer à un parti politique. Toutefois, la Constitution ne garantit pas le droit d'adhérer à des syndicats.

256. Il existe plusieurs sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés mutuelles sont régies par la loi sur les sociétés mutuelles (chap. 32:50).

257. La constitution et le fonctionnement des syndicats sont régis par la loi sur les syndicats (chap. 88:02) et les règlements afférents. En vertu de cette loi, il existe un registre sur lequel tous les syndicats sont tenus de s'inscrire. Selon l'article 10(4), si les buts d'un syndicat sont illicites, ce syndicat ne peut être inscrit. Selon l'article 22, toute personne âgée de plus de 16 ans peut adhérer à un syndicat. Le chapitre 88:01 de la loi sur les relations professionnelles habilite les tribunaux à interdire à un syndicat ou autre organisation de travailleurs ou autres personnes d'engager ou de poursuivre une action collective. L'article 21 crée un conseil d'inscription, reconnaissance et certification qui est chargé de la certification des syndicats majoritaires reconnus. Il y a une division des syndicats au Ministère du travail. Parmi les principaux syndicats, il y a la Trinidad and Tobago Unified Teacher's Association qui regroupe les professeurs de l'enseignement public, la Oilfields Workers Trade Union, la Public Services Association of Trinidad and Tobago, la National Union of Government and Federated Workers (le plus grand des syndicats), la Seamen and Waterfront Workers' Trade Union et l'All Trinidad Sugar and General Workers Trade Union.

258. La création et le fonctionnement des partis politiques ne font l'objet d'aucune restriction. Les partis ne sont pas tenus de s'inscrire, mais ils doivent veiller à l'inscription des candidats qu'ils ont désignés auprès de la Commission des élections et des circonscriptions à la date fixée avant les élections locales ou législatives et payer la garantie exigée de ces candidats. Dans le cadre du régime démocratique, il existe un système multipartite en vertu duquel plusieurs partis politiques participent aux élections locales et législatives. Les élections législatives se tiennent conformément à la Constitution tous les cinq ans et les élections locales tous les trois ans. Il existe trois grands partis politiques, l'United National Congress, le People's National Movement et la National Alliance for Reconstruction. Aux dernières élections législatives, en 1995, plusieurs autres partis ont également présenté des candidats, notamment le Movement for Unity and Progress, le National Transformation Movement, la People's Voice et le Natural Law Party.

#### Article 23

259. Les mariages sont régis par la loi sur le mariage (chap. 45:01), la loi sur le mariage et le divorce islamiques (chap. 45:02) et la loi sur le mariage hindou (chap. 45:03).

260. La loi sur le mariage (chap. 45:01) institue le Registrar General, qui est l'officier d'état civil des mariages. Le Président peut nommer dans chaque district des officiers d'état civil du mariage en vertu de l'article 5 de la

loi. Selon l'article 7, le Président peut accorder une licence à ces personnes, qui sont des Ministres de toute religion chrétienne, dès lors qu'il les estime aptes à exercer cette fonction, et il peut également retirer toute licence. Selon l'article 12, le mariage peut être célébré sous l'autorité d'un certificat délivré par un district registrar, un marriage officer ou sous l'autorité d'une licence délivrée par le Président. Selon l'article 16(3), l'officier d'état civil des mariages doit publier les bans de mariage. L'article 23 règle tout ce qui concerne le consentement au mariage d'un mineur. Lorsque les parents du mineur sont en vie, le consentement de chacun d'eux est requis. Selon l'article 24, lorsqu'une personne dont le consentement est requis par la loi est absente du pays ou n'est pas en mesure, ou refuse, de donner son consentement, les personnes qui souhaitent contracter un tel mariage doivent adresser une requête à un juge de la High Court qui pourra statuer en référé. S'il estime que le mariage peut avoir lieu, il peut délivrer une ordonnance autorisant la célébration du mariage. Selon l'article 28, la délivrance d'un certificat par un district registrar ou par un marriage officer ou d'une licence par le Président autorise tout officier d'état civil du mariage à célébrer le mariage. Toutefois, le mariage doit être célébré publiquement entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, en présence d'au moins deux témoins dignes de foi autres que l'officier d'état civil du mariage.

261. Selon le chapitre 45:02 de la loi n° 7 de 1961 sur le mariage et le divorce islamiques, le Président peut découper le territoire en districts de mariage islamique aux fins de la loi. Il peut, selon l'article 4, nommer le Registrar General of Muslim marriages and divorces for Trinidad and Tobago et un officier d'état civil chargé de célébrer les mariages islamiques dans chaque district. Selon l'article 5, le Président peut nommer un membre de la communauté islamique en qualité d'officier d'état civil des mariages aux fins de la loi, nomination qu'il peut retirer sans avoir à se justifier. L'article 6 énonce les conditions de validité d'un mariage islamique, à savoir, entre autres, que chacun des futurs conjoints doit être un musulman pratiquant, être capable de contracter mariage au regard de l'âge et de la capacité mentale, consentir librement au mariage en comprenant la nature du contrat et faire enregistrer le mariage conformément à la loi. Selon l'article 7(3), rien n'autorise ou ne permet de valider la célébration ou l'enregistrement d'un mariage polygame. Selon l'article 8, l'âge légal du mariage pour les membres de la communauté islamique est de 16 ans pour les hommes et 12 ans pour les femmes. Toutefois, lorsque les futurs conjoints ont moins de 18 ans, l'officier d'état civil qui célèbre le mariage doit certifier par écrit que le père y a consenti.

262. Le chapitre 45:03 de la loi n° 13 de 1945 sur le mariage hindou dispose dans son article 3 que le Président peut découper le territoire en districts de mariage hindou aux fins de la loi. Selon l'article 4, le Président peut nommer un officier d'état civil pour les mariages hindous et un officier d'état civil des mariages pour chaque district. Selon l'article 5, le Président peut accorder des licences à cet effet à des prêtres hindous, et il peut retirer ces licences. Selon l'article 9, les conditions suivantes sont requises pour qu'un mariage hindou soit valide : les futurs conjoints doivent être de confession hindoue, être capables de contracter mariage au regard des conditions d'âge et de capacité mentale, contracter mariage devant un officier d'état civil conformément aux rites de la religion hindoue, consentir librement au mariage en comprenant la nature de ce contrat et faire enregistrer le mariage conformément

à la loi. Selon l'article 11, l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 14 ans pour les femmes.

263. En août 1999, une loi sur le mariage orisa (baptiste) a été promulguée. Cette loi, qui constitue une première dans le monde, reconnaît les mariages célébrés selon le rite orisa et répond à une attente qu'exprimaient depuis de nombreuses années les adeptes de cette confession. Elle prévoit la nomination d'un officier d'état civil des mariages orisa pour tout le territoire et d'un officier d'état civil des mariages pour chaque district. Le Président peut délivrer des licences à des prêtres et prêtresses de cette confession. Selon la loi, l'âge légal pour contracter mariage est fixé pour les adeptes de cette confession à 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes. La religion orisa a été introduite sous l'esclavage et plonge ses racines dans la culture de l'Afrique de l'Ouest. On estime à plusieurs milliers le nombre d'adeptes de cette confession à la Trinité-et-Tobago.

264. Un comité nommé par le Cabinet est en train de revoir la législation en vigueur et les propositions relatives à la célébration et à l'enregistrement des mariages.

265. Selon le recensement de 1990, pas moins de 40 724 personnes vivaient en union coutumière. Selon l'article 3 du chapitre 46:01 de la loi n° 17 de 1981 sur le statut de l'enfant, le statut, les droits, privilèges et obligations d'un enfant né hors mariage sont identiques à tous égards à ceux d'un enfant légitime. Les enfants nés de parents non mariés ont les mêmes droits que les enfants légitimes. Toutefois, la loi ne reconnaît pas le mariage coutumier, ni les droits des conjoints ainsi unis. Eu égard à l'incidence élevée de ces unions, le gouvernement a élaboré une législation visant à redresser l'injustice que constitue la non-reconnaissance des droits des personnes ayant choisi ce type d'union. La loi n° 30 de 1998 sur le concubinage définit celui-ci comme le lien existant entre des personnes qui, sans être mariées, vivent ensemble comme mari et femme et constituent une véritable famille. La High Court peut prendre toute ordonnance pour réparer tout préjudice, y compris en matière de propriété, prendre une ordonnance en déclaration d'un titre ou d'un droit ou en aménagement d'un intérêt, ou ordonner le versement à un concubin d'une somme dont elle fixe le montant ou d'une somme forfaitaire d'un montant déterminé. Selon l'article 6, un concubin peut saisir la High Court d'une requête aux fins d'une ordonnance d'ajustement ou aux fins d'aliments, à condition de vivre en concubinage depuis au moins cinq ans avec le défendeur ou d'avoir un enfant de celui-ci. Selon l'article 10, la High Court se prononce en équité, eu égard à la contribution financière directe ou indirecte faite par les concubins ou au nom de ceux-ci en vue de l'acquisition ou de l'amélioration des biens et aux ressources des partenaires, ainsi qu'à toute autre contribution, y compris aux travaux du ménage ou en qualité de parents, faite par l'un ou l'autre des concubins pour le bien-être de la famille. Selon l'article 15, un tribunal peut prendre une ordonnance en allocation d'aliments après s'être assuré, entre autres, que le requérant ne peut subvenir à sa subsistance en raison des soins qu'il donne à un enfant né du concubinage, enfant âgé de moins de 12 ans ou, s'il est handicapé, âgé de moins de 18 ans. L'ordonnance cesse de produire ses effets en cas de mariage ou de remariage du requérant et, en tous cas, après trois ans.

266. La législation ne contient aucune définition exhaustive du terme "famille". Mais plusieurs lois ont pour objet de protéger ce groupe social. Dans

son chapitre 46:08, la loi de 1991 sur la famille (tutelle des mineurs, domicile et aliments) se décrit elle-même comme une loi visant à définir et réglementer l'autorité exercée par les parents en tant que tuteurs de leurs enfants mineurs, qu'ils soient légitimes ou non. Le mineur est défini par la loi comme une personne âgée de moins de 18 ans. La loi définit comme enfant mineur de la famille un mineur né de personnes mariées ou non ou tout autre enfant mineur traité par ces deux personnes comme un mineur de leur famille. Selon l'article 3, dans toute procédure devant un tribunal au sujet du droit de garde ou de l'éducation d'un mineur ou de l'administration de ses biens ou des biens d'un mineur détenus en fidéicommiss, le tribunal prend en considération avant toute chose le bien de l'enfant et ne tient pas compte du point de savoir si, à quelque égard que ce soit, la prétention du père ou tout droit coutumier qu'il possède en ce qui concerne cette garde, éducation ou administration l'emportent sur ceux de la mère. Selon l'article 4, en matière de garde ou d'éducation d'un mineur et d'administration de ses biens, la mère a les mêmes droits et exerce la même autorité que ceux conférés par la loi au père, les droits et l'autorité de la mère et du père étant égaux et pouvant être exercés par l'un ou l'autre des parents.

#### Article 24

267. La législation en vigueur contient de nombreuses dispositions concernant le bien-être et la protection sociale des enfants.

268. Selon l'article 16 du chapitre 44:01 de la loi sur l'enregistrement des naissances et décès, lorsqu'un enfant naît vivant, le père et la mère sont tenus, dans les 42 jours à compter de la date de la naissance, de donner à l'officier d'état civil toutes informations concernant la naissance qui doivent être enregistrées.

269. Selon l'article 17(1) de la Constitution, toute personne née à la Trinité-et-Tobago acquiert la nationalité du pays au jour de sa naissance, sauf si à cette date aucun des parents n'avait la nationalité du pays ou si l'un ou l'autre des parents était un étranger ennemi au regard de la Constitution.

270. Selon l'article 2(1) du chapitre 46:06 de la loi sur l'âge de la majorité, est adulte toute personne âgée de 18 ans (et non plus de 21 ans). Selon l'article 3 du chapitre 46:07 de la loi sur le statut de l'enfant, le statut, les droits, privilèges et obligations d'un enfant né hors mariage sont identiques à tous égards à ceux d'un enfant légitime. Selon le chapitre 46:01 de la loi sur l'enfance, on entend par enfant une personne âgée de moins de 14 ans et par adolescent une personne âgée de 14 à 18 ans.

271. La cinquième partie de la loi susvisée énonce des restrictions en matière d'emploi des enfants. Selon l'article 90, commet une infraction toute personne qui emploie un mineur de moins de 18 ans la nuit dans une entreprise industrielle publique ou privée autre qu'une entreprise employant exclusivement des membres de la famille du propriétaire. Les personnes âgées de plus de 16 ans peuvent être mises au travail la nuit dans les usines de transformation de la canne à sucre et dans toute entreprise à laquelle le Président peut accorder une dérogation. Selon l'article 91, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés ou travailler dans une entreprise industrielle privée ou publique autre qu'une entreprise employant exclusivement des membres de la famille. Cet article

ne vise pas le travail exécuté par un enfant de moins de 14 ans placé, en vertu d'une ordonnance de détention, dans une école industrielle certifiée ou dans un orphelinat.

272. Le chapitre 46:02 de la loi sur les mineurs assure la protection de ceux-ci. Selon l'article 19, sont nuls de plein droit tous les contrats conclus par un mineur en vue du remboursement d'un prêt ou de biens qui lui ont été fournis. Selon l'article 20, aucune action ne peut être intentée contre une personne au motif d'un engagement pris à l'âge adulte de rembourser une dette contractée alors que cette personne était mineure.

273. Selon l'article 3 du chapitre 46:04 de la loi sur la légitimation, le mariage des parents d'un enfant illégitime rend celui-ci légitime, s'il est vivant, à compter de la date dudit mariage, à condition que le père soit domicilié à la Trinité-et-Tobago à la date du mariage.

274. La loi sur l'enfance, telle que modifiée par la loi n° 19 de 1994, contient des dispositions sur la protection des enfants maltraités ou abandonnés. Selon l'article 3, toute personne âgée de plus de 16 ans à laquelle, la garde, la charge ou les soins d'un enfant ou d'un adolescent sont confiés qui, de propos délibéré, par ses propres actes ou par l'entremise d'autrui exerce des violences, maltraite, néglige, abandonne ou expose l'enfant ou l'adolescent dans des conditions propres à compromettre sa santé est passible d'une amende de 10 000 dollars TT et/ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou, lorsqu'elle comparaît devant un tribunal de simple police, d'une amende de 5 000 dollars TT et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

275. La Trinité-et-Tobago, qui avait signé la Convention relative aux droits de l'enfant, a ratifié celle-ci le 5 décembre 1991.

#### Article 25

276. Selon la première partie du titre premier de la Constitution, "le droit de s'affilier à des partis politiques et d'exprimer des opinions politiques" constitue un droit fondamental, ce qui garantit à tous les citoyens le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Les élections à la Chambre des représentants ont lieu, selon la Constitution, tous les cinq ans et les élections locales tous les trois ans. Les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentant librement choisis. Depuis 1956, le pays a tenu tous les cinq ans des élections libres et honnêtes. Dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales, les citoyens et les personnes justifiant de la qualité de résident ont le droit de vote aux élections législatives et locales. Le suffrage est universel et exercé par tous les adultes. L'élection des membres de la Chambre des représentants a lieu au scrutin secret majoritaire.

277. Les candidats aux élections législatives et locales sont élus au suffrage universel des adultes. Selon l'article 70 de la Constitution, le pays est découpé en 36 circonscriptions électorales qui élisent chacune un membre de la Chambre des représentants. Il doit y avoir au moins deux circonscriptions électorales dans l'île de Tobago. En vue des élections législatives qui se tiennent tous les cinq ans, les partis politiques désignent des candidats pour

chacune des 36 circonscriptions. Le candidat qui obtient la majorité des voix dans une circonscription devient le représentant de celle-ci à la Chambre des représentants. Le parti politique dont les candidats ont remporté la majorité des 36 sièges à la Chambre des représentants forme le gouvernement. Selon la Constitution, le Président doit nommer comme Premier Ministre un membre de la Chambre des représentants qui est le chef du parti politique jouissant de l'appui de la majorité des membres de la Chambre. Lorsqu'aucun parti n'obtient la majorité, le Président nomme comme Premier Ministre la personne dont il estime qu'elle est la plus susceptible de bénéficier de l'appui de la majorité de la Chambre. Le Premier Ministre préside le Cabinet et répartit les portefeuilles entre les Ministres.

278. L'administration locale est régie par la loi n° 21 de 1990 sur les sociétés municipales. L'administration locale comporte deux villes, trois arrondissements et neuf sociétés municipales. La loi définit avec précision les compétences de chacune des sociétés. Les élections locales se tiennent tous les trois ans. La loi définit les fonctions des sociétés municipales, à savoir la distribution d'eau par des camions citernes, la construction et l'entretien des drains et des cours d'eau, la mise à disposition de parcs et de terrains de jeux, l'entretien des biens domaniaux, notamment les postes de police, centres de santé, bureaux de poste et bâtiments publics, l'amélioration de l'environnement, l'évacuation des déchets et la coordination des manifestations sportives locales et des expositions culturelles.

279. L'article 71 de la Constitution prévoit la création d'une autorité électorale indépendante, la Commission des élections et du découpage électoral. Elle se compose d'un Président et d'au moins quatre autres membres. Le Président et les autres membres sont nommés par le Président, après consultation du Premier Ministre et du chef de l'opposition. Ne peuvent être membres de la Commission un ministre, un secrétaire parlementaire, un membre de la Chambre des représentants, un sénateur ou un fonctionnaire. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de cinq ans qui est renouvelable. La Commission est dotée d'un effectif suffisant pour l'aider à s'acquitter efficacement de ses fonctions.

280. La Commission dirige l'organisation des élections et supervise leur déroulement. Elle veille à ce que les scrutateurs fassent preuve d'équité et d'impartialité. Selon le chapitre 2:01 de la loi sur la représentation du peuple, la Commission dresse les listes électorales pour les élections législatives et municipales.

281. Le pays comprend les zones d'inscription énoncées dans la première annexe de la loi. Selon l'article 19 de la loi, nul ne peut être inscrit dans plus d'une zone, quel que soit le type d'élections. Selon l'article 19(2), chacun est inscrit dans la zone d'inscription où il réside. On compte actuellement 881 766 électeurs inscrits auprès de la Commission des élections et du découpage électoral.

282. Peuvent prendre part aux élections législatives tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans et les citoyens du Commonwealth qui résident dans le pays depuis un an. Selon l'article 13 de la loi, peuvent prendre part aux élections municipales tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans ainsi que tous les citoyens du Commonwealth qui réside dans le pays depuis un an à la date des élections.

Peuvent prendre part aux élections locales les personnes qui, sans être des citoyens du Commonwealth, ont résidé dans le pays pendant une période ininterrompue de cinq ans à la date des élections. Selon l'article 15, nul ne peut être inscrit ou demeurer inscrit comme électeur s'il est atteint d'une maladie mentale, s'il est condamné à mort ou s'il purge une peine d'emprisonnement supérieure à 12 mois.

283. Selon l'article 31, les personnes qui exercent les fonctions ou font fonction de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin ne peuvent être membres de la Chambre des représentants, d'un conseil municipal ou d'un conseil de comté. Ne peuvent non plus être membres de la Chambre des représentants ou d'un conseil municipal les personnes visées dans la deuxième annexe de la loi, notamment les membres des forces de défense, le Président du Conseil de censure des films, le Président de la Régie des eaux et du réseau d'assainissement, le Président de la Commission de l'électricité, le Président de la Régie portuaire (Port-Authority), le Président du Service des transports publics et les membres de la Commission chargée de déterminer le montant des loyers.

284. Selon l'article 35, la procédure électorale est régie par le règlement électoral. Selon l'article 36, chaque électeur doit voter en personne dans le bureau de vote qui lui a été assigné sauf disposition contraire du règlement électoral. En outre, l'employeur doit libérer les membres de son personnel pendant le temps imparti aux opérations de vote, sans pouvoir retenir sur le salaire la part correspondant à l'absence pendant cette période de temps. Selon l'article 37, nul ne peut émettre plus d'un vote par candidat ou voter dans plus d'un district électoral.

285. Le règlement électoral élaboré au titre de la loi dispose, entre autres, que les élections doivent être précédées d'un avis aux électeurs précisant, entre autres, le jour et le lieu fixés pour la désignation des candidats. Selon l'article 7, tout candidat doit être proposé par au moins six personnes dont le nom figure sur les liste électorales. Pour être désigné candidat dans les règles, il faut verser une caution de 500 dollars TT pour les élections à la Chambre des représentants et de 200 dollars pour les élections locales pour transmission au Contrôleur des comptes. L'article 19 fixe le nombre des bureaux de vote à prévoir dans chaque district électoral, chaque bureau de vote devant se trouver dans un local facilement accessible et comporter au moins un isoloir aménagé de telle sorte que les électeurs soient masqués au regard et puissent, sans crainte d'intrusion ou d'interruption, cocher le bulletin de vote. Selon l'article 20, la partie supérieure de l'urne doit être munie d'une ouverture permettant d'y glisser les bulletins mais non de les en extraire. Selon l'article 22, sitôt les candidats désignés, la Commission doit faire imprimer les bulletins de vote. Il s'agit d'une feuille de papier sur laquelle est imprimé le nom de chaque candidat dans l'ordre alphabétique avec le symbole qui lui est assigné. Selon l'article 25, chaque candidat a droit à un exemplaire gratuit de la liste électorale révisée correspondant à chaque bureau de vote de son district électoral. Selon l'article 27, les élections se déroulent sur un jour, de 6 heures du matin à 6 heures du soir. A l'heure de la clôture du vote, s'il se trouve des électeurs qui n'ont pas encore déposé leur bulletin, le bureau reste ouvert le temps suffisant pour leur permettre de voter. Selon l'article 26, l'employeur doit permettre aux membres du personnel de s'absenter du travail le jour de l'élection pendant les heures de vote pour une durée de

deux heures. Selon l'article 36, nul ne peut émettre un vote si son nom ne figure pas sur la liste révisée des électeurs de la division électorale correspondante. Selon l'article 37, le président d'un bureau de vote est responsable du maintien de l'ordre; il peut ordonner à un policier d'expulser du bureau de vote une personne qui s'y conduit mal. Selon l'article 38, l'électeur qui n'est pas en possession de sa carte d'identité doit donner ses nom et adresse au secrétaire du bureau de vote, qui lui demandera, si son nom figure sur les listes électorales révisées, de prêter serment. Selon l'article 39, la Commission peut délivrer des cartes d'électeur. L'électeur qui ne peut signer parce qu'il est analphabète ou atteint d'un handicap physique fait une marque à l'encre à l'endroit prévu à cet effet sur l'original de la carte d'électeur. Lorsque l'électeur n'a pas de doigts, quelqu'un d'autre signe la carte d'électeur à sa place. Selon l'article 40, après avoir vérifié qu'aucune marque à l'encre électorale n'apparaît sur les doigts, le président du bureau de vote remet à chaque électeur un bulletin de vote selon les modalités prévues et lui désigne l'isoloir. Une fois dans l'isoloir, l'électeur coche son bulletin en traçant un "X" en regard du nom du candidat de son choix à l'aide du tampon fourni. Après quoi, il plie son bulletin de la manière prévue et le montre au président, lequel lui demande de tremper son doigt dans l'encre électorale. Cela fait, l'électeur est autorisé à glisser son bulletin dans l'urne. Selon l'article 49, l'électeur qui invoque une incapacité physique ou la cécité pour demander au président de voter avec l'aide d'une personne qui l'accompagne doit prêter serment selon les modalités prévues, et la personne qui l'accompagne doit faire la déclaration prévue.

286. La loi sur la représentation du peuple contient des dispositions spécifiques visant à empêcher toute fraude de la part des fonctionnaires de la Commission. Selon l'article 60, se rend coupable de fraude un fonctionnaire chargé des inscriptions qui inscrit sur le registre d'une zone d'inscription une personne qui n'a pas le droit d'y être inscrite ou qui, sans raison valable, omet d'un registre le nom d'une personne qui a le droit d'y être inscrite. Se rend coupable de fraude le fonctionnaire qui refuse de permettre à une personne présentant un handicap physique de voter de la manière prévue ou qui permet à une personne dont il est fondé à croire qu'elle n'est pas habilitée à voter de voter dans un bureau de vote. Selon l'article 63, un fonctionnaire chargé des élections qui prend part activement à la campagne d'un candidat ou d'un parti politique est passible d'une amende de 1 500 dollars TT et d'une peine d'emprisonnement de six mois. L'article 64 interdit toute intrusion dans l'isoloir lorsqu'un électeur est en train de voter, ainsi que toute tentative de savoir pour qui il a voté. Toute personne qui participe au dépouillement du scrutin est tenue au secret. Celui qui aide un électeur présentant un handicap physique à voter ne peut révéler pour qui cette personne a voté. Ceux qui contreviennent à l'article 64 sont passibles d'une amende de 750 dollars TT ou d'une peine d'emprisonnement de six mois. Selon l'article 65, la personne qui s'est fait sciemment inscrire sur plus d'un registre commet une infraction. Selon l'article 96, commet une fraude celui qui donne de l'argent à un électeur pour l'inciter à voter ou à ne pas voter ou qui offre un cadeau ou des fournitures à cet effet. Se rend coupable de corruption celui qui prête ou verse de l'argent à une autre personne avec l'intention de faire servir cet argent à des fins de corruption électorale. Selon l'article 99, celui qui vote en se faisant passer pour une autre personne vivante, morte ou fictive se rend coupable de l'infraction correspondant à ce fait.

Article 26

287. Le préambule de la Constitution garantit à tous le droit à l'égalité. On ne trouve pas dans la loi l'expression du droit à la non-discrimination, mais l'article 4(d) de la Constitution garantit le droit à l'égalité de traitement de la part de toute autorité publique dans l'exercice de toutes fonctions. Selon la jurisprudence, une atteinte est portée à ce droit lorsqu'il est établi qu'une autorité publique a agi de mauvaise foi, que les lois sur l'égalité ont été mal appliquées ou que l'autorité n'a pas fait preuve d'impartialité dans le traitement qu'elle a réservé à la personne lésée. Dans l'affaire L.J. Williams c. Smith [(1980) 32 WIR 396], le tribunal a accordé une réparation en espèces après avoir jugé que le directeur des services de l'immigration avait agi de mauvaise foi en violation de l'article 4(d) de la Constitution en refusant d'examiner la requête de la société plaignante qui demandait des permis de travail pour des ressortissants étrangers.

288. Soucieux d'éliminer toute discrimination sur la base de la race, de la couleur, de la religion ou du sexe, le gouvernement a fait adopter de nouvelles lois, y compris la loi n° 14 de 1997 sur l'inscription à des clubs, qui habilite le comité des licences à rayer du registre des clubs tout club ouvert au public, lorsque la personne lésée établit qu'elle a fait l'objet d'une discrimination sur la base de la race, de la couleur, de la religion ou du sexe.

289. La loi n° 13 de 1997 a modifié le chapitre 84:10 de la loi sur les licences de débits de boissons afin d'interdire aux établissements possédant cette licence toute discrimination sur la base de la race, de la couleur, de la religion ou du sexe. La discrimination a été définie comme l'inégalité de traitement. La ségrégation en raison de la race, de la couleur, de la religion ou du sexe est considérée comme de la discrimination.

290. Pareillement, le chapitre 21:03 de la loi sur les théâtres et dancings a été modifié afin d'interdire toute discrimination sur la base de la race, de la couleur, de la religion ou du sexe, y compris le refus d'admission ou le refus d'accès aux installations d'un établissement possédant une licence. L'autorité chargée de délivrer les licences peut suspendre ou retirer une licence, si elle considère qu'une discrimination a été commise.

291. Reconnaissant que la Constitution ne protège les individus que de la discrimination de la part de l'Etat et de ses agents, le gouvernement a chargé la Commission des lois d'établir un rapport concernant l'adoption d'une législation sur l'égalité de chances. Le rapport passe en revue les systèmes en vigueur dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni, au Canada, en Australie et à Hong-Kong, en ce qui concerne les lois interdisant la discrimination. On a estimé qu'il fallait renforcer les dispositions de la Constitution, en particulier en ce qui concerne la sphère privée. Sur la base des conclusions de la Commission, un projet de loi sur l'égalité de chances a été élaboré et déposé au parlement. Il vise à interdire certains types de discrimination et à encourager l'égalité de chances entre personnes de sexe, de couleur, de race, d'origine, de religion, de statut matrimonial ou de capacités différents. Les principales dispositions du projet sont les suivantes :

- i) Article 7 : Nul ne peut autrement qu'en privé poser un acte :

Susceptible, vu les circonstances, d'offenser, insulter, humilier ou intimider une autre personne ou un groupe de personnes;

Fondé sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la religion de l'autre personne ou de certains membres du groupe ou de tout le groupe;

Avec l'intention d'inciter à la haine entre les sexes, à la haine raciale ou à la haine religieuse.

ii) Article 8 : L'employeur ne peut établir de discrimination contre une personne :

Dans les dispositions qu'il prend à l'effet de déterminer qui se verra attribuer un emploi;

Dans les conditions d'emploi;

En refusant ou en s'abstenant délibérément de proposer un emploi.

iii) Article 9 : L'employeur ne peut établir de discrimination contre une personne qu'il emploie :

Dans les conditions d'emploi qu'il offre à cette personne;

Dans la façon dont il permet à cette personne d'avoir accès aux possibilités de promotion, de transfert ou de formation ou à tout autre avantage, facilité ou service lié à l'emploi, ou en refusant ou en s'abstenant délibérément de permettre à la personne d'avoir accès à ceux-ci;

En licenciant cette personne ou en lui portant préjudice de toute autre façon.

iv) Article 15 :

(1) Un établissement d'enseignement ne peut établir de discrimination contre une personne :

En refusant ou en s'abstenant d'accepter la demande de cette personne aux fins d'être admise en qualité d'étudiant;

Dans les conditions d'admission;

(2) Un établissement d'enseignement ne peut établir de discrimination contre un étudiant :

En refusant ou en limitant l'accès de celui-ci aux avantages, facilités ou services fournis par l'établissement;

En renvoyant l'étudiant ou en lui portant préjudice de toute autre façon.

- v) Article 17: Toute personne qui s'occupe de fournir des biens, des facilités et des services au public ou à une partie du public ne peut établir de discrimination contre une personne qui cherche à obtenir ces biens, ces facilités et services :

En refusant de fournir les biens, les facilités ou les services;

Dans les conditions auxquelles les biens, les facilités ou les services sont fournis;

Dans la manière dont les biens, les facilités ou les services sont fournis.

- vi) Article 18 : Une personne ne peut établir de discrimination contre une autre personne :

Dans les conditions auxquelles elle propose un logement à cette personne;

En refusant de loger une personne qui le demande;

En différant l'examen de la demande de la personne ou en lui accordant un rang de priorité subalterne sur la liste des candidats à ce logement.

292. L'article 26 du projet de loi propose de créer un organisme désigné sous le nom de Commission de l'égalité de chances, qui se composera de cinq commissaires nommés par le Président après consultation du Premier Ministre et du chef de l'opposition. La Commission devrait notamment s'efforcer d'éliminer la discrimination, promouvoir l'égalité de chances et les bonnes relations entre personnes de statut différent, entendre les allégations de discrimination, ouvrir une enquête à ce sujet et, si possible, trouver une solution par voie de conciliation. Selon l'article 39, lorsqu'il n'est pas possible de régler la question par voie de conciliation et que la question reste entière, la Commission engage une procédure devant le tribunal, si le plaignant y consent et en son nom.

293. L'article 41 prévoit la création d'un tribunal de l'égalité de chances, qui sera une juridiction supérieure of record. Le tribunal se composera d'un juge d'un statut égal à celui d'un juge à la High Court, qui le présidera, et de deux assesseurs non-juristes qu'il lui appartiendra de nommer. Selon le projet de loi, toute partie à une affaire dont le tribunal est saisi est habilitée de droit à faire appel des décisions du tribunal devant la Cour d'appel pour les motifs énoncés dans le projet. La Cour d'appel statue en dernier ressort.

#### Article 27

294. Il existe des groupes ethniques minoritaires, mais ils ne peuvent faire l'objet de discrimination et en pratique, les groupes minoritaires cohabitent de manière pacifique et harmonieuse. Les droits constitutionnels sont des droits qui appartiennent à tous, y compris les étrangers. La Constitution déclare expressément que les droits fondamentaux existent sans discrimination de race, de couleur, de religion ou de sexe.

295. Les premiers habitants de la Trinité-et-Tobago étaient les Amérindiens. Il n'existe plus dans le pays de Caraïbes de pure souche, mais les descendants des Amérindiens prônent la préservation des traditions culturelles de leurs ancêtres. On compte environ 300 personnes dont les ancêtres étaient des Amérindiens. La communauté caraïbe de Santa Rosa s'est constituée en société à responsabilité limitée ayant pour principal objectif de préserver et de maintenir les traditions et de recouvrer et approfondir les anciennes traditions amérindiennes. Les efforts culminent dans le festival de Santa Rosa. Pendant un mois, des manifestations organisées par la communauté caraïbe se déroulent dans la paroisse et dans la communauté plus large. Cette période est ouverte le 1er août de chaque année par un événement clef, une salve de canons tirée sur Calvary Hill à 6 heures du matin. Après quoi commence la cérémonie du calumet, un rite autochtone conçu pour célébrer les ancêtres, la famille et les amis des Caraïbes. Suit un déjeuner payant où l'on sert de délicat mets amérindiens. On peut également y acheter des objets artisanaux amérindiens.

296. En mai 1990, sous le gouvernement de l'époque, le Cabinet a reconnu officiellement la Communauté caraïbe de Santa Rosa comme la seule représentante légitime de l'unique communauté préservée de la population autochtone et lui a accordé une subvention annuelle de 30 000 dollars TT pour l'organisation du festival de Santa Rosa. Le gouvernement actuel continue de verser cette subvention. En 1992 et 1993, le gouvernement de l'époque a accordé une subvention de plus de 250 000 dollars TT aux deux CARIFESTA organisées à la Trinité en appui à la communauté caraïbe d'Arima qui accueillait les délégations amérindiennes venues de toutes les Caraïbes. En 1993, le Président de l'époque a décerné à la communauté caraïbe le Prix national de la médaille d'argent de Chaconia en reconnaissance de sa contribution à la culture et des services rendus à la communauté. Le Conseil municipal d'Arima a porté de 500 à 5 000 dollars le montant annuel de sa subvention à la communauté caraïbe pour l'organisation du festival de Santa Rosa.

297. Le gouvernement fournit, par l'entremise du Ministère de la culture, un appui financier et technique à la plupart des groupes culturels. Des subventions importantes sont versées en guise de contribution à la célébration des fêtes nationales que sont Eid, Divali, la Journée de l'émancipation et la Journée baptiste de la libération. Le Ministère s'efforce de contribuer à la préservation de l'héritage de la Trinité-et-Tobago et à la perpétuation des traditions culturelles.

-----